

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL 64^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 23 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 2928).
MM. de Vitton, Jean-Claude Petit, le président.
2. — **Ressources des communautés européennes.** — Suite de la discussion commune, après déclaration d'urgence de deux projets de loi (p. 2928).
Discussion générale (suite) :
M. Spénale.
M. Schumann, ministre des affaires étrangères.
MM. Triboulet, Billoux, Rossi, Jacques Vendroux, Habib-Deloncle, de Broglie, Bousquet.
M. le ministre des affaires étrangères.
Clôture.
Projet n° 1133.
Article unique. — Adoption par scrutin.
Projet n° 1134.
Article unique. — Adoption par scrutin.
3. — **Création de la Banque asiatique de développement.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2941).
M. de la Malène, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Discussion générale : MM. Feix, de Grailly ; M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — **Avenant à la convention franco-suisse sur les doubles impositions.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2943).
M. Trémeau, rapporteur de la commission de affaires étrangères.
Discussion générale : M. Odru.
Clôture.
Article unique. — Adoption.
5. — **Ratification de la convention franco-allemande sur l'aménagement du Rhin.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2944).
M. Radius, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Article unique. — Adoption.
6. — **Approbation de la convention franco-suisse sur le financement des travaux d'aménagement du Rhin.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2945).
M. Radius, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Article unique. — Adoption.
7. — **Aménagement du Rhin.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2945).
M. Radius, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 1 de la commission : M. le ministre d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — **Ratification de la convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2946).
M. Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Discussion générale : MM. de Broglie, Odru.
M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.
Clôture.
Article unique. — Adoption.
9. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 2949).
10. — **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 2949).
11. — **Dépôt de rapports** (p. 2949).
12. — **Ordre du jour** (p. 2949).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. de Vitton, pour un rappel au règlement.

M. Roger de Vitton. Monsieur le président, dans le scrutin sur l'article unique du projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan, jeudi dernier 18 juin, j'ai été porté comme m'étant abstenu.

Il s'agit d'une erreur. J'ai, en réalité, voté pour.

Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette rectification.

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de votre déclaration.

La parole est à M. Jean-Claude Petit, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Claude Petit. Monsieur le président, mon intervention a le même objet que celle de M. de Vitton.

Je me suis aperçu, en lisant le *Journal officiel*, que j'étais porté comme m'étant abstenu dans le même scrutin.

Il s'agit, là encore, d'une erreur, car j'ai toujours été décidé à voter pour.

Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette déclaration.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration, mon cher collègue.

— 2 —

RESSOURCES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de deux projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de projets de loi :

1^o Autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés ;

2^o Autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 (n^{os} 1133, 1134, 1197, 1198).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale des deux projets.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Mes chers collègues, avant d'entrer dans le sujet lui-même, je rappelle, à l'intention de M. Soisson, que le traité de Rome a été signé sous le gouvernement Guy Mollet, par M. Christian Pineau et par notre collègue M. Maurice Faure.

J'entends souligner ainsi qu'il y a de bons européens en dehors de la majorité, ce que nous démontrerons sans doute une nouvelle fois tout à l'heure.

Après avoir entendu M. le rapporteur et M. le ministre des affaires étrangères, je ne présenterai pas un exposé exhaustif. Au risque qu'elle soit incomplète, je limiterai mon intervention à quelques points qui seront de nature à servir la discussion polémique qui m'oppose en partie à eux.

Au préalable, j'indique, à l'intention de ceux d'entre vous qui ont paru manifester une bien grande émotion, que, les arguments de droit ayant été parfaitement présentés pour justifier l'institution de ressources propres aux communautés, le transfert de ces ressources — et notamment d'un certain pourcentage de T. V. A. — ne constitue pas, en principe, un surcroît de charge fiscale pour les contribuables européens puisque, dès lors que les Etats membres abandonnent une partie de leurs recettes, ils se trouvent dégagés, dans une proportion qu'on peut raisonnablement estimer identique, des contributions nationales qu'ils auraient dû acquitter pour assumer leur part proportionnelle des dépenses communes.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. C'est rigoureusement vrai !

M. Georges Spénale. D'autre part, on ne saurait considérer que l'institution de ces ressources propres procède d'une improvisation hâtive. Elles se sont plutôt fait attendre longuement.

Dans les textes, les auteurs des traités avaient déjà prévu, dès l'origine, non seulement les ressources propres, qui ne sont qu'un moyen, mais encore, derrière les ressources propres, ce qui est le but, c'est-à-dire l'autonomie financière des communautés.

Selon l'article 50, alinéa 2, du traité instituant la C. E. C. A., « les prélèvements sont assis annuellement sur les différents produits en fonction de leur valeur moyenne, sans que le taux en puisse excéder 1 p. 100, sauf autorisation préalable du conseil, à la majorité des deux tiers ».

Il s'agit là d'une ressource propre instituée il y a plus de quinze ans et dont le taux, même au-dessus de 1 p. 100, peut d'ailleurs être modifié par des voies purement communautaires et sans que l'unanimité du conseil soit requise. Cela méritait sans doute d'être signalé.

En ce qui concerne la Communauté économique européenne et l'Euratom, il n'a pas été possible, lors de leur création, en 1957, d'instituer des ressources propres à ces communautés.

En effet, si la C. E. C. A. recouvre deux secteurs industriels particulièrement concentrés, denses et homogènes, et si elle permet l'institution d'un prélèvement facile sur ses activités, l'Euratom, qui est chargé de la recherche et de l'installation d'une capacité moderne d'énergie atomique, est une communauté essentiellement dépensière et incapable, au moins au départ, de disposer de ressources propres.

Quant à la C. E. E., qui embrasse tout le reste du champ économique, elle regroupe des secteurs trop divers, soumis à des fiscalités qui ne sont pas en harmonie et qu'il était impossible d'adapter d'un seul coup.

L'autonomie de ces deux communautés — la C. E. E. et l'Euratom — était donc impossible au départ, mais les auteurs des traités ont souhaité la réaliser à terme.

L'article 201 du traité de Rome dispose : « La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des Etats membres pourront être remplacées par des ressources propres ». Il ne dit pas : des contributions financières des Etats membres. Il les englobe toutes, et cela était d'ailleurs confirmé dans le communiqué de La Haye.

Il convient de remplacer progressivement les contributions financières des Etats membres par des ressources propres, dans le dessein d'arriver, à terme, au financement intégral du budget des communautés. C'est donc bien le principe de l'autonomie financière qui se trouve ainsi posé.

Le principe étant fondé en droit, les faits rendaient l'institution urgente.

En effet, la Communauté, au cours de ces dernières années, a connu des difficultés croissantes en ce qui concerne les divers financements, et particulièrement celui de la politique agricole commune. Les discussions prenaient un tour tel que le financement risquait d'être compromis.

Par ailleurs, la création d'un tarif douanier commun, qui permet à chaque importateur de choisir librement son point d'importation, aboutissait à des distorsions dans les recettes douanières : les marchandises importées dans un pays et qui procuraient des recettes douanières à ce pays étaient finalement consommées à l'intérieur. Nous nous trouvions en présence d'une demande, de la part de certains Etats, de compensations de ces distorsions douanières. Au surplus, tous les financements étaient progressivement « empoisonnés » par l'injuste notion du juste retour.

Si, avec la fin du règlement financier agricole, au terme de l'année 1969, et avec le passage à la période définitive, le pas décisif que constitue la création de ressources propres n'avait pas été accompli, les communautés auraient connu une crise grave et perdu leur crédibilité. De ce fait, la construction européenne eût été compromise.

Il n'était que temps.

Personnellement, et parlant en termes d'autonomie financière plus que de ressources propres, je trouverais plutôt, monsieur le ministre, que la réforme est incomplète.

En effet, l'autonomie financière sera effectivement réalisée, à court terme, à partir de 1975, mais on peut douter qu'elle continuera d'être assurée, à long terme, avec les ressources qui sont actuellement décidées.

Nous savons en effet que certaines recettes, tels les prélèvements agricoles, doivent normalement diminuer au fur et à mesure de l'auto-appropriation de la Communauté. Nous savons aussi que les droits du tarif extérieur commun ont tendance à plafonner ; en effet, si le commerce extérieur se développe en sens inverse de l'esprit du G. A. T. T., de la négociation Kennedy, les taux ont tendance à diminuer. Il n'y a guère que le point de T. V. A. qui, restant sensiblement proportionnel à l'élévation du niveau de vie, pourra fournir une certaine adaptation des ressources.

Mais cela sera insuffisant si l'on considère que, à côté de la politique agricole — laquelle est fort chère — nous avons à entreprendre enfin une politique sérieuse de recherche, que le fonds social doit être réformé et activé, qu'il faut entreprendre une politique régionale à l'échelle de la Communauté. Nous nous trouverons donc assez rapidement devant une tendance au dépassement des recettes aujourd'hui prévues pour les communautés par les dépenses. C'est pourquoi il a semblé au Parlement européen que l'autonomie financière impliquait non seulement la satisfaction des besoins actuels, mais aussi la possibilité d'entraîner, par des procédures communautaires, l'équilibre futur des ressources et des besoins.

A cet effet, nous avons réclamé la modification de l'article 201 du traité de Rome, par application de l'article 236 du même traité. Le conseil n'a pas retenu cette proposition, quoique le Parlement européen ait admis qu'elle pourrait être examinée ultérieurement. La commission a promis de s'y consacrer d'ici à la fin de 1972. Il n'y a donc pas là, finalement, de conflit réel entre eux.

Je voudrais, pour en terminer sur ce chapitre, souligner le rapport naturel qui existe entre la provenance des ressources et la dévolution des pouvoirs budgétaires aux institutions concernées. Cela me fournira la transition avec le second texte, qui concerne la modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés.

Si l'on considère la façon dont le droit budgétaire a été distribué dans les communautés, on finit par entrevoir que, plus que tout autre, le droit budgétaire est contingent, lié aux réalités économiques et aux solutions financières possibles, et que ce n'est pas le fait de conceptions doctrinales divergentes si les pouvoirs budgétaires ont été attribués de façons tout à fait différentes dans la C. E. C. A. et la C. E. E., par exemple.

Le champ économique ouvert par la C. E. C. A. permettait l'institution de ressources propres, tandis que le champ économique ouvert par la C. E. E. ne la permettait pas et imposait que le budget fût alimenté par des contributions nationales.

Pour la C. E. E., bien que les auteurs des traités aient prévu l'autonomie financière à terme, aussi longtemps que le budget commun restait alimenté par des contributions nationales, les pouvoirs budgétaires et, avec eux, les pouvoirs législatifs étaient normalement assurés par l'autorité la plus expressive des intérêts nationaux, c'est-à-dire le conseil.

Il existait de même, tirés de l'articulation budgétaire, des arguments concrets pour que les parlementaires européens, chargés notamment de suivre l'emploi des contributions nationales votées par les parlements nationaux, fussent l'émanation de ces parlements nationaux.

Tout cela montre que, si le Parlement européen a surtout discuté des pouvoirs budgétaires, la réforme importante prévue par les deux textes qui nous sont soumis réside, pour l'essentiel, dans la création des ressources propres, car c'est cette création qui constitue le fait nouveau imposant une réadaptation du droit budgétaire, et non l'inverse.

Dès lors, si la mise en harmonie du droit et du fait est de quelque façon insuffisante, il y a tout lieu de croire que des mesures complémentaires seront indispensables ; l'on sait d'ailleurs que la commission des communautés a déjà promis de faire des propositions à cet égard, d'ici à 1972.

J'en viens au projet de loi n° 1134, relatif aux pouvoirs budgétaires.

Le problème central se trouve ainsi posé : le remplacement des contributions financières par des ressources propres implique-t-il une redistribution des pouvoirs budgétaires entre les institutions et, singulièrement, un renforcement des pouvoirs du Parlement européen ? A cette question, chacun répond : oui.

Quelle doit être alors la mesure des pouvoirs budgétaires du Parlement européen ?

C'est là que les difficultés commencent. Et je me retrouve, à cet égard, un peu plus près de M. Odrů, car il y a très peu de démocratie parlementaire dans les communautés.

En effet, dès que les contributions nationales disparaissent, les parlements nationaux n'ont plus aucune compétence de droit sur le budget des communautés. Dès lors, le Parlement européen doit donc assumer seul la totalité du contrôle parlementaire possible.

De façon constante, le Parlement européen a souligné cet aspect du problème. Car ce n'est pas par un quelconque souci égoïste qu'il soutient sa pétition. C'est la préoccupation plus vaste du contrôle budgétaire global des parlements dans les communautés qui domine ce problème et lui donne sa signification et sa dimension.

Il s'agit d'assurer en principe, par une mutation en cours, le minimum indispensable de contrôle parlementaire sur l'ensemble des ressources qui échappent désormais à toute appréciation des parlements nationaux. Il y a là un intérêt commun aux parlements nationaux et au Parlement européen : la défense du droit budgétaire des parlements.

Il s'agit également d'un principe général dans les démocraties parlementaires. Pas d'impôt sans loi, disent les doctrines, les institutions et M. Foyer. Mais qui dit loi dit Parlement.

Certes, M. le rapporteur a noté que, dans les communautés, le pouvoir législatif appartenait au conseil des ministres. Mais cela, qui montre au surplus que les institutions communautaires sont adolescentes et imparfaites, tient justement au fait que, dans la période transitoire, le budget des communautés étant alimenté par des contributions nationales, le pouvoir budgétaire était normalement dévolu à l'institution la plus expressive des réalités nationales. Le pouvoir législatif pouvait difficilement être disjoint du pouvoir budgétaire puisque, en dehors des dépenses administratives, qui sont une fraction infinitésimale des dépenses, les autres, dites dépenses « opérationnelles » — vous me permettez ce mot, monsieur le ministre, parce que je n'aime pas le terme de « dépenses obligatoires » s'agissant des dépenses que décide un exécutif et qui s'imposeraient comme telles à une assemblée...

M. le ministre des affaires étrangères. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Spénale ?

M. Georges Spénale. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires étrangères. Le terme « dépenses obligatoires » signifie qu'il s'agit de dépenses résultant obligatoirement des décisions communautaires.

M. Christian de la Malène, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Ces dépenses sont obligatoires parce qu'elles résultent de décisions prises antérieurement par les institutions communautaires, notamment en matière de prix.

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre, vous allez désormais appeler « obligatoires » les dépenses administratives qui dépendront de l'Assemblée. La réciproque serait vraie, n'est-ce pas ?

M. le ministre des affaires étrangères. Certainement pas ! Ces dépenses ne résultent pas de décisions communautaires.

M. le président. Veuillez ne pas engager un dialogue...

M. le ministre des affaires étrangères. Veuillez m'excuser, monsieur le président.

M. Georges Spénale. C'est donc en fonction de l'alimentation du budget commun par des contributions nationales que le pouvoir législatif comme le pouvoir budgétaire se trouvent concentrés entre les mains du Conseil.

Il y avait là encore une adaptation du droit au fait.

Et ce serait, dès lors, une véritable aberration d'inférer pour demain que le fait pour le Conseil d'avoir détenu le pouvoir législatif — ce qui n'était qu'une conséquence — doit désormais être considéré comme la base intangible de toute répartition future des pouvoirs entre les communautés, alors que les raisons mêmes qui ont entraîné cette situation transitoire auraient été complètement inversées par l'institution des ressources propres.

La confirmation de ce point de vue est apportée dans les communautés elles-mêmes par la répartition des pouvoirs à l'intérieur de la C. E. C. A. Par le seul fait que celle-ci a disposé, dès l'origine, de ressources propres, le rôle du Conseil s'en trouve singulièrement moins important, puisque c'est la Commission qui, après consultation du Parlement européen, arrête les recettes et les dépenses.

Est-ce à dire que le Parlement exige, ou même réclame, dès l'institution des ressources propres, la plénitude du pouvoir budgétaire et le pouvoir législatif ? La réponse est non, bien sûr.

Certes, en théorie pure et pour éviter tout recul du contrôle parlementaire dans la Communauté, le Parlement européen devrait recevoir pour la détermination et l'emploi des ressources communautaires des pouvoirs équivalents à ceux des parlements nationaux sur les ressources nationales.

En droit concret, c'est plus compliqué. D'abord parce que les parlements nationaux n'ont pas exactement les mêmes pouvoirs dans les différents Etats membres et les procédures y sont différentes parce que la structure des communautés ne correspond pas à la structure des Etats membres, alors même qu'ils sont de constitution fédérale.

Enfin, et ceci reste un fait pour l'instant, le pouvoir législatif dans les Communautés appartient à une autre institution que le Parlement, et on ne saurait le lui transférer globalement ni immédiatement.

Aussi, après avoir, dès 1965, lors des propositions Hallstein, demandé à recevoir un pouvoir de décision finale, dès l'instant où les ressources propres alimenteraient seules le budget, le Parlement européen s'est par la suite borné à demander le droit de rejeter en bloc le budget, en cas d'objection grave, afin de provoquer de nouvelles propositions budgétaires du Conseil.

Il lui est apparu impossible en effet qu'à l'heure où la totalité du contrôle parlementaire repose entre ses seules mains il puisse, sans renoncer à l'efficacité même de sa mission, se contenter de pouvoirs purement consultatifs sur les crédits opérationnels.

Si l'on ajoute que les 4 p. 100 de crédits résiduels composant les dépenses administratives sont, pour 80 p. 100 environ, constitués soit par des dépenses de personnel, soit par des dépenses locatives ou fonctionnelles pratiquement irréductibles, on aboutit à cette conclusion qu'en fait, et si le droit de rejet global était écarté, les pouvoirs budgétaires du Parlement européen lui seraient attribués à titre symbolique et à dose homéopathique.

C'est d'ailleurs M. Habib-Deloncle qui, plaçant pour ce droit de rejet, a déclaré, le 11 mars, à Strasbourg :

« Lorsque nous parlons de contrôle budgétaire, nous entendons évidemment non seulement le contrôle de l'emploi des ressources mais encore ce qui est le droit normal d'une institution parlementaire, à savoir le consentement de l'utilisation des recettes, c'est-à-dire le consentement des dépenses. »

C'est, par ailleurs, M. Triboulet, président du groupe de l'Union démocratique européenne au Parlement européen, qui a proposé à celui-ci, comme position de repli, l'inscription du droit de rejet global du budget.

Enfin, pour traduire le chemin parcouru depuis 1965 par le Parlement européen, il faut noter qu'à cette époque le droit de rejet était revendiqué dès la phase transitoire, alors qu'il est aujourd'hui réclamé pour la phase dite définitive, au sujet de laquelle, en 1965, le Parlement européen demandait le pouvoir du dernier mot.

Que disait alors M. Pleven, notre actuel garde des sceaux ? Exactement ceci :

« Je vous dis que ce qui a été voté il y a un instant par cette assemblée ne traduit pas une position maximaliste ; c'est une position minimaliste. Nous ne pourrions donc céder en rien sur ce qui a été voté par le Parlement, parce que c'est, vraiment, ce que la simple dignité parlementaire commande. »

Où en sommes-nous maintenant ?

M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, dans les pages 39, 40 et 41 de son rapport, a expliqué que ce droit de rejet ne lui paraissait pas opportun et que, de toute façon, le paragraphe VI de l'article 203 nouveau ne l'avait pas prévu.

J'avoue qu'après les citations dont je viens de donner lecture et qui sont toutes tirées des meilleures sources, je comprends mal la position du rapporteur sur le premier point.

M. Christian de la Malène, rapporteur. C'est la position de la commission unanime.

M. Georges Spénale. Je ne sais pas si ces arguments sont ceux de la commission.

M. Christian de la Malène, rapporteur. Je viens de vous le dire.

M. Georges Spénale. Je ne pensais pas avoir à les rappeler. Mais voici ce que je lis à la page 40 du rapport :

« Sur ce principe du rejet global du budget, on doit faire quelques observations, et d'abord rappeler que le droit budgétaire de l'Assemblée ne saurait être comparé à celui dont disposent les Parlements nationaux. »

Nous sommes d'accord.

« Ces derniers s'insèrent dans une structure institutionnelle de dialogue... — c'est le paragraphe 3 des annexes du Conseil qui nous permet le dialogue, cela ne constitue plus une différence — « ... entre un gouvernement et une assemblée, cette dernière pouvant renverser le Gouvernement, ce que ne peut faire l'assemblée parlementaire européenne. »

Je vous réponds, monsieur le rapporteur : raison de plus ! Le Parlement européen ne pouvant et ne voulant pas renverser le Conseil doit trouver autrement un pouvoir de contestation. Ainsi des deux moyens dont dispose le Parlement national, il ne lui en reste qu'un. Mais pourquoi voulez-vous le mettre à zéro ?

Vous écrivez un peu plus loin, monsieur le rapporteur : « En reconnaissant d'ailleurs que le rejet du budget n'aurait pas une signification de censure, la commission des finances et des budgets lui enlève elle-même sa portée politique. »

Je vous dis tout de suite que nous avons voulu rester dans le cadre du budget. Si nous étions entrés dans le cadre des pouvoirs politiques, c'est alors que nous aurions commis un abus, et alors, monsieur de la Malène, vous n'auriez pas manqué de le relever en nous disant très justement que les structures de la Communauté ne permettent pas la censure.

Je ne vois dans ces arguments rien qui ait vraiment une consistance. Mais vous l'avez dit vous-même : ce n'est pas cela l'essentiel ; l'important est de savoir si, finalement, le paragraphe VI de l'article 203 nouveau interdit ou non un vote global sur l'ensemble.

Je dois rappeler ici que le Parlement européen et la Commission des communautés ont estimé que le droit d'arrêter le budget, prévu au paragraphe VI, implique celui de le rejeter. C'est un point de vue. Je ne dis pas que nous ayons raison de le soutenir.

Le paragraphe VII renforce cette interprétation, en ce sens qu'on ne peut demander au président du Parlement européen

de constater l'arrêt d'un budget que l'assemblée qu'il représente et sans laquelle il n'est rien a refusé d'arrêter.

Le rapport pose ensuite la question suivante, que vous avez reprise, monsieur le ministre : « Face à une description minutieuse de la procédure budgétaire, comment s'expliquer l'absence de toute indication en ce qui concerne les conséquences d'un rejet global d'ensemble ? » Je passe sur le pléonasme. Je réponds ; c'est parce qu'il n'est pas besoin de prévoir quoi que ce soit. Il existe une procédure de douzièmes provisoires dans les communautés. Elle est même parfaite. Mais je vous citerai tout à l'heure un paragraphe de l'article 1133 dans lequel figurent des dispositions à cet égard.

Le système des douzièmes provisoires dans la Communauté fonctionne de façon parfaite, bien mieux que dans les États nationaux, pour la bonne raison qu'il reprend en douzièmes provisoires non seulement les dépenses inscrites dans le budget de l'exercice précédent, mais encore l'incidence mensuelle des dépenses récurrentes décidées entre deux débats budgétaires. Il est par conséquent très efficace. On peut même se demander s'il n'en résulterait pas des pouvoirs de contrainte du Parlement sur le Conseil.

Pour en finir avec cette question, je dirai que le rapporteur admet — il est vrai — la possibilité d'un rejet global du budget qui devrait alors être compris comme un jugement sur la politique générale du Conseil, dont le budget serait alors considéré comme la traduction. Mais ce vote ne devrait pas être compris comme faisant partie de la procédure budgétaire et ayant vis-à-vis de celle-ci une valeur juridique.

Je ne puis me rallier à ce point de vue. L'argument déterminant à cet égard me paraît devoir être tiré de l'article 4 de la décision du 21 avril et non du traité du 22 avril relatif aux ressources propres.

A l'alinéa 2 du paragraphe I de cet article, il est écrit : « S'agissant de la fixation du taux annuel de T. V. A., ce taux est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire. »

Je signale qu'il y a finalement des dispositions de caractère budgétaire dans l'article 1133.

La phrase suivante est ainsi conçue :

« Toutefois, si, au début d'un exercice, le budget n'a pas encore été arrêté, le taux précédemment arrêté reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau taux. »

Cela montre que le Conseil, en élaborant deux textes qui se complètent et qui s'éclairent mutuellement, a admis qu'au début d'un exercice le budget pouvait ne pas être arrêté.

M. Christian de la Malène, rapporteur. S'il n'y avait pas la majorité qualifiée.

M. Georges Spénale. Or il n'y a qu'une hypothèse qui permette d'envisager cette éventualité : c'est que le Parlement puisse rejeter globalement le budget.

M. Christian de la Malène, rapporteur. Pas du tout !

M. Georges Spénale. En effet, si l'on considère les délais inscrits aux paragraphes IV, V et VI du nouvel article 203, chaque phase de la procédure budgétaire s'accomplit impérativement et au besoin par forclusion dans un délai maximum qui place la décision finale, c'est-à-dire l'arrêt du budget, au 20 décembre.

Et il est prévu d'autre part : si le Parlement européen n'a pas statué dans ce délai, le budget est définitivement arrêté.

Donc, s'il n'a pas statué, le budget est arrêté au 20 décembre. Et la seule hypothèse dans laquelle il ne peut pas être arrêté c'est que le Parlement ait statué mais négativement. Il y a donc une hypothèse et une seule pour que le budget ne soit pas arrêté au début de l'exercice, c'est le rejet global du budget.

Si je me suis efforcé de contester les arguments du rapporteur à l'égard de l'interprétation adoptée pour l'article 203 nouveau, ce n'est pas que j'attribue à notre Parlement national une compétence interprétative sur un texte communautaire soumis à sa ratification : nous savons bien qu'il ne peut que le ratifier ou le rejeter. Si, par improbable, les textes restant ce qu'ils sont, le Parlement européen, après 1975, venait à rejeter le budget des communautés, il resterait au Conseil soit à faire de nouvelles propositions budgétaires, soit à saisir la cour de justice des communautés qui se prononcerait dans la mesure où elle s'estimerait elle-même compétente, ce qui me paraît très douteux dans le cas de la C. E. E. et dans le cas d'Euratom, mais je ne dis pas dans celui de la C. E. C. A.

En pratique, pour moi, l'intérêt du problème réside ailleurs. Il est en effet douteux qu'en ce qui concerne la période définitive, le traité du 22 avril devienne jamais d'application intégrale dans sa forme actuelle.

En effet, la commission européenne s'était désolidarisée du Conseil en cette affaire et partage l'interprétation du Parlement européen ; le Conseil, de son côté, s'est engagé à examiner ces propositions dans le cadre de la procédure prévue à l'article 236 du traité et à la lumière des débats qui auront lieu dans les parlements des États membres ; à telle enseigne que ce que nous débattons aujourd'hui, ce n'est pas seulement

la ratification du traité de Luxembourg, mais encore les améliorations qui seront apportées à ces accords avant qu'ils ne viennent en application en 1975.

Aussi attacherons-nous beaucoup d'importance aux points de vue des groupes sur l'amélioration à apporter dans l'avenir aux textes en cours d'approbation. A cette occasion, je veux espérer que tous les groupes représentés au Parlement européen seront fidèles aux positions d'unanimité adoptées à Strasbourg par leurs représentants et qu'ils voudront bien par conséquent redire qu'ils désirent voir clairement inscrit dans l'avenir le droit pour le Parlement européen, « en fin de procédure et en cas d'objection grave, de rejeter en bloc le budget aux fins de provoquer de nouvelles propositions budgétaires », redire encore que cette première modification des traités marque « seulement le début d'une période évolutive vers l'autonomie financière complète des communautés et l'extension des pouvoirs du Parlement européen » ; redire enfin que « l'article 201 du traité devra être un jour modifié, afin de permettre, par des procédures communautaires, l'adaptation des ressources communes aux besoins des politiques communes ».

Il s'agit là des points 5, 6 et 7 de la résolution du 11 mars dernier, votée à l'unanimité par le Parlement européen et c'est le sens qu'il faut donner à l'article 11 de la dernière résolution.

Cela dit, monsieur le ministre, je tiens à vous dire que mon groupe votera les textes, d'abord parce que, dès maintenant, nous considérons que l'institution des ressources propres rend sans objet les querelles nationales à propos des distorsions de recettes douanières, puisqu'il n'y aura plus, à cet égard, que des consommateurs européens tributaires d'un tarif douanier commun au bénéfice d'un budget commun ; parce qu'ils suppriment les contributions financières et, par là même, les discussions paralysantes inspirées par la revendication du « juste retour » ; parce qu'ils permettent la mise en vigueur du nouveau règlement financier grâce auquel la politique agricole commune — la plus avancée des politiques communes — se trouve confirmée et consolidée ; parce qu'ils imposent dans l'immédiat une redistribution déjà sensible des pouvoirs budgétaires au bénéfice du Parlement européen.

Dans ces conditions, la révision en cours comporte des conséquences immédiates considérables : par l'institution des ressources propres, les communautés consolidées franchissent cette fois un véritable point de non-retour, elles atteignent la majorité légale, elles deviennent, selon les termes du président Harmel, « une institution politique ».

Les conséquences dynamiques nous paraissent tout aussi importantes. Dès l'instant où les contributions nationales disparaissent, les parlements nationaux n'ayant plus compétence de droit sur le budget des communautés, la mise en harmonie du droit et du fait comporte pour le moins trois conséquences dynamiques.

Premièrement, le Parlement européen devra — fût-ce progressivement — exercer seul la totalité du contrôle parlementaire.

Deuxièmement, le pouvoir législatif, dans la mesure où il est principalement à l'origine des dépenses, ne pourra plus être exercé par les seuls gouvernements des Etats membres rassemblés au conseil ; des pouvoirs législatifs devront progressivement revenir au Parlement européen.

Troisièmement, il n'existera plus de justification tirée du droit communautaire pour que les représentations nationales au Parlement européen soient l'émanation exclusive des parlements nationaux.

Tout comme le communiqué de La Haye, l'institution des ressources propres va donc donner une actualité nouvelle à l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct. L'accroissement de ses pouvoirs budgétaires plaide dans le même sens, car l'accroissement des pouvoirs et le mode d'élection du Parlement sont deux questions liées. Nous avons donc les yeux tournés vers l'avenir, confiants dans ce que Clauswitz appelait la dynamique des moyens.

On peut donc affirmer dès maintenant que la révision en cours des traités constitue un aboutissement considérable en même temps qu'une base solide pour un nouveau départ. C'est sans doute la raison pour laquelle elle apparaîtra demain comme un jalon essentiel dans l'histoire du développement des communautés, tandis qu'elle nous laisse encore une impression d'inachevé.

Mais n'est-ce pas le propre de toute communauté que d'apparaître toujours inachevée, et la nôtre n'est-elle pas en attente d'approfondissement et d'élargissement ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Le débat étant organisé, je demande aux orateurs de respecter le temps de parole qui leur a été imparti. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Si l'étoile seule du Parlement assiste à ce débat ce soir, ce n'est pas que l'importance des textes que nous sommes appelés à ratifier ait échappé, j'en suis sûr, à nos

collègues, et je veux en croire les questions que beaucoup d'entre eux sont venus me poser, les inquiétudes que certains ont manifestées.

Je voudrais dire, très simplement et le plus brièvement possible, pourquoi je ratifierai ces textes : c'est qu'ils me semblent vraiment dans la logique même de la politique européenne que, depuis plus de vingt ans, je me suis efforcé de mener, avec un certain nombre d'amis, à la suite du général de Gaulle.

En effet, il y a plus de vingt ans — et je m'excuse d'apparaître là comme un ancêtre — je fondais dans cette Assemblée le premier groupe européen, qui lui présidait successivement par le professeur Rivet, puis par M. le président Coty.

A cette époque, se livrait déjà une querelle de doctrine. En ce qui nous concerne, nous voulions une Europe politique, une Europe dotée d'institutions politiques, une Europe confédérale, ce que beaucoup d'éditorialistes et même d'hommes politiques semblent avoir oublié.

En 1957, j'ai déposé avec M. Gaston Palewski une proposition de résolution invitant le gouvernement français à créer une confédération européenne, dont nous indiquions les principaux buts politiques.

Face à cette thèse, il y avait ceux qu'on appelait « les fonctionnalistes » — je m'excuse de ce vilain mot — et ce sont eux qui ont triomphé. M. Jean Monnet, le président Robert Schuman estimaient, en effet, qu'il fallait commencer par créer une communauté de fonctions, et d'abord de fonctions économiques, et c'est ce qui explique la création d'une Europe à six, qui peut paraître aujourd'hui trop étriquée, mais ce n'était pas celle que nous demandions. Pour l'Europe des fonctions, il a semblé plus facile de commencer par le charbon et l'acier, et c'est ainsi que le traité de la C. E. C. A. fut signé.

Or, au début de la V^e République, lorsque le général de Gaulle est revenu au pouvoir, il a trouvé devant lui un second traité de fonction européenne, le traité de Rome, instituant la Communauté économique européenne.

J'espère qu'au moins on lui rendra cette justice, ainsi qu'à tous ses gouvernements et, en ma modeste personne, au groupe de l'union démocratique européenne qui, au Parlement européen, a défendu les idées européennes du général de Gaulle : nous avons contribué d'une façon décisive à l'application du traité de Rome. La France en a été l'élément moteur.

M. le ministre des affaires étrangères. Exactement.

M. Raymond Triboulet. Car, actuellement, quelle est la seule politique commune ? C'est la politique agricole, il n'y en a pas d'autre. Bien entendu, on essaye d'avoir une politique commerciale commune, une politique économique et monétaire commune, mais la seule politique déjà en action, c'est la politique agricole. Or chacun sait qu'il a fallu toute l'autorité du général de Gaulle, en juin 1965, et même une rupture provisoire des négociations, pour que nos partenaires acceptent la politique agricole commune. Les décisions d'aujourd'hui sont la conséquence logique de cet effort du général de Gaulle et de ses gouvernements puisque à partir du moment où vous faites une politique agricole commune, vous avez des ressources considérables — les prélèvements, les droits de douane — et il est bien évident que ces ressources considérables doivent un jour devenir des ressources propres. Cela est si vrai que notre discussion est budgétaire et que le budget du Parlement européen comprend, pour plus de 75 p. 100, des recettes et des dépenses agricoles.

Donc, c'est vraiment la politique agricole commune que nous avons menée qui aboutit aujourd'hui à ces textes, à la nécessité de créer des ressources propres.

Voilà déjà un premier lien logique, mais j'irai plus loin. Lorsque nous avons défendu, depuis plusieurs années, l'achèvement du Marché commun, c'est-à-dire l'achèvement de cette politique agricole commune, son financement définitif, qui est en cause aujourd'hui, nous avons toujours ajouté que nous souhaitions encore un approfondissement. Cela veut dire aller plus loin, et c'est la politique commerciale, la politique économique, la politique monétaire. Et pourquoi ? Mais parce que jamais l'union démocratique européenne, jamais les députés qui la composent, jamais la majorité gaulliste de cette Assemblée ne se sont résignés à ce que l'Europe fût purement économique. Nous avons toujours espéré que cette Europe des six atteindrait le niveau politique, et toutes les initiatives en ce sens ont été prises par la France. Elles ont été freinées par qui ? Par un certain nombre de nos partenaires qui voulaient l'élargissement à l'Angleterre avant de faire une Europe politique.

Mais nous, qui sommes toujours restés fidèles à notre doctrine, nous avons toujours voulu une Europe politique, et nous savions parfaitement qu'en achevant le Marché commun, en créant un très grand nombre de règlements agricoles, en y ajoutant peu à peu des règlements sociaux, traitant d'un certain nombre de professions libérales par exemple, en créant toute une législation, toute une réglementation européenne, peu à peu nous contraignons l'Europe des six à aller jusqu'au niveau politique, ce que nous avons toujours souhaité.

N'est-ce pas la France qui, en 1962, a proposé le plan Fouchet, qui était précisément un début d'Europe à six politique ? Actuellement encore, n'est-ce pas le président Pompidou qui, dans la droite ligne de l'action du général de Gaulle, a proposé à La Haye que l'on crée des rencontres fréquentes, progressives, et peu à peu plus étroites entre les chefs d'Etat des Six pour faire une Europe politique ?

Voilà donc ce que nous souhaitons.

Mais, dira-t-on, sur les méthodes pour atteindre cette Europe économique, cette Europe politique, n'avez-vous pas votre doctrine ? Cela est vrai, et notre doctrine, c'est de faire de l'Europe, comme l'a dit si bien M. le ministre des affaires étrangères, avec « les mains libres », c'est-à-dire que chacun des six pays — et s'il doit y avoir un élargissement, il faudra imposer la même discipline aux nouveaux adhérents — doit, en toute souveraineté, décider de ce qu'il met en commun, sans chercher par des tours de passe-passe, par des institutions technocratiques — comme la commission européenne — ou par des biais, à tirer du traité de Rome ce qui n'y est pas.

M. Jacques Bouchacourt. Très bien !

M. Raymond Triboulet. Il faut qu'en toute souveraineté chacun décide peu à peu d'avancer dans la voie de l'Europe. Tous les progrès qu'a pu faire l'Europe, elle les a faits parce que la France a imposé, depuis un certain nombre d'années, la règle de l'unanimité, et, contrairement à ce qu'on peut penser, c'est cette règle qui a fait de l'Europe des six ce qu'elle est aujourd'hui.

Si, comme on l'avait tenté à la C. E. C. A. — et je prends à témoin M. Spénale qui citait comme un modèle la C. E. C. A. car la haute autorité, paraît-il, est supranationale — nous avions accepté des décisions prises par la commission à la majorité, nous aurions abouti à l'éclatement de l'Europe des six. C'est ce qui est arrivé, par exemple, pour la C. E. C. A., lorsque la haute autorité a décidé, contre l'avis de la Belgique, de fermer un certain nombre de mines belges. La Belgique alors refusa de s'incliner parce qu'elle estimait que c'était là un problème de souveraineté nationale.

Il en sera ainsi dans tous les domaines, si l'on veut forcer la décision des Etats. S'ils sont contraints d'accepter des décisions prises à la simple majorité, et à plus forte raison par une commission de hauts fonctionnaires, on ne réalisera pas l'Europe. En fin de compte, si l'Europe se fait, c'est parce que, sur tous les problèmes essentiels, nous avons exigé que chacun fit des concessions pour aboutir à l'unanimité.

Sans doute, on n'obtient pas des décisions aussi franches et claires que certains le souhaiteraient. Elles résultent de compromis, de concessions mutuelles, oui, mais elles sont appliquées. Toutes les décisions de l'Europe agricole, par exemple, qui sont tellement importantes et difficiles à supporter pour chacun des Etats, sont appliquées actuellement chez les Six, parce qu'elles ont été prises à l'unanimité et par concessions réciproques. C'est par exemple le cas des dernières décisions sur le vin, qui, vous le savez, entraînent de tels remous dans les opinions politiques de tous les pays. Si elles ont une chance d'être appliquées, si l'Europe a une chance de se faire dans ce domaine, c'est qu'on a exigé l'unanimité et qu'on y est arrivé après des négociations laborieuses.

Voilà notre doctrine sur la méthode à appliquer. C'est en toute souveraineté que chaque Etat doit faire les concessions nécessaires pour aboutir à l'Europe.

Cela signifie, en fin de compte, que si aujourd'hui nous adoptons des textes qui sont tirés du traité de Rome, nous ne pourrions pas aller plus loin dans le cadre de ce traité. Je le dis à M. Spénale, solennellement, nous n'accepterons jamais que l'on tire du traité de Rome ce qui n'y est pas.

Certes, il m'a rappelé que c'est moi qui avais proposé, dans la séance du 3 février, devant le Parlement européen, un vote sur l'ensemble du budget. Je l'ai fait en ces termes :

« Il ne serait pas convenable, il serait même dangereux que nous votions des amendements aux mesures proposées au sujet des 95 p. 100 du budget. Les intérêts nationaux pourraient alors jouer les uns contre les autres ou telle démagogie s'exercer sur tel point déjà décidé en vertu de ses pouvoirs par le conseil. Mais il faudrait au moins que, sur l'ensemble du budget, sur les 100 p. 100 des dépenses, nous soyons appelés à voter par oui ou par non. Je voudrais savoir si, au conseil des ministres, on n'a pas envisagé cette solution. S'il y avait refus de l'ensemble du budget, celui-ci devrait être renvoyé devant le conseil des ministres, au moins pour une seconde délibération. On accepterait alors que, pour 95 p. 100 des dépenses, le dernier mot appartienne au conseil des ministres. Du moins y aurait-il eu une navette entre le Parlement et le conseil des ministres. »

M. le ministre des affaires étrangères. Sur ce point, vous avez satisfaction.

M. Raymond Triboulet. Voilà la proposition que j'avais faite, proposition extrêmement limitée et claire. Mais nous prétendons

qu'on ne peut pas tirer autre chose du traité de Rome, qui a institué un parlement, où joue entre les différents Etats une pondération des voix qui n'est pas acceptable pour une assemblée détenant des pouvoirs législatifs et des pouvoirs budgétaires véritables. En effet, il n'est pas concevable que les députés de certain petit Etat représentent un nombre de voix vingt à trente fois supérieur, sinon plus, à celui que représentent les députés français ou allemands.

Les institutions actuelles prévues par le traité de Rome, faites pour gérer une communauté économique, ne peuvent vraiment pas supporter une communauté politique véritable.

Si donc, dans cet avenir dont parlait M. Spénale à la fin de son intervention, on veut aller plus loin vers l'Europe à six ou l'Europe à dix, nous sommes d'accord, mais ce ne sera qu'avec le consentement formel des gouvernements intéressés qui en auront délibéré chacun devant leur parlement. Il importe que chaque représentation nationale puisse se prononcer en toute clarté sur un nouveau traité, qui permettra alors d'avoir sans doute des institutions plus représentatives et d'aller peut-être plus avant dans certains secteurs.

Ainsi, dans cette construction de l'Europe, nous restons fidèles à la formule du ministre : c'est les mains libres qu'il faut construire, c'est-à-dire en toute souveraineté, en toute clarté.

On a souvent parlé de l'Europe des patries. Ce que nous avons toujours voulu, c'est l'Europe des peuples, l'Europe qui ait le consentement populaire. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Billoux.

M. François Billoux. Mesdames, messieurs, mon ami M. Odru, au nom du groupe communiste, a indiqué ce que nous pensions des deux projets qui nous sont soumis aujourd'hui.

En clair, ils signifient qu'à partir de 1975, quoi que vous en ayez dit, monsieur le ministre, les communautés européennes, sans décision ni contrôle du Parlement, prélèveront une partie du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait, le Parlement français sera dépossédé d'une partie de ses prérogatives, en ce qui concerne la fixation de l'impôt, et cet impôt européen, assis sur la consommation, frappera essentiellement les travailleurs et les petites gens.

C'est « à la sauvette », à la fin de cette session, que le Gouvernement demande l'adoption de ces deux projets. Ils auront pourtant des répercussions considérables sur l'avenir de notre pays et de notre peuple. On a dit que ce sont les actes les plus importants depuis ceux qui ont institué les communautés européennes. Ils nous sont proposés dans un contexte que nous ne pouvons pas oublier.

Vous nous avez parlé des bonnes relations de la France avec l'Union soviétique, la Pologne, la Roumanie. Comme vous le savez, nous avons soutenu et nous soutiendrons toujours les mesures et les pas en avant, d'où ils viennent, lorsqu'ils favorisent la détente internationale et la coexistence pacifique.

Cependant, vous vous êtes gardé de parler d'autres dispositions et attitudes qui, elles, sont négatives. Nous pensons au VI^e Plan, dont les options générales prévoient une ouverture plus grande à l'entrée des capitaux étrangers, en particulier américains, dans notre pays ; à l'engagement de la France sur la voie d'une coopération plus active avec l'O. T. A. N., cependant que l'attitude du Gouvernement reste très ambiguë, pour ne pas dire dilatoire, sur la préparation réelle et concrète de la conférence européenne sur la sécurité de notre continent.

La décision de transférer, au profit des organismes supranationaux du Marché commun, ce qui était jusqu'à aujourd'hui l'affaire du Parlement français est un nouveau pas, considérons-nous, vers l'abandon de la souveraineté nationale.

Une telle décision apparaît d'une gravité exceptionnelle quand on sait que ces organismes communautaires seront dominés non pas par des conseils ou des parlements européens, mais par les trusts internationaux, notamment ouest-allemands et américains.

Tout cela illustre le fait que le Gouvernement est bien entré dans une nouvelle étape de la politique des monopoles et qu'il entend poursuivre dans cette voie où la France a tout à perdre, aussi bien dans le domaine économique que dans le domaine politique. C'est d'une tout autre politique extérieure que la France a besoin. Cette politique doit être fondée sur les principes de la coexistence pacifique qui, seule, peut assurer une politique extérieure démocratique et garantir la paix, inséparable de la sécurité et de l'indépendance nationale de la France, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de la coopération avec tous les pays.

Je ne prendrai pour exemple que les problèmes qui se rapportent à l'Europe.

Nous avons combattu la formation de la petite Europe des Six et du Marché commun, parce qu'à notre avis elle consacrait la division de l'Europe et parce qu'elle plaçait notre pays sous l'obédience des trusts internationaux et de leurs représentants, au lieu d'être réellement au service des travailleurs, donc du

peuple, et d'assurer un développement sain et équilibré de notre économie nationale.

Bien des illusions ont été entretenues sous le couvert de l'Europe, des communautés européennes, du Marché commun. Le Marché commun ne devait-il pas supprimer la concurrence entre les économies nationales? Ne devait-il pas réaliser l'harmonie économique entre les Etats membres? Ne devait-il pas faire progresser le niveau de vie à un rythme accéléré?

Aujourd'hui, nous sommes bien loin de ces prophéties et nous nous trouvons devant la dure réalité de la concurrence capitaliste, de la course au profit au détriment de la grande masse des travailleurs manuels et intellectuels de la ville et de la campagne, auxquels sont réservés les plans de redressement et les mesures d'austérité.

Nul ne pense plus que nous qu'il faut tenir compte des réalités et nécessités de notre époque. L'internationalisation de la vie économique répond effectivement au niveau élevé, présent et futur, des sciences et des techniques modernes de production. Mais ce n'est pas en liant son sort à celui des représentants des forces du passé que la France assurera son avenir. L'obéissance aux sordides intérêts de classe des hommes des monopoles capitalistes pousse notre pays dans la voie de la médiocrité.

Nous considérons que, malgré nos efforts, le Marché commun est devenu une réalité. Mais, aujourd'hui, la France en goûte les fruits amers dont les deux projets de loi sont de nouveaux et tristes échantillons.

Ce que nous mettons en cause, ce n'est pas l'organisation de l'Europe, c'est le contenu, l'orientation, l'objectif économique et social de cette organisation, et force est bien de constater que les communautés européennes, telles qu'elles sont présentement constituées, restent au service des grands monopoles et des banques, non au service des peuples.

Nous comprenons fort bien qu'il est impossible de rompre sans dommage et du jour au lendemain le réseau de relations au sein duquel l'économie française est insérée, de même que nous ne demandons pas que la France se réfugie dans l'isolement. Ce que nous proposons, c'est que l'organisation européenne soit dotée d'un contenu économique et social nouveau conforme aux intérêts de notre peuple et, par voie de conséquence, à ceux de tous les autres peuples.

Ce ne sont pas ces deux projets de loi qu'il faudrait discuter aujourd'hui; ce sont les modifications fondamentales qu'appelle le contenu économique et social du Marché commun, et aussi la révision des dispositions du traité de Rome, notamment celles qui confèrent des droits inadmissibles aux institutions des communautés, institutions dont le caractère est apparemment technocratique, mais qui sont, en fait, soumises aux exigences du grand capital, en dehors de tout contrôle et sans aucun droit de regard des représentants des travailleurs et des élus du peuple.

Comment peut-on parler de l'Europe des peuples quand les communistes français, qui représentent près d'un quart de la population de notre pays, ne sont pas représentés dans de tels organismes?

Nous demandons fermement une révision démocratique des institutions des communautés européennes, afin qu'un rôle et un pouvoir de contrôle véritables soient accordés aux organisations syndicales et politiques démocratiques et aux élus du peuple.

Ainsi, les décisions et l'activité de ces communautés revêtaient un tout autre caractère. Loin de se heurter au cadre étroit du Marché commun, elles pourraient alors développer la coopération économique, technique, culturelle, avec tous les pays sans discrimination, qu'ils soient de l'Est ou de l'Ouest, sur la base du respect de l'indépendance, de la non-ingérence du libre consentement, et par conséquent, de l'intérêt mutuel.

Voilà ce que le Gouvernement devrait faire, au lieu de proposer des dispositions qui lient davantage la France à des intérêts qui ne sont pas les siens, pas plus d'ailleurs que ceux des peuples des autres pays de la Communauté européenne.

Pays européen, la France doit contribuer à assurer la paix sur notre continent. L'une des premières conditions de cela est la liquidation des séquelles de la deuxième guerre mondiale, qui exige, par exemple, la prise de conscience d'un état de fait en Allemagne et la reconnaissance de la République démocratique allemande.

Il importe également de mettre un terme aux situations, issues de la guerre froide organisée et menée par les pays impérialistes, laquelle a engendré la création du bloc militaire atlantique qui a entraîné à son tour la division de l'Europe.

La France retrouverait sa pleine liberté d'initiative si elle se dégageait des servitudes atlantiques. En se tenant en dehors de tout bloc militaire, elle disposerait de sa pleine liberté d'initiative et pourrait agir efficacement en faveur de la sécurité collective et de la coopération entre tous les pays sans discrimination.

La France devrait donc, avant tout, se prononcer pour la dissolution simultanée des blocs militaires de l'Atlantique nord et du traité de Varsovie, et pour l'institution d'un système de sécurité collective entre tous les Etats européens. A cet effet, elle devrait favoriser la tenue, dans les meilleurs délais et sans aucun préalable, d'une conférence de tous les Etats européens qui serait consacrée aux problèmes de la sécurité et de la coopération, et elle devrait s'efforcer activement d'accélérer la préparation et la tenue de cette conférence.

Conjuguée avec une politique intérieure démocratique, qui organiserait, par exemple, la nationalisation progressive des grandes industries et des banques, cette politique extérieure permettrait à la France de jouer pleinement son rôle dans le monde.

Mais comme il n'en est pas ainsi, nous voterons contre les projets de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. Mesdames, messieurs, en un sens mon groupe regrette quelque peu la décision qui a été rendue par le Conseil constitutionnel. Car nous aurions été heureux que la tenue d'un congrès à Versailles...

M. Christian de la Malène, rapporteur. Très bien!

M. André Rossi. ...entoure de toute la sérénité nécessaire la ratification de textes aussi importants que ceux dont nous avons à débattre ce soir, surtout à la veille de la négociation sur l'élargissement.

Mon groupe considère, en effet, que cette ratification constitue un événement important de la construction européenne et il lui paraît bon que notre pays, après la nouvelle orientation qu'il a donnée à La Haye à l'affaire européenne, montre son empressement à voir mises en place deux mesures dont je dois d'ailleurs dire qu'elles sont d'importance inégale.

Si, en effet, l'autonomie budgétaire est un événement réellement capital dans la vie des communautés — point n'est besoin d'insister sur ce point — en revanche, les pouvoirs accordés au Parlement européen sont relativement modestes.

Je serai donc très bref en ce qui concerne la décision de créer des recettes propres.

M. le rapporteur a exposé, avec une grande clarté et une grande objectivité le détail de ces ressources nouvelles et leur progressivité. Je n'y reviendrai donc pas. Je noterai plutôt que nous arrivons à l'aboutissement d'une vieille revendication des partisans de l'Europe, revendication traversée par la crise de 1965. Les choses ont évolué depuis, et même les circonstances, puisque, à l'époque, prélèvements et droits de douane étaient globalement supérieurs aux besoins de la Communauté, ce qui soulevait alors une objection concernant la disposition de l'excédent. Cette fois, il faut ajouter aux droits de douane et aux prélèvements une part de la T. V. A. dans la limite de 1 p. 100.

Cette évolution des besoins en cinq ans montre la difficulté de prévoir et conduit à se demander s'il a été sage de ne pas modifier l'article 201 du traité, dans les formes et procédures prévues à l'article 236. Cela aurait permis d'adapter, à partir de 1974-1975, les moyens budgétaires aux besoins des politiques communes, surtout de celles qui en sont encore à leurs premiers pas.

L'autonomie proclamée aujourd'hui cesserait si les trois recettes se révélaient insuffisantes et s'il fallait recourir à nouveau aux subventions nationales.

Enfin, l'avenir tranchera et j'espère qu'à ce moment-là l'idée européenne aura fait assez de progrès nouveaux, qui permettront d'accueillir favorablement cette révision. Pour l'instant, le principe de l'autonomie des communautés est admis et son assise assurée pour un certain nombre d'années. Nous en prenons acte avec beaucoup de satisfaction.

En revanche, pour ce qui concerne les pouvoirs du Parlement européen, je veux tout de suite ramener le problème à ses véritables dimensions. Ces pouvoirs ne s'exerceront pas, en effet — sauf la possibilité de proposer des amendements, mais sans droit de vote — sur les dépenses qui découlent du traité ou des politiques arrêtées en vertu de celui-ci et qui représentent 96 p. 100 de l'ensemble, à savoir le F. E. O. G. A., le Fonds européen de développement, le programme pluriannuel d'Euratom et le Fonds social. Le Parlement n'obtient donc de pouvoirs budgétaires que sur 3 ou 4 p. 100 de l'ensemble des dépenses, communautaires, c'est-à-dire sur les dépenses administratives et l'information. Or, chacun sait que les dépenses administratives ont un caractère tellement rigide que la marge d'action du Parlement se réduira à peu de chose.

Je ne discuterai cependant pas ici ni la limite de compétence fixée à l'action du Parlement européen, ni celle qui lui est imposée en matière d'augmentation annuelle du budget.

Je dirai même que, sur ce point, la mesure me paraît raisonnable, puisqu'elle correspond à ce qui existe dans les Parlements de la Communauté. J'avais moi-même à l'époque proposé

au Parlement européen d'introduire la notion de production intérieure brute européenne dans les critères fixant les limites de l'augmentation annuelle du budget.

En revanche, je reste très désappointé qu'on n'ait pas voulu accorder au Parlement, au terme de la longue période de procédure prévue, le droit de refuser globalement le budget. C'est là, un problème à la fois d'efficacité et de principe.

L'efficacité — vous vous en rendez compte, mesdames, messieurs — prendrait une autre dimension dès lors que, par la menace d'un vote défavorable, l'assemblée européenne bénéficierait d'un droit supplémentaire de négociation. D'ailleurs, nous n'aboutirons pas aux impasses appréhendées par certains, ni à l'impasse politique, puisqu'un tel vote serait en fin de compte distinct de la censure qui, elle, s'adresse à la commission, ni à l'impasse budgétaire grâce au système des douzièmes provisoires. Ce serait donc seulement une prolongation de droit de la négociation entre, d'une part, ce que j'appellerai le « binôme exécutif » Conseil-Commission et, d'autre part, l'assemblée.

Mais c'est sur le plan des principes que l'affaire prend tout son relief. Elle se résume ainsi : quel contrôle voulons-nous assurer des sommes importantes qui, désormais, seront communautaires et échapperont au contrôle des parlements nationaux ? Quelle place voulons-nous donner au parlement européen ?

Personne ne fera à mon groupe le reproche de souhaiter un régime d'assemblée au niveau européen. En effet, nous pensons même venu le moment où la commission pourrait être dotée d'un certain rôle réglementaire ou plus exactement d'un certain rôle de gestion dans l'exécution des politiques arrêtées bien entendu par le Conseil. Dans la Communauté économique européenne, il faut prendre conscience de l'efficacité du système qui peut se résumer de la sorte : une commission indépendante des Etats sert en quelque sorte de mauvaise conscience au conseil des ministres en l'obligeant, par ses propositions, à prendre des décisions. C'est là toute la différence avec le système intergouvernemental, où un secrétariat nécessairement aux ordres des ministres a tendance à écarter de l'ordre du jour les affaires qui ne leur conviennent pas.

Sur ce point, il est clair qu'il n'y aurait certainement pas eu de politique agricole commune s'il n'y avait eu l'appoint de la commission et si les propositions avaient uniquement émané de la France.

Sans faire de procès d'intention, je dirai que le grand risque dans une communauté à dix — ne serait-ce que du fait que les nouveaux partenaires n'auront pas notre pratique communautaire — c'est bien le retour à l'intergouvernemental avec la transformation progressive du Marché commun en une sorte de zone de libre échange pour conséquence.

C'est donc dire que nous souhaitons voir, en face du parlement, un ensemble exécutif — Conseil-Commission — réellement fort, ce qui est vraiment l'opposé du régime d'assemblée.

Du reste, nous n'avons cessé de réclamer l'élection du parlement européen au suffrage universel, tout à la fois pour provoquer dans l'opinion cette conscience européenne dont on nous a objecté, à chaque initiative que nous présentons, qu'elle devait être préalable à de nouveaux pas dans l'édification européenne, et aussi pour donner à l'assemblée de Strasbourg un prestige supplémentaire.

Je note d'ailleurs, au passage, la contradiction qui consiste à dire, lorsqu'on parle des pouvoirs de l'assemblée européenne, qu'on ne saurait lui en donner parce qu'elle n'est pas portée par le suffrage direct, tout en lui refusant ce mode d'élection.

C'est dire combien nous regrettons qu'à l'occasion de ce traité, on n'ait pas conféré au parlement européen le droit — pourtant traditionnel en matière de pouvoirs budgétaires — de rejeter globalement le budget.

Je m'en étonne d'autant plus que, depuis La Haye, la position du Gouvernement français en matière européenne s'est modifiée et qu'aujourd'hui, aucun de nos partenaires ne pourrait, de bonne foi, nous faire de procès d'intention dans le domaine de l'Europe économique.

Mais puisque ce débat nous conduit à aborder l'aspect politique de l'Europe économique, je voudrais, monsieur le ministre, vous dire combien nous avons été quelque peu désappointés par le résultat des entretiens préparatoires à l'Europe politique. Deux réunions annuelles des ministres et quatre de leurs collaborateurs, cela est en retrait par rapport aux premières années de la C. E. E. et plus encore par rapport aux propositions françaises du plan Fouchet-Catani.

Je veux bien comprendre qu'au moment où s'ouvre, en vue d'élargissement, une négociation à dix, il soit délicat d'ouvrir une négociation parallèle à six. J'ai apprécié, monsieur le ministre, la déclaration que vous avez faite il y a quelques semaines et dans laquelle vous mettiez en garde contre la création, sur le plan politique, d'une communauté concurrente de la communauté économique actuellement en cours d'élargissement. Mais alors n'est-il pas à craindre qu'un *statu quo* n'aboutisse finalement à permettre à l'U. E. O. de devenir progressivement l'instance politique et, par conséquent, l'institution concurrente que nous appréhendons ?

En conclusion, je souhaite que, sur le plan d'une communauté politique, une tentative soit faite pour ouvrir cette grande consultation dont nos six pays, en attendant de se retrouver un jour à dix, ont le plus grand besoin. Un grand pas politique à l'intérieur de la Communauté économique est accompli par les traités dont vous nous demandez la ratification, ratification que nous voterons avec une grande satisfaction. Mais, vous le savez, monsieur le ministre, être Européen, c'est être ambitieux, c'est aussi être exigeant. C'est pourquoi nous vous demandons qu'une fois la négociation d'élargissement plus engagée et suffisamment assurée d'un résultat, le problème de l'unité politique soit à nouveau posé, sans attendre la fin de la négociation sur l'élargissement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jacques Vendroux.

M. Jacques Vendroux. Mesdames, messieurs, j'ai longuement étudié, comme c'était mon devoir, le dossier que nous avons ouvert aujourd'hui. J'ai écouté avec beaucoup d'attention notre éminent rapporteur, notre non moins éminent ministre des affaires étrangères, les orateurs qui se sont succédés et, à l'instant, mon collègue et ami le président Triboulet.

Si j'en avais le temps, je pourrais moi aussi revenir sur l'action que nous avons menée en faveur d'une certaine Europe, dont je suis également un chaud partisan, notamment pendant les douze années que j'ai consacrées aux assemblées européennes et à cette U. D. E. dont j'ai été le premier président. Tout cela ne m'empêcherait pas, monsieur le ministre, de laisser une épine dans le bouquet de fleurs que je vous apporte.

La grande majorité des membres de notre Assemblée — et j'en suis — approuve à juste titre les efforts accomplis par le gouvernement français pour rechercher avec ses partenaires les moyens de renforcer l'unité européenne. On ne saurait contester que, dans l'ensemble, les modifications aux traités en vigueur qui font l'objet du projet de loi de ratification qui nous est aujourd'hui soumis paraissent de nature à favoriser une impulsion nouvelle du Marché commun.

Bien entendu, la conclusion d'accords de ce genre ne peut faire l'unanimité des signataires que dans la mesure où chacun accepte une part équitable de concessions. Il ne serait donc pas raisonnable de prétendre que la France pourrait être la seule à refuser de sacrifier certains de ses intérêts à l'intérêt communautaire. Chaque partenaire ne peut, en effet, espérer profiter d'avantages substantiels sans admettre des contreparties parfois douloureuses.

Dans le cas qui nous occupe, je ne m'attarderai pas à mettre en balance tout ce qui fixe, à notre profit ou à notre désavantage, les contributions, répartitions, dérogations et autres règlements du même ordre. Je me bornerai à reconnaître que la satisfaction que nous éprouvons à voir s'établir définitivement la politique agricole commune ne doit pas être ternie par le regret des sacrifices que les négociateurs français ont dû consentir au cours des discussions de ces derniers mois dans tel ou tel secteur de la production ou des échanges ; c'était une nécessité.

J'ai, à cet égard, pleinement conscience des difficultés que présentait la discussion des accords du 22 avril et je reconnais bien volontiers que le résultat obtenu sur le plan économique est à mettre à l'actif des négociateurs français.

Mais notre rôle de parlementaires consiste encore beaucoup plus à analyser les bases juridiques, donc la portée politique des traités, qu'à expertiser sur l'efficacité de leurs articulations économiques.

C'est la raison pour laquelle, parlant au nom d'un certain nombre de mes amis, je me vois obligé de formuler de sérieuses réserves en ce qui concerne une importante novation insérée dans l'accord du 22 avril 1970, novation qui, à notre avis, porte atteinte à un principe auquel beaucoup d'entre nous sont passionnément attachés.

Lors de notre avant-dernier débat de politique étrangère, je m'étais permis, à cette même tribune, de souligner deux inquiétudes que pouvait faire naître la conférence de La Haye.

La première concernait le rôle de la commission économique européenne dont plusieurs d'entre nous craignaient qu'elle fût mise en mesure, par des procédures ou des complaisances nouvelles, d'empiéter peu à peu sur les responsabilités et les pouvoirs du conseil des ministres.

C'est pourquoi nous avons été heureux de relever, s'il faut en croire les informations publiées après la récente réunion des gouvernements à Luxembourg, que les négociations avec les pays candidats à l'entrée dans le Marché commun seraient menées, pour les Six, par le président du Conseil en exercice. Il importe, en effet, que l'action des Communautés européennes n'échappe en aucune façon à l'autorité du conseil des ministres dont les membres restent individuellement responsables devant leurs parlements nationaux.

C'est là d'ailleurs le seul moyen que nous ayons, en ce domaine, d'exercer les pouvoirs que nous tenons de la Constitution.

La seconde inquiétude avait trait à l'extension des pouvoirs de l'Assemblée parlementaire européenne. Cette inquiétude se trouve malheureusement confirmée par une disposition particulière de l'accord qui nous est soumis.

La procédure extrêmement compliquée modifiant l'article 78 du traité sera, dans la pratique, peut-être difficile à appliquer. Elle comporte une cascade d'approbations, d'amendements, de décisions qui n'appellerait sans doute pas d'opposition formelle de notre part si elle n'aboutissait, finalement, à donner à cette assemblée un pouvoir nouveau de caractère indiscutablement supranational.

Le remplacement des contributions financières par des ressources propres aux Communautés implique certes le renforcement du pouvoir de contrôle — j'insiste sur ce mot — de l'Assemblée européenne pour des raisons de simple logique que personne ne songe à contester. Mais il en va autrement du pouvoir de décision — je souligne également ce mot — qui lui est octroyé en matière de budget. Il lui sera donc possible, dans l'avenir, d'amender les propositions du Conseil, d'imposer une légère augmentation des dépenses administratives entraînant, par voie de conséquence, une augmentation des recettes contre la volonté éventuelle des gouvernements et en dehors de tout contrôle des parlements nationaux, désormais impuissants en ce domaine.

On souligne volontiers que le pouvoir porte seulement sur des sommes jugées insignifiantes, c'est vrai, puisqu'elles sont limitées à 4 p. 100 du budget administratif total. Il est vrai également que le chèque en blanc est plafonné. Mais ce n'est pas le montant de cette petite gratification laissée à la discrétion de l'Assemblée européenne qui nous inquiète ; c'est, à travers elle, la reconnaissance d'une prétention soutenue depuis vingt ans par les partisans de l'intégration et de la supranationalité et qu'au contraire la majorité d'entre nous a fermement combattue, dans cet hémicycle comme dans celui de Strasbourg.

Bien sûr, il ne s'agit que d'un tout petit germe, d'un minuscule embryon, mais il est peu d'exemples que les embryons ne se soient développés, et parfois jusqu'à devenir des monstres.

Notre éminent rapporteur, M. Christian de La Malène — je le souligne à mon tour — a lui-même glissé dans son discours une allusion courageuse, mais que sa sincérité lui interdisait de taire, sur la perspective de dessaisissement des parlements nationaux qu'ouvrirait cette novation.

« Dessaisissement des parlements nationaux » — ce n'est plus lui qui parle, mais moi qui interprète — cela signifie supranationalité. Autrement dit, même si ce n'est qu'un tout petit doigt, c'est peut-être un doigt que nous avons mis dans l'engrenage.

Au nom de quel principe, je vous le demande, monsieur le ministre, pourriez-vous désormais fonder un éventuel refus, au cours de négociations ultérieures, que l'on nous propose une augmentation de ces 4 p. 100 ? Pourquoi 4 et pas 6 ou 8 un peu plus tard, puisque le précédent est créé ?

Ce que nous craignons, c'est que d'autres après vous, dans un temps que je souhaite aussi lointain que possible, n'excipent de cette première concession pour s'acheminer peu à peu vers une extension des pouvoirs budgétaires du Parlement européen — il suffit d'entendre M. Spénale en parler pour en être convaincu — au détriment des parlements nationaux et qu'on n'en arrive, en définitive — mais heureusement je ne serai plus là depuis longtemps — à ce pouvoir d'assemblée dont certains rêvent avec ivresse et que, pour notre part, nous considérons comme totalement incompatible avec les principes qui ont inspiré la V^e République.

Mais sans aller si loin dans l'avenir et au risque que nous prenons mes amis et moi de ne pas entendre dire que nous nous laissons cacher une belle forêt par un mauvais arbre, nous maintenons, pour les années qui viennent, que tout pouvoir de décision octroyé à l'Assemblée européenne, aussi insignifiant soit-il, constitue une erreur fondamentale.

Vous l'avez souvent souligné vous-même, monsieur le ministre, et M. Triboulet reprenait également cet argument tout à l'heure : la représentation actuelle des six pays au sein du Parlement européen ne correspond en aucune façon à la réalité des peuples.

J'ai beaucoup d'estime et de sympathie pour nos amis luxembourgeois, mais cela ne m'empêche pas de constater que le pouvoir de leurs délégués à Strasbourg est individuellement, sinon quarante ou cinquante fois, comme le disait M. Triboulet, mais simplement vingt-huit fois — ce qui est déjà suffisant — supérieur à celui des délégués français puisque chacun d'eux représente environ 50.000 habitants, alors que chaque délégué français en représente plus de 1.400.000. L'argument est d'ailleurs encore plus valable pour l'Allemagne.

Cela n'avait peut-être pas une importance capitale tant qu'il n'était question, pour l'Assemblée parlementaire européenne, que

d'avis, de consultations, voire de certains pouvoirs de contrôle. A partir du moment où cette Assemblée a un pouvoir de décision, cette disproportion est vraiment inacceptable. Je n'y insiste pas plus longtemps, mais quelques-uns de mes amis et moi y trouvons une raison de plus de regretter la modification incriminée.

A l'époque de dévaluation générale que nous vivons — je ne parle pas seulement de la monnaie, mais aussi de la morale, de la famille, de la religion, des mœurs électorales et de bien d'autres domaines et je n'attribue bien entendu pas la responsabilité au Gouvernement de cet état de choses — il est un principe fondamental dont nous nous réjouissons que, jusqu'à présent, il ait été intégralement sauvegardé : c'est celui du respect de la souveraineté nationale, condition première de notre indépendance.

Je ne puis m'empêcher de déplorer que la dévolution au Parlement européen d'un pouvoir certes encore minuscule, mais ambitieux, constitué, aussi légère soit-elle, une première atteinte à cette souveraineté.

Mon espoir — et je l'exprime par esprit de réalisme — c'est qu'au cours de négociations ultérieures, ce soit là un des points sur lesquels on puisse revenir.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous saisissez avec empressement toute occasion de réexaminer cette disposition du traité, disposition d'ailleurs parfaitement inutile à la bonne marche et au développement du Marché commun et dont je me refuse personnellement, avec un certain nombre de mes amis, à partager la responsabilité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive et dans un débat dont, à juste titre, on a souligné l'importance mais qui ne semble pas avoir recueilli l'audience qu'il méritait, je ne voudrais pas allonger les explications qui ont été excellemment données dans la discussion générale par beaucoup de ceux qui m'ont précédé. Je désire seulement exposer les raisons pour lesquelles il me paraît que ce traité doit être ratifié, mais aussi les raisons pour lesquelles il me paraît que le Gouvernement et ceux qui représentent au « Parlement européen » ou plutôt à l'« Assemblée parlementaire européenne » la majorité de l'Assemblée nationale, doivent être particulièrement attentifs à ne laisser planer aucune équivoque sur le sens qu'ils donnent à l'acte que le Gouvernement nous demande d'accomplir aujourd'hui et que nous allons accomplir à son appel.

M. Vendroux a raison lorsqu'il dit que, dans l'esprit de certains, le traité sur lequel nous nous prononçons peut représenter une étape dans un processus. Il y a une équivoque dont j'ai pu mesurer, dans certains pays étrangers, tout le retentissement et qui est contenue dans cette expression reprise par le communiqué de La Haye : « les finalités politiques des traités ».

Nous eslimons — nous l'avons dit souvent et le général de Gaulle n'a pas été le dernier à le dire — que la constitution d'une Europe économique ne peut se suffire à elle-même et qu'il importe d'œuvrer dans le domaine politique pour l'indépendance et l'unité de notre continent ; lorsque je dis « notre continent », je ne vise évidemment pas l'Europe occidentale seule.

Nous savons très bien qu'une construction économique telle que la Communauté économique européenne n'est pas une fin en soi et que si elle ne débouchait pas sur plus d'indépendance — j'oserai dire sur plus d'autodétermination — pour l'Europe, elle manquerait à l'objet qu'elle poursuit.

Pourquoi ne pas dire qu'à certains moments nous avons senti qu'il y avait trop de présupposé et de prédisposé dans l'attitude de certains de nos voisins lorsqu'ils voyaient dans la Communauté économique européenne uniquement un partenaire d'une association avec les Etats-Unis, déterminant ainsi par avance l'orientation que cette communauté économique pourrait avoir à prendre ?

Finalités politiques, certes ; finalités institutionnelles dans un certain schéma, non ! Et je sais que, sur ce point, le Gouvernement et nous-mêmes sommes en plein accord.

Il existe des gens tenaces qui caressent depuis des années l'idée qu'un beau jour la Commission européenne, que l'on appelle abusivement et systématiquement « l'exécutif » et à qui le traité a attribué une certaine responsabilité devant l'Assemblée parlementaire européenne, deviendra le gouvernement fédéral de l'Europe, au terme d'une marche que l'on essaye d'accélérer et dont, tour à tour, les présidents de la Commission semblent vouloir presser le pas.

A ce moment-là, l'Assemblée parlementaire européenne, élue désormais au suffrage universel, deviendrait la première chambre de ce parlement fédéral, le conseil des ministres s'acheminant tout doucement vers ce rôle effacé que la constitution de la République fédérale allemande donne à l'assemblée que l'on appelle là-bas le *Bundesrat*.

Ainsi nous dit-on, dans certains débats, que le pouvoir législatif est actuellement partagé, dans la Communauté, entre le conseil des ministres et le parlement et que le pouvoir exécutif serait détenu par la Commission. Je répète ici, de la façon la plus nette et la plus ferme, ce que j'ai souvent déclaré à Strasbourg, mais en parlant cette fois au nom de notre groupe unanime : nous ne consentirons jamais à ce schéma.

Si, dans le futur, lorsque, suivant l'expression de Michel Debré, sera née une nation européenne, on peut parvenir à un stade institutionnel ultérieur — et je ne sais pas si ma génération le verra — ce n'est pas de ce schéma que pourront partir les institutions d'une Europe nouvelle, mais du seul détenteur de la légitimité, c'est-à-dire le suffrage populaire et c'est dans le cadre d'une organisation — nous en savons quelque chose et M. le ministre des affaires étrangères le rappellerait tout à l'heure — qui ne devra rien ni de près ni de loin au régime d'assemblée. Quelles que soient nos positions à propos du traité qui nous est soumis, il fallait que cela soit dit sans équivoque.

Comment nous dirait-on, acceptons-nous alors la ratification de ce traité ? C'est que nous ne l'inscrivons pas dans ce processus institutionnel mais dans un autre dont je suis ici justement pour souligner la continuité avec la politique antérieure, celle qui a consisté à faire du Marché commun, non pas une simple union douanière dans le domaine industriel, mais une véritable communauté ayant en particulier une politique agricole.

A quel prix le général de Gaulle a-t-il, à plusieurs reprises, défendu cette réciprocité nécessaire qui faisait que si la France ne trouvait pas dans le détail son compte dans le marché commun industriel — encore qu'il ait apporté à son industrie, à mon avis, toutes les chances de l'avenir — elle pourrait en trouver la contrepartie dans une politique agricole qui donnait à ses cultivateurs un très large marché, des débouchés où écoulent leurs produits et qui faisait supporter le fardeau de l'aide aux exportations agricoles non plus seulement à la seule nation française, mais à la Communauté économique européenne ?

M. le rapporteur a eu tout à fait raison de rappeler, dans cet excellent texte qui servira sans doute de référence à tous ceux qui s'intéressent à la progression de la construction européenne que, dès 1962, c'était la France qui faisait franchir le pas décisif en passant des virtualités assez confuses du traité de Rome à la réalisation d'un marché commun pour un certain nombre de produits, ce nombre étant accru par la suite.

Nous nous rappelons les marathons de fin d'année au cours desquels, après avoir décidé, d'accord avec nos partenaires, un certain nombre d'échéances, nous en exigeons le respect, et celui de la parole donnée aux dates qui avaient été fixées.

Et nous nous souvenons de ce dérapage du 30 juin 1965, lorsque la Commission, sortant à l'époque du rôle qu'elle avait consciencieusement rempli dans l'élaboration de la politique agricole commune, a voulu lier les processus de cette politique à cette évolution institutionnelle dont je parlais à l'instant pour la condamner.

Nous savons que le général de Gaulle n'a pas hésité à mettre en balance l'élection présidentielle française pour garder, par une politique qu'on a qualifiée de « la chaise vide », mais qui était en réalité la politique du respect des contrats et des accords conclus, toutes les chances de la France dans le Marché commun agricole.

M. Christian de la Malène, rapporteur. Très bien !

M. Michel Habib-Deloncle. Il est certain, mes chers collègues, qu'au moment où vont s'ouvrir les négociations sur l'élargissement, au moment où tous nos partenaires connaissent tout à tour des difficultés économiques — et même le plus puissant d'entre eux n'en est pas exempt ni préservé — on peut se demander combien de temps aurait duré une politique agricole telle que, chaque année, les six parlements, et notamment les cinq autres, auraient pu dire à leurs gouvernements : « Nous payons tant, et nous ne recevons que tant ».

M. Louis Briot. Très bien !

M. Michel Habib-Deloncle. La théorie dite du « juste retour » a fait bien du mal dans d'autres domaines et notamment dans le domaine atomique : chacun a voulu recevoir, au sein de l'Euratom, l'équivalent de sa mise et l'on sait très bien que cela a abouti à une dispersion tout à fait regrettable des efforts de la Communauté. Combien de temps encore se serait écoulé avant que l'on ne pose le principe du juste retour dans le domaine agricole ? Il y aurait eu, en tout cas, différentes étapes dont celle du plafonnement des contributions — vous ne l'avez pas évitée, monsieur le ministre, et je ne vous en fais pas grief car c'était dans la nature des choses — pendant la période transitoire où un certain nombre de clés de répartition ont dû être modifiées. Cela augurait de ce qui vous attendait si vous n'aviez pas substitué au système des contributions nationales celui des ressources propres. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le ministre des affaires étrangères. C'est le fond du problème !

M. Michel Habib-Deloncle. Mais, à ce moment-là, nous nous sommes trouvés confrontés aux exigences de nos partenaires — je le dis à M. Vendroux car j'en ai été témoin — qui ne s'attachaient pas tant à cette supranationalité qu'à un certain nombre de réflexes de méfiance à l'égard de tous les gouvernements, y compris le leur, réflexes qui existent chez certains de nos voisins dont l'histoire parlementaire a d'autres fondements que la nôtre.

Je suis très frappé du fait que, pour beaucoup de parlementaires européens, qui sont aussi des parlementaires dans leur propre pays, l'ennemi est le conseil des ministres, en général, et leur gouvernement en particulier. Il s'agit là d'une attitude qui consiste à penser que les parlements ont été faits pour limiter la compétence et l'action des gouvernements et que rien n'est légitime si une institution parlementaire n'y a pas apposé son sceau.

C'est de là qu'un certain nombre de nos partenaires sont partis — et nous en aurons certainement l'écho dans les débats de ratification qui auront lieu dans leurs assemblées — pour dire qu'à un moment où l'on créait des ressources propres et alors qu'il n'était pas question, bien entendu, d'en remettre la disposition à la Commission, il n'était pas convenable, à leurs yeux, que le conseil des ministres, organe gouvernemental, soit investi de la responsabilité de disposer seul de ces sommes.

Nous n'aurions, nous, pas vu d'objection, bien sûr, à transférer au conseil des ministres la disposition des ressources propres. Nous avons toujours considéré, contrairement à la conception dont j'ai donné l'esprit aussi impartialement que possible tout à l'heure, que ce n'était pas la Commission qui était l'exécutif des Communautés, mais le conseil des ministres. Je remercie encore une fois M. le rapporteur d'avoir — intentionnellement, je le sais — utilisé le mot « exécutif » dans son rapport pour qualifier le conseil des ministres, qui est effectivement l'organe exécutif de la Communauté.

Mais si la conception, la philosophie que nous avons des pouvoirs, la hantise que nous avons du régime d'assemblée, hantise non pas gratuite, mais fondée sur une bien longue et triste expérience, nous donnent à cet égard beaucoup de liberté d'esprit, nous nous sommes trouvés devant des partenaires qui n'avaient pas les mêmes habitudes ni les mêmes opinions, qu'il s'agisse de petits pays ou de grands pays dont certains, il faut bien le dire, ont fait tellement l'expérience des dictatures les plus néfastes qu'ils sont particulièrement exigeants sur le contrôle des gouvernements.

C'est ainsi que nous avons vu, jour après jour, dans cette assemblée parlementaire européenne où la confiance de notre Assemblée nous a délégués, combien nos collègues des autres parlements étaient attentifs à ce que ceux qui, dans les institutions de la Communauté, représentent l'émanation des parlements nationaux, soient associés à une certaine forme de décision quant à la disposition de ces ressources.

C'est là, je crois, que vous avez eu parfaitement raison d'établir parmi les dépenses une distinction dans une proportion qui n'est pas fixée arbitrairement, mais qui résulte de leur nature...

M. le ministre des affaires étrangères. C'est exactement cela.

M. Michel Habib-Deloncle. ...entre les dépenses qui sont les conséquences nécessaires du traité ou des actes accomplis par des institutions dans le cadre des pouvoirs qu'elles tiennent du traité, et les simples dépenses de fonctionnement de la Communauté, dont on a freiné la progression de telle manière qu'il n'y a pas de chances que le pourcentage en augmente, mais, bien au contraire, diminue.

Il y a quelques années, on considérait que l'affectation de la totalité des droits de douane à la Communauté donnerait à celle-ci des ressources somptueuses, car la politique agricole, à l'époque, n'avait pas pris l'extension qu'elle a prise depuis. Mais le développement de cette politique agricole nous incite à penser que ce pourcentage des ressources destinées à son financement dans la totalité du budget communautaire, loin de diminuer, augmentera.

Je crois pouvoir prédire que par le seul effet de la mécanique qui est mise en place, du fait que la politique agricole absorbe infiniment plus de ressources à elle seule que les dépenses de fonctionnement de la Communauté, même si à chaque fois nous dépassons très légèrement le plafond qui est prévu par le traité, ces dépenses de la politique agricole croîtront en pourcentage par rapport à la totalité du budget au lieu de diminuer, et que le taux actuel de 4 p. 100 sera demain 3,5 ou 3 p. 100, non pas parce que les dépenses de fonctionnement diminueront, mais parce que les dépenses de la politique agricole augmenteront infiniment plus vite.

Par conséquent, monsieur le ministre, vous avez eu raison d'accepter que le caractère définitif de la politique agricole commune et la remise au Conseil de la disposition de sommes extrêmement importantes sans contrôle des parlements nationaux — qui n'avaient plus qualité pour contrôler l'emploi des

ressources communes — soient accompagnés d'une procédure qui associe l'assemblée parlementaire telle qu'elle est, c'est-à-dire, j'en suis bien d'accord, mal équilibrée du point de vue de sa composition, à la disposition de ces sommes dans des limites précises que le Parlement fixe lui-même.

C'est la raison pour laquelle, après mûre réflexion, mais sans hésitation, je voterai la ratification.

Mais je compte, monsieur le ministre, et nous sommes nombreux à compter que, dans les développements futurs, aidé en cela par les pays candidats peut-être et aussi par certains pays qui nous observent du dehors, vous ne laisserez plus — et le changement de Commission va vous permettre de le faire — aucune illusion à ceux qui voudraient entraîner l'Europe dans une voie que nous ne voulons pas suivre, non pas parce que nous sommes immodérément attachés à des concepts du passé, mais parce que nous croyons, au contraire, que cette voie ne peut conduire l'Europe qu'à l'impasse.

Dans le monde où nous vivons, nous avons vu — et des événements récents nous l'ont démontré — que même des autorités légitimement élues selon le droit interne devaient avoir recours à un consensus constant, que le général de Gaulle a appelé la « participation », pour légitimer les décisions qu'elles prenaient. *A fortiori*, jamais les peuples d'Europe n'admettraient des décisions prises par des organes lointains dans lesquels ils ne se reconnaîtraient pas.

C'est parce que nous croyons, au contraire, que c'est à partir des gouvernements et des Etats que se fera la construction de l'Europe de demain que nous franchirons cette étape qui consolide la Communauté sans que, le moins du monde, ce pas que nous faisons signifie que nous suivrons ceux qui voudraient nous entraîner dans une voie où l'Europe, à notre sens, n'a aucun avenir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où s'achève ce débat et où le Parlement va prendre une décision dont les prolongements seront considérables et pratiquement irréversibles, on saisit bien, du promontoire où nous sommes arrivés, le chemin parcouru et celui qu'il reste à faire. Mais, aux yeux de mes amis républicains indépendants qui m'ont chargé de vous témoigner de leur sentiment, ce passé, cet avenir ne nous apparaissent pas comme deux chemins bien tracés et nettement séparés. Au fond, quelque chose d'inachevé pèse sur le passé et quelque chose d'inexprimé plane encore sur l'avenir.

Le progrès accompli au cours des dix années passées est, en fin de compte, énorme, décisif même, mais il s'est fait de compromis en compromis et les arrière-pensées, comme toute bonne intendance, ont suivi sans jamais abandonner toutefois l'esprit de certains participants de la Communauté.

Le principal mérite de ce que l'on nous convie à adopter ce soir est précisément d'ôter toute chance à ces arrière-pensées, mais il n'est pas exclu qu'elles réapparaissent encore de temps en temps.

Quant à l'avenir, il s'entoure certes d'un halo de décisions, de principes, de volontés politiques, mais qui ne voit que si chacun, dans cette affaire, se jure de se saisir avec force des réalités immédiates, c'est au fond autant pour travailler efficacement que pour n'avoir pas trop à scruter l'horizon et à parler de finalité avec certains de nos partenaires ?

La vérité est qu'à l'inverse d'une zone de libre-échange, un Marché commun ne connaît pas de point fixe, ni de palier. Nous serons toujours en voie d'achever ou d'entreprendre quelque chose d'autre et le sol où nous serons nous paraîtra toujours à la fois solide et incertain.

C'est bien le sentiment que nous avons aujourd'hui, celui d'un acte capital de consolidation qui nous situe dans un ensemble qui existe et qui pèse, mais qui nous paraît cependant tout à la fois inéluctable et insaisissable.

Traduisons cela en une approximation politique qui se situe, bien sûr, dans une conception d'Etats responsables : l'Europe règne, elle ne gouverne pas.

Oui, la période transitoire va maintenant s'achever. A une Europe douanière déjà acquise va s'ajouter un marché agricole définitivement renforcé et assuré désormais d'un soutien financier commun.

A cela s'ajouteront le remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres ainsi qu'un certain renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée parlementaire européenne. En tout cela, l'Europe règne. La Communauté n'est plus un ensemble à construire, mais à administrer ; elle n'est plus un ensemble à bâtir, mais à gérer.

Et cependant l'Europe ne gouverne pas. A mi-distance de la notion de souveraineté collégiale et de celle d'un collège de souverains, elle s'efforce, à l'aide de traits prudents et inachevés, de se donner un visage et de se trouver une voie. Ces Etats

ont encore à décider entre eux du contour exact des disciplines communes qu'elles accepteront de s'imposer.

Les textes qui nous sont proposés constituent un effort sensible pour dessiner ce visage et pour indiquer une voie. Et l'environnement politique dans lequel ils se situent accentue encore ce dessin.

Nous voici devant l'ébauche d'une autonomie financière extranationale et en même temps contrôlée par le conseil des ministres. Et nous voici appelés à une ratification qui n'est pas seulement celle d'un texte, mais celle d'un double cheminement : le premier vers l'union économique et le second vers l'élargissement.

Tout cela est positif, certes, mais n'ôte rien au fait que les procédures de décisions à l'échelon européen sont limitées et que les centres de décisions sont encore largement nationaux.

Même dans le domaine commercial, les droits de douane sont certes européens, mais les procédures administratives, les caractéristiques des produits, les conditions de crédit, les questions fiscales, les parités monétaires, bref tout ce qui fait la réalité d'une politique commerciale commune est pratiquement encore à l'état d'intention.

Les mêmes constatations pourraient être faites dans le domaine de la technologie, des transports, de la recherche, de l'enseignement et, plus encore, dans le domaine de la politique étrangère.

Tout cela n'existe pas encore : l'Europe donc ne gouverne pas. Mais tout cela est inclus dans le vote que nous allons émettre, tant il est vrai que le Gouvernement ne sépare pas l'approfondissement du Marché commun de son élargissement. Si tout cela est inclus, il est clair que s'y trouve incluse également la nécessité d'une apparition croissante de disciplines extranationales. On ne fera pas une politique monétaire sans une autorité monétaire ; on ne fera pas une Europe industrielle sans un droit commun des brevets et des sociétés.

Chaque démarche vers des politiques économiques communes, si elles sont sincères, nous rapprochera de la nécessité d'autorités — ou d'une autorité — économiques communes.

La question est de savoir s'il peut exister une autorité purement économique qui ne soit pas, peu ou prou, politique. Cette question se posera rapidement et il serait bien hypocrite de vouloir se le dissimuler.

Si, jusqu'ici, nous avons gravi une montée semée d'obstacles, nous allons maintenant descendre une pente. Même si celle-ci est parsemée également d'obstacles importants, la pesanteur des choses va désormais précipiter le mouvement.

En effet, si une pesanteur interne à la Communauté va se faire sentir, il en sera de même en ce qui concerne l'élargissement de celle-ci. Je n'insisterai pas ici sur les problèmes de la négociation ni sur les difficultés pour la Grande-Bretagne de s'insérer dans un mécanisme sur le point de précipiter sa marche. Cependant, je ferai deux observations.

La première concerne le poids spécifique de l'Angleterre, ne serait-ce que sur le plan économique. On parle souvent des difficultés économiques que l'Angleterre va connaître pour entrer dans la Communauté. On oublie peut-être un peu vite les difficultés économiques que vont connaître la Communauté et particulièrement l'économie française pour recevoir la Grande-Bretagne dans l'Europe des Six.

L'économie anglaise, c'est la moitié du charbon de toute la Communauté et plus du quart de sa sidérurgie ; l'économie anglaise, c'est plus de la moitié des cent plus importantes entreprises industrielles des Dix. L'économie anglaise, c'est la consommation d'énergie électrique par habitant la plus importante d'Europe.

Dans l'ensemble relativement équilibré de la Communauté à Six, l'arrivée de ce mastodonte économique ne passera pas inaperçue, et il reste à savoir si les moyens d'action dont dispose actuellement la Communauté seront suffisants pour faire face aux remous qui vont être créés.

Il n'y a d'ailleurs pas que cet élargissement qui soit un facteur de pesanteur extérieure : la pression américaine et japonaise va croître proportionnellement à l'étendue du secteur protégé et risquera de s'exercer bilatéralement sur tel ou tel membre de la Communauté.

Il y a cette espèce de « ceinture poreuse » dont la Communauté s'entoure progressivement par la voie des accords d'association, qui se multiplient et qui créent autour d'elle comme une zone larvée de libre-échange et, en tout cas, une série de canaux qui risquent d'être employés pour tourner les règles du Marché commun.

Tout cela va appeler une possibilité d'action rapide, efficace et unifiée.

Il se produira donc, inévitablement, du fait même des dispositions où l'on s'engage, une série de pesanteurs internes et externes qui nous conduiront soit à la paralysie, soit au renforcement de la Communauté.

Le renforcement de la Communauté, c'est essentiellement le renforcement de ses institutions.

Agir à dix est plus difficile que décider à six. Il faudra sans doute réformer les méthodes de travail du conseil des ministres. Et l'on peut se demander s'il ne sera pas nécessaire de rendre désormais le vote obligatoire, chaque fois que la Commission le demandera, dans tous les cas où le traité de Rome prévoit la décision à la majorité qualifiée.

De même, le rôle de la Commission deviendra nécessairement plus essentiel encore, et plus écrasant. Sa composition, ses méthodes, sa qualité deviennent des problèmes importants. Ne faudra-t-il pas en venir à ne désigner que son président, et laisser ce dernier librement composer son équipe selon les seules données de la compétence et de l'efficacité ?

Enfin, nous n'éviterons pas non plus le problème politique. Nous ne l'éviterons pas parce qu'il faudra bien faire des choix et que tout choix est politique. Nous ne l'éviterons pas parce que se poseront à cette Europe en formation rapide des problèmes de politique étrangère qui seront le test de son existence.

Et nous ne l'éviterons pas parce que cette évolution européenne porte en elle-même un danger : celui de glisser par un biais nouveau vers la reconstitution des blocs. Il faudra donc nécessairement veiller en commun à ne pas laisser se solidifier ce qui, à l'intérieur d'une communauté interindépendante, risque de constituer des facteurs de blocs.

Il sera, dès lors, sans doute nécessaire d'aller plus loin que de simples consultations. Peut-être faudra-t-il créer une commission de politique européenne, composée d'anciens responsables de la politique nationale des Etats, qui pensera et étudiera les données d'une politique étrangère commune et qui jouera dans ce domaine un rôle quelque peu analogue à celui de la Commission du Marché commun.

Mais, de quelque façon que l'on s'y prenne, on n'évitera pas d'avoir, par des organes appropriés, à maîtriser le danger de voir dériver vers une concentration nationaliste ce qui est fait pour constituer le fondement d'un ordre pacifique européen.

Nous n'avons pas, aujourd'hui, à entrer dans tous ces détails. Mais nous avons à nous efforcer de voir dans quoi nous entrons et nous avons à savoir que ces textes, que mes amis et moi-même allons voter, vont nous placer sur une pente dont les inclinaisons, inévitablement, appelleront à un resserrement rapide des disciplines communautaires et des structures de l'Europe et nous conduiront sans doute, peu à peu, à l'imposante confédération politique dont a parlé un jour le général de Gaulle.

Il importe donc que le Parlement accomplisse aujourd'hui un acte de lucidité. C'est à ce titre que le vote que nous allons émettre nous apparaît, à mes amis comme à moi-même, comme un acte de portée historique.

Ce vote est, par-dessus les textes, un vote politique. C'est une sorte de loi d'orientation. Il fixe, dans l'immédiat, l'Europe de la coordination continue. Il appelle, pour l'avenir, la constitution d'un ensemble politiquement associé et organisé. Il adhère au concept d'une substitution progressive des souverainetés isolées à des formes futures de disciplines communes des Etats, préservatrices de nos diversités.

Par-dessus les nécessités économiques et technologiques qui commandent notre attitude, nous y voyons, disons-le enfin, le commencement d'un rêve de plus grande fraternité humaine.

En effet, en fin de compte, aujourd'hui, nous ouvrons les portes d'un destin dont la génération qui monte modèlera le visage et les contours. Nous lui donnons cette dimension de dépassement que la jeunesse porte en elle-même. C'est en cela surtout que ce vote est historique.

Puisque nous sommes appelés à ouvrir ainsi les portes de l'avenir, ouvrons-les lucidement en sachant et en disant que nous les ouvrons toutes grandes, et que nous invitons la jeunesse de ce pays à y entrer résolument. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bousquet, dernier orateur inscrit.

M. Raymond Bousquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons entendu depuis le début de l'après-midi d'excellentes interventions : le très bon rapport de M. de la Malène, l'éclatant discours de M. le ministre.

Je m'en voudrais de revenir sur les points développés avec tant de talent cet après-midi. Je me bornerai à quelques considérations très brèves.

Ainsi que l'indiquait M. de Broglie, nous allons émettre un vote dont l'importance est décisive. Si ce vote doit être positif, alors toutes les chances sont ouvertes, toutes les possibilités s'offrent. Si, au contraire, nous devons émettre un vote négatif, ce serait un résultat désastreux.

En effet, non seulement l'unification économique ferait un pas en arrière considérable et l'on retomberait dans la période transitoire, avec tout ce qui en résulterait sur tous les plans.

Mais l'espoir mis par les peuples européens, par leurs gouvernements, par tous ceux qui nous observent dans cette Communauté que nous avons construite, serait anéanti.

M. le ministre nous a dit ce qu'a représenté d'efforts, de difficultés, de tensions, l'achèvement réalisé après des mois, après des « marathons » d'une difficulté extrême.

Il n'est pas concevable que, ce soir, un vote négatif puisse mettre en cause de tels efforts et de tels progrès.

Un vote positif sur l'achèvement aura non seulement pour conséquence de faciliter le développement du Marché commun, de revigorer nos peuples, mais il nous permettra d'assurer l'approfondissement de la Communauté.

L'approfondissement, c'est d'abord la sollicitation à la jeunesse, comme le disait M. Maurice Schumann, et un espoir d'une grande portée pacifique et politique.

En matière monétaire, c'est le soutien à court terme déjà décidé entre gouverneurs des banques centrales. C'est le concours financier à moyen terme et ce sont les étapes de l'union économique et monétaire qui sont en cours de mise en place.

C'est le développement industriel, scientifique et technologique de la Communauté. C'est le mémorandum français du 20 mars 1968, énumérant les préalables à la mise en œuvre d'une véritable politique industrielle sous la forme des aides aux entreprises pour favoriser leur implantation, sous celle de l'attitude à l'égard des investissements étrangers ou des commandes publiques, sous celle de la société commerciale européenne, de l'unification fiscale, de la libre circulation et de la protection des travailleurs par le fonds social contre les abus des migrations et contre les mutations.

Surtout, ce sont les secteurs de pointe où l'Europe a besoin de vrais symboles, c'est-à-dire de réalisations communes : un surrégénérateur de 1.000 mégawatts, un ordinateur géant, une usine de séparation isotopique — recommandé par M. le Président de la République, idée qui n'a malheureusement pas été reprise à La Haye — associant les deux techniques de la diffusion gazeuse et de l'ultra-centrifugation. Ce sont ces grands objectifs de l'an 2000 qui seront mis en route avec la réalisation par l'Europe, d'efforts fructueux, je l'espère, demain dans la conquête de l'espace, dans la mise en orbite de satellites de télécommunications, dans la production de l'électricité nucléaire, dans l'approvisionnement en uranium enrichi. Telles sont les vrais questions clés de l'avenir de l'Europe.

Reste le problème de l'élargissement. Certes, l'ensemble des Six est moins hétérogène et moins lourd que l'ensemble des Dix. Il est plus facile d'y progresser et la solidarité des Six constitue, à ce titre, un acquis pour l'avenir.

Certes l'élargissement pose de très vastes et lourds problèmes. Celui d'abord de la dimension de l'entreprise — la dynamique de l'élargissement devant jouer pour un élargissement plus grand encore — celui de l'hétérogénéité de ses composants, de la diversité, du nombre et de l'importance d'intérêts économiques non nécessairement parallèles et qui pourraient, au contraire, être contradictoires.

L'ensemble sera lourd et difficile à gérer.

C'est pourquoi il convient de partir de principes définitivement acquis et de leur point essentiel d'abord : la politique agricole commune.

Ainsi que le disait M. le ministre des affaires étrangères cet après-midi, sans politique agricole commune, nous risquons le pire lors des négociations avec la Grande-Bretagne qui ne manquerait pas de faire modifier à notre détriment les contributions et les clés de répartition.

Le préalable de l'achèvement est aujourd'hui levé et, sous sa tutelle, nous devons remplir les trois conditions qu'indiquait M. Maurice Schumann à l'occasion des pourparlers avec les pays candidats.

La première est une position commune de négociation. C'est évident.

La deuxième est constituée par la nomination d'un négociateur commun, de façon que les candidats n'aient en face d'eux qu'un seul interlocuteur.

La troisième est qu'aucun effort ne soit déployé pour construire parallèlement à la Communauté une organisation séparée et qui puisse devenir rivale.

Donc, pas de coopération politique à Dix avant la fin des négociations sur l'élargissement car la Communauté des Six, à elle seule, a une finalité politique.

En conclusion, la tâche de l'élargissement qui nous attend est pleine de complexités, d'incertitudes et de points d'interrogation.

Pour réussir, il faut partir de l'acquis, c'est-à-dire de l'achèvement et le préserver quoi qu'il arrive.

Cela dit, il est possible que l'élargissement, s'il réussit en préservant le traité de Rome et l'achèvement qui en est la base, conduise à plus de facilités dans la réalisation des objectifs technologiques que j'ai indiqués : surrégénérateur de 1.000 mégawatts, ordinateur géant, usine de séparation isotopique, conquête

de l'espace et satellites de télécommunications, électricité nucléaire, uranium enrichi.

Une association politique des Dix pourra demain, si elle réussit, constituer pour l'Europe indépendante à la veille du départ éventuel des Etats-Unis de notre continent, une base nouvelle assurant l'avènement nécessaire de cette politique d'équilibre dont parlait le président Nixon.

Cette politique, nous devons, j'y insiste, la mettre en œuvre peu à peu en progressant le moment venu dans la voie de la coordination politique, mais lorsque l'élargissement économique sera réalisé.

Comme vous l'avez déclaré, monsieur le ministre, le 28 avril 1970 : « Il ne doit pas être question de mettre sur pied une coopération politique à Dix avant la fin des négociations relatives à l'élargissement. Marquer de l'intérêt pour l'aspect purement politique du devenir européen est légitime. Y attacher un intérêt prédominant au détriment de tout l'acquis communautaire laborieusement établi par les Six, voilà qui nous obligerait à choisir entre le maintien de la Communauté et son élargissement. Or, c'est précisément à cette alternative que nous entendons nous soustraire et soustraire l'Europe. »

En conclusion, et comme M. de La Malène, dans son remarquable rapport, et vous même, monsieur le ministre, l'avez éloquentement indiqué aussi bien pour ce qui concerne les deux projets de loi que pour tout ce que la ratification implique comme consécration de l'achèvement et de la clôture de la période transitoire, ainsi que pour assurer les vastes perspectives qui s'ouvrent devant nous, c'est-à-dire les développements futurs de la communauté européenne, il n'existe qu'une voie : la ratification.

Celle-ci sera acquise, j'en suis convaincu, par une large et confortable majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, au cours de ce long et intéressant débat, un seul orateur s'est prononcé contre les textes qui nous ont été proposés, M. François Billoux.

M. Billoux s'est posé à la fois — ce qui paraît être un record — en champion de la souveraineté nationale, en champion de la Constitution de la V^e République et en champion des formes classiques de la démocratie parlementaire.

J'espère qu'il adoptera la même attitude dans d'autres débats, en d'autres circonstances et à l'égard d'autres problèmes. Mais ce que je lui demande, c'est de ne pas modifier les principes fondamentaux de la politique extérieure de la France au moment même où il semble — peut-être est-ce une illusion ? — prendre certaines libertés avec quelques-uns des principes dont il s'était, lui, précédemment réclamé, qu'il s'agisse de la conférence de sécurité européenne, par exemple, ou de la place réservée par la France aux organisations ouvrières dans la vie et le développement de la Communauté.

Je répète, une fois encore à cette tribune, que la France est favorable à la conférence de sécurité européenne, et qu'elle n'oppose à cette réunion d'autres conditions que les conditions de son succès.

Des négociations sont engagées en Europe, qui peuvent conduire à la consécration de la détente et non pas seulement à celle du *statu quo*. Nous favorisons le développement de ces initiatives et sans subordonner la réunion de la conférence de sécurité à leur plein succès, nous constatons que cette conférence ne sera un succès que dans la mesure où ces négociations préparatoires auront abouti à certains résultats.

D'autre part j'ai été ministre des affaires sociales et, je puis rappeler qu'à ce titre je me suis efforcé à Bruxelles d'obtenir, non sans succès, la représentation de toutes les organisations ouvrières, par exemple à la conférence européenne de l'emploi, ou au comité de la main-d'œuvre ; et quand je dis « toutes les organisations ouvrières », je pense aussi à la Confédération générale du travail, pour la simple raison qu'elle est incontestablement représentative.

Sur un point comme sur l'autre, monsieur Billoux, vous voyez que j'ai pris une attitude positive à l'égard des problèmes internationaux et des problèmes d'application pratique que suscitent l'existence et le développement des communautés. Je regrette que, malgré ma tentative de réfutation et de mise au point, M. Billoux n'ait pas abandonné l'attitude que laissait prévoir la résolution en date du 16 juin du bureau politique du parti communiste. Il ne sera cependant pas étonné de m'entendre dire que si j'éprouve quelques regrets, je n'éprouve au fond de moi-même aucune surprise.

En revanche, plusieurs orateurs ont exprimé une approbation totale de nos propositions et de nos textes : à cette heure tardive, ils me permettront de les englober dans un remerciement col-

lectif. Je pense à M. Raymond Triboulet, à M. Michel Habib-Deloncele et à M. le président de Broglie.

Une phrase seulement pour marquer combien je suis reconnaissant au président de la commission des affaires étrangères d'avoir établi une distinction fondamentale entre les disciplines extra-nationales et les autorités supra-nationales.

Comme l'a très justement dit M. Habib-Deloncele, et comme l'a aussi démontré avec beaucoup d'éloquence M. Triboulet, celles-ci ne pourront naître — si elles naissent un jour — que d'un processus dont le point de départ est la volonté nationale, et non pas d'une sorte de génération spontanée à partir d'organismes qui jouent un rôle très utile quand ils se confinent dans les attributions que leur ont dévolues les traités mais qui, lorsqu'ils en sortent, font reculer l'Europe au lieu de la faire avancer.

M. Christian de la Malène, rapporteur. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. M. Michel d'Ornano, porte-parole du groupe des indépendants, puis M. Rossi, au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, ont soulevé le problème de la coopération politique.

La coopération politique fait l'objet du quinzième et avant-dernier paragraphe du communiqué de La Haye. Ce texte indique, vous le savez, que les ministres des affaires étrangères devront, le mois prochain, faire rapport à leurs gouvernements sur la délimitation du champ que l'on peut assigner à la coopération politique, point souligné en particulier par MM. Michel d'Ornano et Rossi.

Nous avons entrepris nos travaux le 29 mai à Viterbe. Nous les acheverons le mois prochain, en deux fois plutôt qu'en une, peut-être, mais je suis convaincu que nous remplirons notre mandat dans les délais qui nous ont été assignés.

Je puis indiquer dès maintenant que nous adopterons très probablement, et même très certainement, une conception évolutive du problème.

Il y a trois raisons à cela ; la première est que nous sommes fidèles à une formule qui a été souvent évoquée à l'occasion d'un vingtième anniversaire, au cours des dernières semaines : « l'Europe des solidarités de fait ». Or sur le plan politique, plus encore que sur le plan économique, les solidarités de fait se constatent ou se créent mais ne se décrètent pas.

Par exemple, notre politique d'ouverture à l'Est, notre politique de détente, a été incontestablement un élément de désaccord pendant un certain temps entre les Six. Elle a souvent été qualifiée d'initiative litigieuse. Aujourd'hui — je n'ai pas besoin d'insister — elle a cessé de l'être. Au contraire, elle est considérée comme exemplaire.

Sans doute en ira-t-il ainsi progressivement — sans doute en est-il déjà ainsi, dans une certaine mesure — de notre politique au Proche-Orient ou en Asie du Sud-Est : les plus récentes délibérations européennes tendent à le suggérer.

Je l'ai souvent dit, « la patience est l'art d'espérer » ; mais plus encore dans le domaine de la coopération politique qu'en aucun autre, il est utile de chercher à faire devancer le fait par le droit.

En deuxième lieu, nous avons pris l'engagement de ne rien entreprendre qui puisse rendre plus difficile l'adhésion des pays candidats, ou plus exactement qui puisse dépasser les conditions initiales que nous avons posées.

Nul ne sait actuellement la forme que l'Angleterre, et plus particulièrement le nouveau gouvernement britannique, est prête à donner à la coopération européenne. Je n'ai pas besoin de dire à M. Rossi et à M. Spénale que cette conception a, par la force des choses, une incidence sur la manière d'aborder le problème de l'éventuelle élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel.

D'abord, il y a la difficulté fondamentale, évoquée par M. Triboulet, soulignée par M. Jacques Vendroux et rappelée par M. Habib-Deloncele, tenant à la différence de représentativité numérique des députés issus des parlements nationaux qui représentent actuellement leurs pays respectifs à l'Assemblée européenne de Strasbourg.

Il y aura une autre difficulté : au point où nous en sommes, nous ne pouvons pas savoir comment le problème des institutions politiques se posera dans la perspective de l'élargissement.

Troisième et dernier motif, que M. Bouquet a mentionné — et je l'en remercie vivement : nous nous en tenons à une règle adoptée unanimement en 1963 par les Six, celle de la corrélation obligatoire entre l'appartenance aux communautés et la participation à un système de coopération politique.

M. Bousquet a rappelé ce qu'on appelle aujourd'hui « ma motivation ». J'aurais donc mauvaise grâce à insister ; mais, traduite en langage simple, la règle que je viens d'énoncer signifie : n'affaiblissons pas ce qui est, à savoir les communautés existantes, au bénéfice de ce qui n'est pas encore.

Nous ferons donc — c'est vrai, monsieur Rossi, c'est vrai, monsieur d'Ornano — un début très modeste ; mais nous n'avons

pas à rougir de cette modestie, car la nature de l'Europe politique dépend des limites de l'Europe économique qui sont actuellement incertaines, et en fait, depuis un an, nous avons tenté de rendre l'Europe économique irréversible.

Les textes que nous vous soumettons aujourd'hui tendent à vous démontrer que nous y avons réussi. Comme je l'ai dit, du seul fait qu'elle sera vraiment irréversible, l'Europe économique sera déjà l'Europe politique.

Je réponds maintenant brièvement à l'exposé très éloquent de M. Spénale, mais je ne reprendrai pas la discussion sur le fond.

Il est parfaitement loisible à chacun d'exprimer le souhait que, dans un avenir plus ou moins lointain, le pouvoir de l'Assemblée parlementaire européenne s'étende jusqu'à l'acceptation ou au rejet global du budget. Cet après-midi, j'ai dit pourquoi cette thèse me paraissait aventureuse et pourquoi elle offrait, entre autres inconvénients, celui de ne pas tirer la leçon de l'expérience commune à toutes les démocraties parlementaires qui composent précisément la Communauté européenne.

Mais ce sur quoi je veux insister d'un mot, c'est la réalité juridique en présence de laquelle nous sommes et, par voie de conséquence, la portée réelle du vote que vous allez émettre.

M. Spénale a invoqué, à un moment donné, l'autorité de M. Pierre Harmel, président en exercice, pour quelques jours encore, du conseil des ministres de la Communauté. M. Pierre Harmel a fait, en cette qualité, au début de la séance du 8 juin du conseil ministériel de la Communauté, une déclaration qui, fort heureusement, est très courte, ce qui me permettra d'en donner intégralement lecture à l'Assemblée nationale afin qu'elle figure dans le compte rendu de ses débats au *Journal officiel*.

« Il n'appartient pas à l'assemblée, a dit M. Harmel, de donner une interprétation d'un traité et, seule, la cour de justice pourrait, le cas échéant, dire le droit. En attendant, le président rappelle que le Conseil, ayant arrêté les termes du nouvel article 203, a organisé avec précision plusieurs stades successifs dans le déroulement des débats budgétaires qui peuvent être résumés comme suit... »

J'interromps cette lecture pour dire que la succession de ces quatre phases se déroulait clairement et naturellement dans mon esprit alors que l'exposé de M. Spénale tendait à y introduire une certaine confusion ou une certaine équivoque.

« Etablissement du projet de budget par le Conseil, poursuit M. Harmel; première lecture de l'Assemblée, au cours de laquelle celle-ci a pu apporter des amendements aux dépenses non obligatoires et proposer des modifications pour les dépenses obligatoires; deuxième lecture du Conseil qui arrête définitivement les dépenses obligatoires et peut amender les amendements adoptés par l'Assemblée; au cours de sa deuxième lecture, enfin, l'Assemblée est appelée à adopter définitivement les dépenses obligatoires. »

Monsieur Spénale, vous avez évoqué — j'interromps encore ici, avant leur conclusion, les propos de M. Harmel — l'hypothèse selon laquelle le budget n'aurait pas été approuvé avant le début de l'exercice budgétaire. La mention de cette hypothèse s'explique aisément: elle vise des dispositions et une procédure destinées à fonctionner à partir de 1975. Il a paru sage, par conséquent, de prévoir le cas où les délais fixés pour les différentes phases du budget ne seraient pas respectés pour tels motifs de force majeure qu'il est impossible de définir précisément mais qu'il est bon de réserver. Cette mention ne peut donc nullement servir à prouver ou à étayer l'interprétation que vous avez développée à cette tribune sur les pouvoirs de l'Assemblée. Je ne saurais prévaloir contre l'argumentation du président en exercice du Conseil. Je ne dirai pas que celle-ci fait jurisprudence; je dirai plutôt qu'elle crée la jurisprudence.

M. Harmel termine ainsi: « Il résulte donc, tant du texte lui-même que du mécanisme qu'il prévoit, que l'assemblée n'a pas à la fin de la procédure, en deuxième lecture, à se livrer à un vote global sur l'ensemble du budget. La disposition du paragraphe 7 prescrit qu'à l'expiration de la procédure le président de l'assemblée constate que le budget est définitivement arrêté. Cet acte juridique a pour seul objet de constater l'achèvement de la procédure. C'est la thèse que votre président a défendue lors de ses entretiens avec l'assemblée. »

Après ces réponses globales ou détaillées, selon les cas, aux divers orateurs qui se sont prononcés, ou bien pour notre texte, ou bien contre, comme M. Billoux, ou bien en sa faveur mais avec des réserves et des points d'interrogation, comme MM. Rossi et Spénale, on me permettra d'attacher une importance particulière à l'intervention de mon ami M. Jacques Vendroux.

Si j'ai bien compris M. Vendroux, parmi toutes les objections qu'il redoutait d'avoir à énoncer, il n'en reste qu'une seule, celle qui vise précisément les pouvoirs de l'assemblée européenne après 1975.

Il est un point sur lequel je partage entièrement son interprétation. Certes, il a raison de dire que l'enjeu est insignifiant; certes, il a raison de dire que le litige porte sur des sommes

minuscules; ces deux épithètes, je les ai écrites sous sa propre dictée. Mais si insignifiants, si minuscules que soient les enjeux ou les montants, le problème n'est en effet pas là. C'est un problème de principe qui se trouve posé.

Je suis M. Vendroux sur ce terrain et je lui réponds aussitôt, reprenant son image: non, ce n'est pas un germe; non, ce n'est pas un embryon. Pourquoi? Précisément pour le motif qu'a relevé M. Habib-Deloncle lorsqu'il a dit que les proportions respectives des deux catégories de dépenses résultaient de leur nature même.

M. Spénale a bien vu, avec sa connaissance approfondie du problème, l'importance de la frontière que nous avons tracée entre les dépenses obligatoires, d'une part, et les dépenses non obligatoires, de l'autre. Sans doute a-t-il critiqué le vocabulaire, mais par là même il a, non pas explicitement, mais implicitement reconnu que le risque de glissement que M. Vendroux redoutait à juste titre, avait été en fait conjuré par la solution finale telle que l'analyse et la décrit le président en exercice du conseil des ministres de la Communauté, M. Harmel.

Cela m'amène à fournir une précision complémentaire sur le rôle de la commission, confirmant ainsi à la fois la thèse du rapporteur, celle de M. Triboulet et celle de M. Habib-Deloncle: la commission est et reste le gestionnaire de la Communauté. Elle n'est pas l'exécutif; elle est l'exécutrice — et c'est tout à fait différent — des décisions du conseil.

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien!

M. le ministre des affaires étrangères. Elle aurait d'ailleurs été l'exécutrice des décisions du conseil si elle avait été chargée de négocier, au nom de celui-ci, avec les pays candidats. Mais, comme l'a souligné M. Vendroux, c'est une autre formule qui, en définitive, a prévalu.

Je me permets donc de dire simplement et amicalement à M. Vendroux que, d'après sa propre analyse et d'après les précisions que je lui ai fournies, il y a, en somme, dans un plateau de la balance, ce qu'il a appelé au cours d'un entretien privé « un dé à coudre » et, dans l'autre plateau, tout cet acquis communautaire qu'évoquait M. Bousquet et qui résulte en fait de la fermeté intraitable d'employée pendant douze ans — et même au risque d'une rupture — par le général de Gaulle et ses gouvernements, soutenus en particulier par l'avant-dernier prédécesseur de M. de Broglie à la présidence de la commission des affaires étrangères — je veux dire moi-même — afin d'empêcher la remise en cause directe ou indirecte de la politique agricole commune et de sauver ainsi les chances d'un financement vraiment irréversible de cette communauté et de cette politique commune.

Alors, si vraiment les deux plateaux de la balance sont aussi inégalement chargés, on me permettra, en conclusion, de formuler l'espoir que l'unanimité, non pas de cette assemblée, bien sûr, mais de la majorité gouvernementale, se rassemble — elle sera d'ailleurs élargie, et je m'en félicite sur un problème comme celui-là — pour accomplir l'acte de lucidité dont parlait M. de Broglie, dans une double fidélité aux espoirs de la jeunesse sans doute, mais aussi aux leçons et aux fruits du passé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de chacun des projets de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

J'appelle d'abord l'article unique du projet de loi n° 1133 autorisant l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 1133.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	459
Nombre de suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	420
Contre	34

L'Assemblée nationale a adopté.

J'appelle maintenant l'article unique du projet de loi n° 1134 autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi n° 1134. Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	458
Nombre de suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	420
Contre	34

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

CREATION DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement (n° 1073, 1196).

La parole est à M. de la Malène, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Christian de la Malène, rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas longuement votre attention sur le texte qui vous est maintenant soumis.

Mon rapport ayant été déposé il y a plusieurs jours, ceux d'entre vous qui ont bien voulu s'y reporter ont pu se faire une idée de l'importance du sujet.

La Banque asiatique de développement a été créée le 4 décembre 1965, dans le cadre des activités de l'Organisation des Nations Unies.

A l'origine, la seule condition requise pour en être membre était que les pays candidats fussent membres ou membres associés de l'O. N. U.

La liste des membres fondateurs, qui est annexée au projet de loi, comprend à la fois des pays asiatiques et des pays occidentaux industrialisés.

Le mécanisme de fonctionnement de la banque, avec un système de prêts et un système de fonds spécial d'assistance technique, notamment, figure également dans le rapport.

La plupart des pays industriels de l'Occident sont membres de la banque : l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Vous trouverez, retracées dans le rapport, les principales activités de la banque — qui, en réalité, a commencé à fonctionner surtout depuis 1968 — et le fonctionnement des fonds spéciaux : le fonds spécial d'assistance technique, le fonds spécial agricole, le fonds spécial général à buts multiples.

Pourquoi notre pays n'a-t-il pas voulu participer, dès le début, au fonctionnement de cet organisme ?

Il convient de rappeler qu'au départ, pour certaines raisons à la fois économiques et politiques, le gouvernement français avait différé son adhésion à la Banque asiatique de développement. Il craignait, en particulier, de voir cet organisme s'écarter de ses conceptions fondamentales pour se mettre au service de conceptions de développement qu'il ne partageait pas.

Le fonctionnement de la banque depuis sa création, le nombre de ses adhérents, font que les réticences de la France, justifiées à l'époque par des raisons politiques et, surtout, par l'orientation économique de cet organisme, se sont aujourd'hui estompées. Le Gouvernement a fait ressortir — et la commission des affaires étrangères l'a suivi — que la défense des intérêts économiques français dans cette importante région du monde exigeait que notre pays adhère à la Banque asiatique de développement.

Le coût de cette adhésion est relativement faible actuellement, tandis que, si nous retardions encore l'adhésion, il serait vraisemblablement plus élevé : la France participera au capital de la banque pour un montant de 25 millions de dollars, dont la moitié seulement, soit 12,5 millions de dollars, serait appelée dans l'immédiat.

En conclusion, la commission des affaires étrangères a estimé, à la majorité, mais à la majorité seulement, que, étant donné la situation actuelle en Asie et les conditions de fonctionnement de la Banque asiatique de développement, il était opportun que notre pays accepte de participer, aux conditions que j'ai indiquées.

La commission a émis le vœu que la France, à l'occasion de son adhésion, tente de faire admettre le français comme langue de travail, ce qui n'est pas le cas actuellement.

En outre, certains commissaires ont souhaité que soit confirmé le caractère multilatéral — et non discriminatoire — de la banque.

Enfin, pour mieux marquer l'importance que ce texte revêt, selon elle, la commission s'est prononcée en faveur de la procédure du vote avec débat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement revêt un caractère politique indéniable.

Il est inexact que son objectif essentiel soit, ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs, « d'accroître et d'améliorer l'efficacité de la contribution que notre pays entend fournir au développement économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient ».

La France est présente, économiquement et techniquement, dans divers pays d'Asie, à la suite d'accords bilatéraux. L'adhésion à la Banque asiatique de développement n'apportera pas, de ce point de vue, grand-chose de nouveau. Il est certain qu'aucun membre de cette Assemblée ne se fait d'illusion sur l'étendue des nouvelles possibilités qui existent, face aux trusts américains, japonais et même ouest-allemands.

La véritable raison du dépôt du texte qui nous est soumis est ailleurs : c'est, je le répète, une raison politique. Elle est contenue dans les premières lignes de l'exposé des motifs : « La Banque asiatique de développement... groupe tous les pays d'Asie non communistes et la plupart des pays occidentaux ».

La banque est uniquement au service des pays « non communistes ». Il est significatif que le caractère de l'opération que le Gouvernement demande d'approuver se trouve ainsi affirmé, sans ambiguïté.

Une question se pose donc et nous vous la posons, monsieur le secrétaire d'Etat : puisque la Banque asiatique de développement a été créée en 1965, comment se fait-il que, durant plus de quatre années, le gouvernement français n'ait pas éprouvé l'utilité d'en faire partie et qu'il ait attendu pour cela le 16 février 1970, date à laquelle le ministre de l'économie et des finances, M. Giscard d'Estaing, a adressé une demande d'adhésion au président de la banque ?

L'argumentation de M. le rapporteur ne nous satisfait pas. Il ne suffit pas de déclarer, comme il le fait : « Nous ne nous étendrons pas sur les raisons politiques qui ont pu déterminer le gouvernement français à différer son adhésion à la Banque asiatique de développement. Que celui-ci, étant donné le contexte général dans lequel se situait cette affaire, ait pu redouter de voir la banque utilisée au service de conceptions qu'il ne partageait pas, nous ne le discuterons pas ». Nous demandons précisément qu'on en discute !

Ne dites pas, monsieur le rapporteur, que la mainmise des milieux dirigeants américains sur la banque serait moindre aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a quelques années. Vous savez bien que ce n'est pas vrai. Et le fait que les gouvernants japonais cherchent à jouer un plus grand rôle dans les affaires asiatiques ne justifie pas un changement d'appréciation de notre part sur un tel organisme.

Ne dites pas davantage que « la banque a fait ses preuves », ou encore qu'il est devenu indispensable d'appartenir à la banque pour améliorer l'action de la France en Asie.

En réalité, ainsi que nous l'avons indiqué ici même au cours du débat sur la politique étrangère, c'est la politique du Gouvernement qui a changé, en de nombreux domaines. Le Gouvernement s'oriente ouvertement, en Europe, vers la supranationalité. En Asie, il accepte désormais de participer à des entreprises montées par les Etats-Unis d'Amérique et pour eux, entreprises dans lesquelles les intérêts français ne trouveront pas leur compte.

Le moment que le Gouvernement a choisi pour faire ratifier le projet nous paraît particulièrement inconvenant — c'est le moins qu'on puisse dire — si l'on se réfère à certaines déclarations gouvernementales récentes concernant le Sud-Est asiatique.

Les peuples vietnamien, lao et khmer accentuent leur lutte héroïque, face à l'agression américaine au Cambodge. Dans le monde entier, des centaines de millions d'hommes et de femmes suivent cette lutte avec admiration. Ils la soutiennent aussi efficacement que possible : c'est ainsi que le parti communiste français vient de transmettre aux autorités du Nord-Viet-Nam et du Sud-Viet-Nam cent millions d'anciens francs collectés en deux mois.

Dans le même temps, le Gouvernement revient sur ce qu'a été sa position durant des années. Il décide de participer à une opération placée sous la direction des agresseurs, en faveur des seuls pays déclarés « non communistes », c'est-à-dire, en définitive, contre les peuples qui se battent pour leur liberté et leur indépendance, bien qu'il se prévale souvent de ces principes dans ses déclarations.

La discussion à la commission des affaires étrangères a permis de constater — en dehors de la position des élus communistes — des désaccords et des réticences, au sein de la majorité, sur ce projet. Finalement, suivant le mot qui a été utilisé, la « résignation » a prévalu.

Pour ce qui nous concerne, nous voterons résolument contre ce texte, conscients que nous sommes de servir l'intérêt de notre pays, l'honneur national et la cause de la paix. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Mesdames, messieurs, j'ai lu avec intérêt le rapport présenté au nom de la commission des affaires étrangères.

Il offre une analyse complète et fort intéressante de l'histoire et des mécanismes de fonctionnement de la Banque asiatique de développement.

Les arguments économiques qu'il fournit en faveur de l'adhésion de la France à cet organisme sont solides et séduisants : les avantages économiques que notre pays en retirerait sont en effet appréciables, et il en coûterait peu.

Mais quel serait le prix politique de cette adhésion ? Sur ce point, il manque au rapport un chapitre qu'annonçait pourtant cette question que posait M. le rapporteur : « Pourquoi la France a-t-elle tant attendu pour manifester de l'intérêt à cet organisme ? » Selon M. de la Malène, notre réserve a, en fait, tenu à des raisons politiques, mais celles-ci tendent à s'estomper.

J'avoue, mes chers collègues, que j'ai cherché dans le rapport, mais en vain, la justification d'une telle affirmation. J'essaierai donc moi-même de répondre à cette question : pourquoi, jusqu'à aujourd'hui, la France n'a-t-elle point voulu adhérer à la Banque de développement asiatique ?

Elle ne l'a pas voulu pour des raisons que je voudrais résumer sans passion.

Aussi longtemps que les Etats-Unis consacreront 25 milliards de dollars par an à détruire le Vietnam et le Laos, il serait prématuré — c'est le moins que l'on puisse dire — de nous associer à eux dans une entreprise de reconstruction et d'investissement. Il faut d'abord obtenir — et c'est un préalable — que l'on cesse de détruire et que les 25 milliards de dollars soient reconvertis à des fins pacifiques.

Des éléments nouveaux nous permettent-ils de changer de cap, de modifier nos positions politiques ? Cela ne m'apparaît nullement ; au contraire, les développements récents de la guerre d'Indochine, notamment ceux du Cambodge, me semblent être des circonstances aggravantes.

Adhérer à la Banque asiatique de développement, c'est donc participer indirectement à cette entreprise de colonialisme économique que poursuivent les Etats-Unis et qui est malheureuse-

ment le complément de l'action militaire menée par ce pays en Extrême-Orient.

Une modification de notre politique serait concevable : nous pouvions espérer des garanties politiques. Mais lesquelles pourrions-nous obtenir au sein d'une banque dont le capital est détenu en majorité — et je me réfère au rapport — par les Etats-Unis, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud et Formose ?

La politique économique de la Banque sera déterminée nécessairement par les pays qui détiennent la majorité, c'est-à-dire ceux que je viens d'énumérer.

La France irait à un échec dans la mesure où elle voudrait suivre une politique indépendante, c'est-à-dire modifier, par sa participation, la politique de la banque. Elle ne serait, au milieu de ses partenaires, qu'un contestataire toujours minoritaire, à défaut d'être un otage.

On ne peut que constater, même si on le déplore, que le nationalisme asiatique, pour des raisons dont certaines sont évidentes et compréhensibles, revêt un caractère de plus en plus anti-américain.

Quels avantages politiques — je vous le demande — aurait aujourd'hui la France à compromettre toute l'action qu'elle peut encore attendre de la continuité de la politique inaugurée et poursuivie par le général de Gaulle, qui consiste avant tout à aider les pays d'Asie à obtenir et à consolider leur indépendance ?

Quels avantages aurions-nous aujourd'hui à laisser croire à ceux qui ont eu foi en notre politique que celle-ci est de nouveau dominée par un groupe restreint d'entreprises à la recherche de contrats, alors que l'Indochine est à feu et à sang et que la France a pour premier devoir de contribuer ou de tenter de contribuer à rétablir la paix ?

Quel intérêt, enfin, aurait la France à renoncer à la politique d'indépendance, à réintégrer le groupe des nations néo-colonialistes et de leurs satellites ? En dépit de l'avantage indiscutable, que le rapport de la commission des affaires étrangères fait apparaître, quel intérêt pourrait-elle retirer de son adhésion ? L'intérêt de la France est en sens inverse. Sans doute, les affaires sont les affaires, mais l'intérêt de la France c'est autre chose. Il était nécessaire, je crois, de le rappeler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian de la Malène, rapporteur. Je répondrai en quelques mots aux deux orateurs. Je ne crois pas qu'il faille donner à l'adhésion qui nous est demandée la portée qu'ils lui accordent. Selon moi, en effet, il ne s'agit pas d'un acte dont la signification politique est aussi capitale et aussi grave qu'ils ont bien voulu le dire.

D'abord, la banque asiatique de développement a vu le jour à partir d'un organisme régional du conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies. La banque asiatique de développement a donc pour origine les Nations unies.

En outre, MM. Feix et de Grailly trouveront dans les annexes du rapport la liste des actions soutenues jusqu'à présent par la banque et qui justifient la demande du Gouvernement. Ces actions sont d'une nature telle qu'on ne peut vraiment pas à leur sujet parler de « colonialisme économique », expression que j'ai relevée dans les propos d'un des orateurs.

Il s'agit, à Ceylan, pays dont la position politique n'est pas tellement marquée, de la modernisation d'usines de thé, à Formose, d'un projet d'usine de diméthyl terephthalate, du développement de pêcheries, de l'irrigation du Tadjum en Indonésie, du conditionnement de l'huile de palme, des entrepôts de charbon en Corée, de fournitures d'eau au Penang, des moulins d'huile de palme en Malaisie.

Il est excessif de parler de colonialisme économique alors que, au moyen de cette banque, les Nations unies essaient d'aider ces pays. Les expressions de M. de Grailly ont dépassé ce que représente l'activité réelle de la banque, et je ne crois pas qu'il faille donner à ce projet la signification qu'il lui a attribuée.

D'autre part, l'importance minime des sommes mises en cause ne mérite pas non plus les qualificatifs qui ont été employés. Il s'agit de 12.500 millions de dollars, somme relativement peu importante. Au surplus, il est intéressant pour notre pays de faire partie de cet organisme des Nations unies dont, je le répète, toutes les nations occidentales sont membres. Depuis qu'elle a été créée, un certain nombre de pays ont, comme la France, observé les activités de la banque. Ils ont constaté qu'elle accomplissait dans cette région du monde une œuvre utile pour les pays en cause et, peu à peu, ils y ont adhéré, y compris la Suisse dont la neutralité à l'égard des blocs politiques n'est mise en cause par personne. Sans doute, n'y a-t-il pas de pays communistes parmi les membres de la banque asiatique de développement, mais il est exagéré de dire que les Etats-Unis d'Amérique contrôlent et mènent la banque. Ce sont bien davantage les pays d'Extrême-Orient, par exemple, le Japon et l'Australie, qui jouent — et c'est

normal — un rôle déterminant dans l'activité de la banque. Il est d'ailleurs bon qu'on y trouve, à la fois, les pays industrialisés de la région et les pays sous-développés.

Pour toutes ces raisons, il serait bon que l'Assemblée suive le Gouvernement.

M. Louis Odru. Vous défendez mal une mauvaise cause.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Avant de répondre aux deux orateurs qui ont voulu commenter ce projet de loi je voudrais d'abord faire une déclaration au nom du Gouvernement français.

Au moment de déposer l'instrument d'adhésion de la République française à l'accord portant création de la banque asiatique de développement, le Gouvernement français déclare, en application de l'article 56, paragraphe 2 dudit article, qu'il se réserve de percevoir l'impôt conformément à la législation française sur les traitements ou émoluments perçus par les ressortissants français employés par la banque asiatique de développement. Nous utilisons ainsi la possibilité qui nous est offerte par l'article 56, paragraphe 2, de cet accord.

Quant aux propos de MM. Feix et de Grailly, je suis infiniment reconnaissant à M. de la Malène d'avoir mis les choses au point. Il ne s'agit pas, à l'occasion de cet accord que nous vous demandons de ratifier, de procéder à une novation ou d'opérer un virage décisif de notre politique étrangère.

M. Feix a souligné que la banque était fermée aux pays communistes. Ce n'est pas exact !

Elle est ouverte à tous ceux qui veulent y participer !

M. Louis Odru. C'est faux !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Elle est ouverte à tous les Etats membres de l'O. N. U. ou d'une organisation spécialisée de l'O. N. U.

M. Léon Feix. Et le Viet-Nam, vous l'écartez, dans ces conditions !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Rien n'empêche la Russie soviétique de participer à cette banque.

M. Christian de la Malène, rapporteur. Elle commence à s'y intéresser.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. D'ailleurs, et M. de la Malène a raison de le dire, elle commence à s'y intéresser, et cela, elle le fait pour les mêmes raisons que nous.

De toute façon, il n'y a pas de novation. Quand la banque a été créée, nous sommes restés dans l'attente, dans une situation d'observation des activités de cet organisme. Il s'agissait pour nous de savoir s'il était sérieux, s'il correspondait véritablement à des activités de lutte contre le sous-développement et si celles-ci ne recouvraient pas je ne sais quel impérialisme politique.

C'est à la lumière de ces quatre années d'activité que notre accord est donné aujourd'hui.

Ainsi que l'a très justement indiqué M. de la Malène, quand on regarde la liste des actions de la banque on ne peut que sourire en entendant parler de mainmise des monopoles, des trusts ou du colonialisme américain. Il s'agit d'opérations intéressantes des pays comme l'Indonésie, le Népal, la Corée, la Malaisie, la Thaïlande, Singapour, le Pakistan, et qui concernent purement et simplement le sous-développement.

M. Louis Odru. Ah ! ces bons Américains !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Il est donc absurde de voir dans cette affaire une quelconque novation et il serait absurde de rester à l'écart plus longtemps dès lors que nous pénalisons un certain nombre de pays qui, précisément, voudraient faire appel à nos techniques. Nous n'allons pas renoncer à des adjudications et à la possibilité de procéder à des opérations économiques alors que l'action menée par la France dans cette région lui vaut une audience à laquelle nous sommes particulièrement attachés.

Vous pouvez sourire ! Il n'en demeure pas moins que, depuis le début de cette crise nouvelle qui affecte la péninsule indochinoise, le Gouvernement, sans équivoque et à plusieurs reprises, a réitéré sa position.

Je prie MM. Feix et de Grailly de bien vouloir m'excuser, si je me cite d'une manière aussi immodeste, mais je les renverrai au discours que j'ai prononcé ce matin même à la tribune du Sénat pour rappeler les différentes prises de position du Gouvernement français dans cette tragique affaire. J'y ai rappelé les positions que nous avons prises depuis le début et ensuite les références faites à notre politique par le ministre des affaires étrangères, soit à la commission des affaires étrangères, soit au poste d'Europe n° 1, soit dans l'émission « Panorama ». Ces prises de position se résument en quelques mots : notre politique est fidèle à la lettre et à l'esprit du discours de Pnom-Penh que j'ai eu l'occasion de citer ce matin très

longuement à la tribune du Sénat et de faire applaudir. On a quelquefois ces sortes de satisfaction à retardement.

Cela étant dit, il est absurde, au moment même où nous réaffirmons notre position, position d'ailleurs fidèle à la lettre et à l'esprit du discours de Pnom-Penh — jamais nous n'avons écarté le problème essentiel qui est celui du retrait des troupes américaines — de nous accuser de je ne sais quel changement de cap. Il est d'autant plus risible et navrant d'entendre de pareils propos que nous venons précisément d'avoir à Paris des entretiens importants avec le ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique. Et le communiqué commun qui a été publié à l'issue de ces entretiens témoigne des positions très voisines de la France et de la Russie soviétique et, en tout cas, de l'intérêt qu'a marqué la Russie soviétique à l'égard de la proposition qui reste sur la table, la seule qui soit positive dans cette douloureuse affaire, la proposition du 1^{er} avril.

Voilà dans cette affaire un changement de politique de notre part ou un retour au colonialisme est dérisoire. L'Asie livre un grand combat, le combat contre le sous-développement. La France ne peut se tenir à l'écart de ce combat, alors que, précisément, les positions qu'elle a prises vont de plus en plus prévaloir dans le Sud-Est asiatique. C'est pour éviter la rivalité des super-puissances et des blocs politiques que notre devoir est d'être là pour lutter contre le sous-développement. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est approuvée l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement, conclu le 4 décembre 1965 et entré en application le 22 août 1966, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à souscrire pour le compte de l'Etat une participation au capital de la Banque asiatique de développement, dans les conditions prévues aux articles 6 et 25 de l'accord et à l'échange de lettres, ci-annexé, intervenu entre le ministre de l'économie et des finances et le président de la Banque asiatique de développement. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

AVENANT A LA CONVENTION FRANCO-SUISSE SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 3 décembre 1969 (n° 1135, 1264).

La parole est à M. Trémeau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard Trémeau, rapporteur. Etant donné l'heure tardive, je renvoie l'Assemblée à mon rapport écrit.

Je me borne à indiquer que cet avenant à la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 porte essentiellement sur l'avis fiscal qui est distribué avec les dividendes par les sociétés françaises aux personnes domiciliées en France.

L'avenant du 3 décembre 1969, dont nous sommes appelés aujourd'hui à autoriser la ratification, tend à placer sur un pied d'égalité les actionnaires des sociétés françaises résidant en France et les actionnaires résidant en Suisse.

Dorénavant, les actionnaires résidant en Suisse bénéficieront, comme les actionnaires résidant en France, d'un avoir fiscal égal à la moitié des dividendes versés par les sociétés. Toutefois, seuls les actionnaires — personnes physiques ou morales — détenant moins de 20 p. 100 du capital de la société débitrice bénéficieront de cet avantage. Autrement, le régime est le régime antérieur de la convention de 1966.

Cette extension de l'avoir fiscal aux résidents autres que les résidents français a déjà été approuvée par le Parlement pour les résidents en Allemagne fédérale. Actuellement, des discussions sont en cours, tendant à étendre cet avantage aux résidents dans les autres pays du Marché commun et aussi aux résidents aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Espagne.

Il est urgent de ratifier cet avenant, car il est, en principe, applicable aux résidents français depuis le 1^{er} janvier 1970.

Le processus de ratification est engagé du côté suisse et, en principe, cette ratification doit être acquise avant la fin du mois de juin de cette année.

C'est pourquoi votre commission, à la majorité, vous demande d'adopter ce projet de loi tendant à la ratification de l'avenant à la convention fiscale franco-suisse. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odrü.

M. Louis Odrü. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification d'un avenant à la convention de 1966 permettant à l'actionnaire d'une société française qui réside en Suisse de recevoir désormais à partir d'un dividende de 100 francs, 127,50 F, au lieu de 85 francs qu'il recevait jusqu'à maintenant.

C'est au nom de la coopération internationale et dans le souci de faire disparaître les disparités d'ordre fiscal susceptibles de rebuter les capitalistes suisses désireux d'investir en France, que ce projet de loi nous est présenté.

Le groupe communiste a déjà eu l'occasion d'exprimer son opposition au principe même de l'avoir fiscal qui est un des éléments les plus iniques de notre système des finances publiques.

Bénéficiaires de l'avoir fiscal, les actionnaires non seulement touchent des dividendes, mais reçoivent de l'argent de l'Etat.

C'est la grande masse des travailleurs victimes d'une fiscalité antidémocratique qui, bien évidemment, finance ces cadeaux faits aux propriétaires des grandes sociétés.

Désormais les travailleurs français auront à payer davantage. Ils paieront à la fois pour les capitalistes français et pour les capitalistes suisses.

Le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 3 décembre 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE SUR L'AMENAGEMENT DU RHIN

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969 (n° 1150, 1274).

La parole est à M. Radius, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. René Radius, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 relative à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier s'inscrit dans le cadre des travaux de correction du fleuve qui ont débuté au XIX^e siècle.

Déjà des travaux avaient été entrepris qui avaient notamment conduit finalement à la mise en service de la chute de Strasbourg. De son côté, l'Allemagne s'engageait dans des travaux d'aménagement du fleuve entre Saint-Goar et Lauterbourg. Dès lors, si des travaux n'étaient pas entrepris dans le secteur Lauterbourg-Strasbourg, ce dernier constituerait pour la navigation sur le Rhin un véritable goulet d'étranglement.

L'objet principal de la convention est donc d'établir sur l'ensemble du cours du Rhin des conditions de navigation satisfaisantes et surtout uniformes.

C'est dans ce but que la France et l'Allemagne se sont mises d'accord sur ce nouvel aménagement du Rhin, qui constitue le meilleur remède aux menaces d'érosion du fleuve, en aval de Strasbourg.

En amont de Strasbourg, les quatre premières chutes du Rhin avaient été ouvragées à Kembs, Ottmarshem, Fessenheim et Vogelgrun, sur un canal continu de Kombs à Brisach.

Le 27 octobre 1956, fut signé, à Luxembourg, en même temps que les traités sur le règlement de la question sarroise et sur la canalisation de la Moselle, la convention franco-allemande sur l'aménagement du Rhin entre Bâle et Strasbourg.

La solution « en festons » a été adoptée. Chaque bief se compose d'un barrage en amont duquel le lit du Rhin lui-même est endigué et en aval duquel est aménagé un canal de dérivation comportant l'usine et les écluses. Cette solution présente des avantages mais également des inconvénients très importants, puisqu'elle entraîne une érosion considérable du fleuve, en aval des installations. Cette érosion stériliserait complètement les ports de Strasbourg et de Kehl, au cas où les ouvrages similaires ne seraient pas implantés en aval de Strasbourg.

Dans ces conditions, il est apparu que le meilleur moyen de lutter efficacement contre l'érosion du fleuve en aval de Strasbourg était de poursuivre l'aménagement du Rhin dans ce secteur. Le Gouvernement français, dès 1962, engagea donc des négociations à ce sujet avec le Gouvernement allemand, en vue de rechercher les bases d'un accord sur les modalités de cette partie du fleuve.

La convention prévoit deux types d'aménagement : de Strasbourg jusqu'à Beinheim-Iffezheim, canalisation du fleuve par la construction de deux chutes à Gamsheim et Iffezheim ; en aval d'Iffezheim ; pavage du lit du Rhin pour enrayer les phénomènes d'érosion.

La France s'engage à réaliser les ouvrages de la chute de Gamsheim et, réciproquement, l'Allemagne se charge de mettre en œuvre ceux de la chute d'Iffezheim. On note cependant que les usines hydro-électriques ne seront pas construites et exploitées par les deux Etats, mais par deux sociétés concessionnaires, l'une de droit français à Gamsheim, l'autre de droit allemand à Iffezheim.

Le capital de ces sociétés sera souscrit par moitié par un associé français et par un associé allemand. Cette disposition nécessite, par ailleurs, une dérogation à la loi sur les sociétés commerciales, qui fait l'objet du projet de loi n° 1152.

L'associé français sera l'Electricité de France, qui construira l'usine de Gamsheim. L' E. D. F. était particulièrement bien placée pour obtenir cette concession, en raison du fait qu'elle a déjà réalisé huit aménagements du même type en amont de Strasbourg.

Outre ces travaux, la convention prévoit, en aval d'Iffezheim, le pavage du lit du Rhin, afin de lutter contre les phénomènes d'érosion.

Sur le plan financier, l'évaluation du coût des travaux est de 866 millions de francs.

Ces dépenses seront, nous l'avons vu, partagées par moitié entre les deux Etats. C'est l'objet de l'article 4 de la convention.

Pendant les travaux d'aménagement, chaque partie soumettra à l'autre, annuellement, un programme des travaux pour la chute dont elle est le maître d'œuvre et un plan de financement pour l'année suivante.

En ce qui concerne les travaux de pavage, le montant en est évalué à 11.083.850 francs, répartis sur quinze à vingt ans.

Sur le plan économique, l'intérêt essentiel de cet aménagement réside dans l'amélioration des conditions de navigation, qui confirmera le Rhin dans sa vocation de grand fleuve international.

Les effets induits de cet aménagement ne sont pas négligeables : production d'électricité de 600 millions de kilowatt-heures pour Gamsheim et de 690 millions de kilowatt-heures pour Iffezheim, ressources financières pour les collectivités locales riveraines, création d'emplois, création de zones industrielles et développement des ports rhénans.

Enfin, sur le plan politique, cet accord, le plus important depuis celui qui décida la canalisation de la Moselle, illustre l'ampleur de la coopération franco-allemande et l'excellent climat qui préside aux relations entre nos deux pays.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères s'est prononcée en faveur de l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lauterbourg—Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

APPROBATION DE LA CONVENTION FRANCO-SUISSE SUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RHIN

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lauterbourg—Neuburgweier, signée à Paris le 22 juillet 1969 (n^o 1151, 1275).

La parole est à M. Radius, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. René Radius, rapporteur. Mesdames, messieurs, la convention franco-suisse du 22 juillet 1969, concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, fait suite à la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 qui fait l'objet du projet de loi n^o 1150.

En effet, les travaux d'aménagement entrepris dans le cadre de cette dernière convention amélioreront les conditions techniques et économique de la navigation rhénane, en général, et la desserte du port de Bâle, en particulier.

C'est pourquoi un accord a été conclu le 22 juillet 1969, entre la France et la Suisse, en vertu duquel la Suisse accorde à la France, à partir de 1970, un prêt de 33 millions de francs suisses en vue de faciliter le financement de travaux qui la concernent indirectement.

Ce prêt se transformera en contribution pure et simple dans l'hypothèse où les délais prévus pour les travaux seraient respectés.

Les pourparlers franco-suisse officiels ont été entamés en 1967. Il était facile de démontrer l'intérêt pour la Suisse d'un achèvement rapide des travaux, car les statistiques prouvent que 70 % des trafics observés sur le Rhin à l'amont de Strasbourg intéressent directement la Suisse, soit approximativement 8 millions de tonnes à la montée et 1 million de tonnes à la descente.

Le fait que la France et l'Allemagne aient déposé au début de 1969, devant la commission centrale du Rhin, le nouveau projet d'aménagement du fleuve entre Strasbourg et Lauterbourg et que celui-ci ait été pris en considération a permis d'accélérer les travaux préparatoires à la convention. Ceux-ci ont très rapidement abouti puisque la première réunion officielle a eu lieu le 4 mars 1969, à Berne, et que la convention proprement dite a été signée le 22 juillet de la même année.

Les dispositions de la convention franco-suisse sont calquées sur celles de la convention germano-suisse du 25 mai 1966. Toutefois, le prêt est lié ici aux travaux prévus entre Strasbourg et Lauterbourg, projet adopté par la résolution du 24 avril 1969 de la commission centrale du Rhin.

L'article 1^{er} de la convention rappelle les travaux d'aménagement du Rhin prévus par la convention franco-allemande du 4 juillet 1969.

L'exécution de ces travaux est en effet la condition posée par la Suisse à l'octroi du prêt de 33 millions de francs suisses prévu à l'article 2. Ce prêt sera versé sous forme de tranches de trois millions payables au début de chaque année civile, à condition que les travaux se poursuivent selon les délais prévus. Il est précisé en outre qu'à partir du 1^{er} janvier 1981 la somme versée rapportera un intérêt de 5 p. 100 par an, un sursis étant accordé pour le paiement des intérêts.

L'état d'avancement des travaux sera vérifié chaque année, au printemps, par les fonctionnaires des ministères compétents des deux pays, ministère de l'équipement pour la France, office fédéral de l'économie hydraulique pour la Suisse.

L'article 5 prévoit que le prêt ne sera pas remboursé par la France si les deux parties constatent, au plus tard en 1990, que l'aménagement du Rhin tel qu'il est prévu est entièrement réalisé.

Cette convention, qui fait bénéficier la France de l'aide financière de la Suisse pour les travaux d'aménagement du Rhin, au même titre que l'Allemagne fédérale, devrait donc faciliter et accélérer l'exécution des travaux projetés.

La commission des affaires étrangères vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lauterbourg—Neuburgweier, signée à Paris le 22 juillet 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

AMENAGEMENT DU RHIN

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg—Kehl et Lauterbourg—Neuburgweier, prévu par la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 (n^o 1152, 1276).

La parole est à M. Radius, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. René Radius, rapporteur. Ce projet de loi a pour but : d'une part, d'autoriser une dérogation à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales — c'est l'objet de l'article 1^{er} — d'autre part, de prévoir la répartition par décret, nonobstant les articles 1423 et 1467 du code général des impôts, de la valeur locative de la totalité de la force motrice de la chute de Gamsheim et de ses aménagements servant d'assiette à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution des patentes et aux taxes annexes à ces contributions. Tel est le sens de l'article 2.

Il s'agit donc de dispositions particulières, directement liées à la convention franco-allemande de 1969, dont elles sont le complément.

En ce qui concerne la dérogation à la loi sur les sociétés commerciales, l'article 3, paragraphe 6, de la convention franco-allemande prévoit que les usines hydro-électriques dont l'implantation est prévue dans le cadre de l'aménagement du Rhin projeté seront construites et exploitées par deux sociétés concessionnaires, l'une de droit français, à Gamsheim, l'autre de droit allemand, à Iffezheim.

Le capital de chacune de ces sociétés sera souscrit moitié par un associé français, moitié par un associé allemand. En d'autres termes, la future société de Gamsheim devrait être constituée sous la forme d'une société anonyme comprenant deux associés seulement.

Or l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que, dans une société anonyme, « le nombre des associés ne peut être inférieur à sept ».

Il a donc fallu prévoir une dérogation aux dispositions de cette loi pour permettre à Electricité de France d'être l'un des deux associés de la future société.

Si la forme de la société anonyme a été choisie en l'espèce, c'est principalement en raison du fait que la société aura besoin de faire appel à l'emprunt auprès du public et que les sociétés anonymes sont à cet égard les mieux placées.

La dérogation qui est apportée — abaissement de sept à deux du nombre des associés — ne soulève pas d'objection fondamentale. Le contrôle du Conseil d'Etat sur les statuts de la société qui seront ainsi créés garantit d'ailleurs que ceux-ci ne s'écarteront du droit commun que dans des limites raisonnables.

L'article 2 du projet de loi vise la répartition par décret de la valeur locative de la force motrice des chutes de Gamsheim-Iffezheim entre les communes françaises riveraines des deux chutes.

Le décret du 5 janvier 1955 relatif à la répartition des patentes entre les communes riveraines d'ouvrages de concession d'énergie électrique dispose qu'une partie de la patente est répartie d'après la valeur des ouvrages et la superficie des terrains, alors que l'autre partie l'est suivant la puissance hydraulique moyenne indisponible sur chacune des communes.

L'application de ce texte au cas particulier des deux ouvrages de Gamsheim, situé en territoire français, et Iffezheim, situé en territoire allemand, a soulevé des difficultés. Deux solutions pouvaient, en effet, être envisagées : une part des sommes perçues au titre de la « Gewerbesteuer », encaissée par le Land et répartie entre les communes, devrait être versée à la France.

On aurait donc pu concevoir que l'on perçoive les droits dans les deux pays, qu'on en fasse une masse et que l'on partage le tout par moitié, quitte à ce que, à l'intérieur de chaque pays, on procède à une ventilation entre les communes riveraines des deux chutes.

Ce système présentait de grosses difficultés d'application. C'est pourquoi, compte tenu du fait que les deux chutes ont le même potentiel, il a été décidé d'affecter la totalité des patentes de la première chute à la France, et d'en assurer la répartition entre toutes les communes riveraines françaises, que cette situation de riverain soit le fait de la chute de Gamsheim ou de celle d'Iffezheim.

C'est pourquoi l'article 2 du projet de loi prévoit que ces communes peuvent participer à la répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute de Gamsheim.

Cette répartition entre les communes françaises riveraines des deux chutes sera faite par décret nonobstant les dispositions des articles 1423 et 1467 du code général des impôts.

Au cours de sa réunion du jeudi 18 juin, votre commission a insisté sur la nécessité de consulter les communes intéressées, et certains commissaires se sont inquiétés du précédent que pourrait constituer pour l'avenir cette répartition de la patente par voie de décret.

Aussi votre commission a-t-elle jugé utile d'entendre à ce sujet M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Cette audition, qui a eu lieu ce matin même, a permis à la commission d'obtenir des assurances, d'une part sur la consultation des communes intéressées à laquelle il sera procédé dès que sera connu le potentiel fiscal des deux chutes, d'autre part sur le fait que le décret de répartition prévu à l'article 2 du projet de loi ne saurait constituer en aucun cas un précédent.

La discussion qui a suivi a cependant abouti au dépôt d'un amendement tendant à préciser que le décret devrait revêtir la forme d'un décret en Conseil d'Etat. Cet amendement a été accepté par la commission à l'unanimité.

Les deux dispositions du projet de loi n° 1152 complètent donc utilement la convention franco-allemande du 4 juillet 1969.

Elles permettront, d'une part, à la société de la chute de Gamsheim de bénéficier d'un statut adapté, d'autre part, aux communes riveraines des deux chutes de participer à la répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute de Gamsheim, ce qui est une mesure d'équité.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères, à la suite des assurances qui lui ont été données par le Gouvernement, s'est prononcée en faveur de l'adoption du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Pour ne pas alourdir le débat, après les très complètes observations présentées par M. le rapporteur, je me bornerai à ajouter quelques précisions à celles qu'a fournies ce matin M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur, devant la commission des affaires étrangères.

Ce projet de loi tend à rétablir une situation normale en faisant participer les communes limitrophes de la chute d'Iffezheim à la valeur locative de la chute de Gamsheim, elle-même réputée entièrement située en France.

La participation dont il s'agit sera déterminée par décret. Il est important que l'Assemblée sache — et M. Bord l'a précisé ce matin devant la commission — que cette procédure de détermination par décret ne constitue en rien un précédent et ne signifie aucunement que l'on procédera à des réformes fiscales par décret. En effet, cette procédure est spécifique et ne s'applique qu'au cas considéré.

Une autre assurance a été donnée ce matin par M. Bord à la commission des affaires étrangères : les diverses communes parties prenantes pour les ressources fiscales procurées par les barrages seront consultées avant que la répartition soit faite entre elles.

Ainsi que l'a annoncé M. Radius, la commission présentera un amendement substituant au décret simple, prévu à l'origine par le projet, la procédure, jugée sans doute plus sûre, du décret en Conseil d'Etat.

J'indique tout de suite que le Gouvernement acceptera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La société visée à l'article 3 (paragraphe 6) et à l'annexe II (1) de la convention en date du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne pourra être constituée sous la forme d'une société anonyme entre deux associés. Les statuts de cette société pourront déroger en tant que de besoin aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Nonobstant les articles 1423 et 1467 du code général des impôts, la valeur locative de la totalité de la force motrice de la chute de Gamsheim (Bas-Rhin) et de ses aménagements, servant d'assiette à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution des patentes et aux taxes annexes à ces contributions, sera répartie par décret entre les communes françaises riveraines du Rhin dans la section concernée par l'aménagement hydroélectrique de la chute de Gamsheim et de la chute d'Iffezheim (Bas-Rhin), prévu par la convention en date du 4 juillet 1969. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend dans cet article à substituer aux mots « servant d'assiette à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution des patentes et aux taxes annexes à ces contributions », les mots : « servant d'assiette à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la patente ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Cet amendement porte simplement sur une question de terminologie fiscale. En effet, le texte de l'article ne tenait pas compte des dispositions du droit local en vigueur en Alsace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Radius, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Boucher ont présenté un amendement n° 1 qui tend, dans l'article 2, à substituer aux mots « par décret » les mots « par décret en Conseil d'Etat ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 2 et 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'agence de coopération culturelle de technique, en date du 20 mars 1970 (n° 1192, 1265).

La parole est à M. Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Xavier Deniau, rapporteur. Mesdames, messieurs, c'est avec une joie non dissimulée que je m'apprete à présenter le rapport sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, en date du 20 mars 1970.

Ce projet tend, en effet, à concrétiser une grande idée défendue depuis de nombreuses années, d'abord hors de France et ensuite en France même, par des gens éminents, par des hommes venus de tous les horizons politiques, par des esprits formés aux disciplines les plus diverses, qu'il s'agisse des lettres, de la grammaire, des relations culturelles ou des relations internationales.

On peut dire qu'avec la création de l'Agence de coopération culturelle et technique, le verbe se fait chair. Car ce qui avait initialement servi de thème à des déclarations magnifiques, puis à des recherches techniques, fournit aujourd'hui une ossature à l'idée de « francophonie » que M. le président de la commission des affaires étrangères et moi-même avons défendue depuis si longtemps. Je crois d'ailleurs avoir été le premier à prononcer le mot dans cette Assemblée. La présentation de ce rapport est donc pour moi une récompense.

Qu'est-ce que la francophonie ? C'est la mise en œuvre de la solidarité naturelle existant entre les peuples qui pratiquent la même langue et la même culture, en l'occurrence la langue et la culture françaises. Or, cette mise en œuvre exigeait la création d'un instrument approprié. C'est cet instrument qui est aujourd'hui soumis à la ratification de l'Assemblée.

Cette idée de francophonie ne date pas d'aujourd'hui. Elle trouve son origine dans les travaux de l'un des trois frères Reclus, le géographe Onésime Reclus, qui, en 1887, avait émis cette idée, neuve à l'époque, que les hommes de toutes couleurs, de toutes nations, de tous statuts — n'oublions pas que la France était alors en pleine période d'expansion coloniale — étaient en fait égaux et solidaires quand ils pratiquaient une même langue et une même culture. Ce disant, il pensait plus particulièrement à la langue et à la culture françaises.

Onésime Reclus est le premier à avoir additionné des Kabyles et des Tahitiens, des Acadiens et des Belges, des Français et des Suisses romans, des originaires des Mascareignes et des natifs de la péninsule indochinoise, considérant que tous parlaient la langue française et que ce lien l'emportait sur leurs différences ethniques, géographiques, nationales ou politiques.

Cette idée a été reprise en 1962 par le président Senghor et par plusieurs autres écrivains dans le numéro spécial de novembre 1962 de la revue *Esprit*, lequel constitua la véritable relance de l'idée francophone dans notre siècle.

Le président Senghor, avec son verbe magnifique, avait notamment donné de la francophonie une définition célèbre dans laquelle, se rappelant Teilhard de Chardin, il la comparait à la noosphère, ajoutant : « C'est cet humanisme intégral, qui se tisse autour de la terre : cette symbiose des « énergies dormantes » de tous les continents, de toutes les races, qui se réveillent à leur chaleur complémentaire. »

Quelques années plus tard, en 1965, le président Bourguiba, reprenant l'idée du président Senghor, demandait la création de ce qu'on a appelé une « communauté francophone », un « commonwealth à la française », ou encore la « francité » — le terme de francophonie, qui n'était pas le plus heureux, l'ayant ultérieurement emporté.

A la suite des demandes émanant d'une part du président Senghor qui était lui-même le meilleur exemple de cette symbiose entre la culture africaine, qu'il n'avait jamais abandonnée et dont il était le meilleur héritier, et la culture française, dont il était un éminent représentant, et d'autre part du président Bourguiba qui n'était suspect en aucune façon de vouloir se prêter à un quelconque colonialisme, aussi bien culturel que politique, est née l'idée d'une mise en pratique de ce grand dessein.

Puis, le président Hamani Diori, en tant que président de l'Organisation commune africaine et malgache, s'est fait — pour reprendre la formule employée en juillet 1969 par M. le ministre des affaires étrangères, au cours d'une réception officielle — le « pèlerin de la francophonie », allant de pays en pays pour connaître le sentiment de chaque nation à l'égard de la nouvelle idée de solidarité. Son action s'est concrétisée dans une motion votée à Madagascar, en juin 1966, par l'Organisation commune africaine et malgache, motion qui tendait à la création d'une communauté francophone et d'une agence. Cette notion d'agence, qui apparaissait pour la première fois, fut reprise ensuite, par l'Association des parlementaires de langue française en mai 1967 à Luxembourg, où vingt et un pays des différents continents étaient représentés, puis en septembre 1968, à Versailles, où l'on comptait trente-deux délégations, et enfin le 17 février 1969, à Niamey, où se tint un congrès de la francophonie auquel prirent part trente-trois nations. C'est à Niamey que la notion d'agence a été étudiée, qu'un projet a été mis en forme et qu'un secrétariat provisoire, chargé de proposer des textes aux Etats participants, a été mis en place.

Au cours de ce congrès, nous avons eu la joie d'entendre M. André Malraux assigner à la culture française — « française hier, francophone aujourd'hui », disait-il — sa place dans le monde, en associant ainsi toutes les nations qui participent de la culture française dans le même élan de responsabilité. La même année, du 16 au 20 mars et toujours à Niamey, s'est tenu un second congrès de la francophonie, au cours duquel a été adoptée par vingt et un Etats, auxquels s'était joint Haïti, la convention que nous vous demandons aujourd'hui de ratifier. Les représentants de ces vingt-deux Etats, venus de tous les points du monde — Asie, Amérique, Afrique, Proche-Orient,

Europe — commençaient dans une même pensée, en affirmant leur solidarité dans le cadre d'une culture commune.

Dans le texte de la convention qui vous est aujourd'hui présenté, figurent certaines dispositions concernant les modalités d'adhésion et le rôle de l'agence, ainsi qu'une charte qui prévoit plus en détail le fonctionnement de l'agence, notamment de ses cinq organismes : la conférence générale, qui rassemble les représentants des Etats tous les deux ans ; le conseil d'administration, qui se réunit chaque année pour ordonner les travaux de l'agence ; un comité des programmes à caractère plus technique ; un conseil consultatif, qui regroupe les représentants des différentes associations francophones agréées ; enfin, un secrétariat.

Il s'agit là de structures volontairement très souples et très légères. En effet, nous connaissons déjà deux systèmes de coopération internationale, celui des Nations Unies et celui de l'Europe. Nous en voyons maintenant se profiler un troisième, qui sera celui des pays de langue française, et les auteurs de la charte n'ont pas voulu fonder un organisme lourd, difficile à manier et faisant double emploi avec les organismes internationaux ou les organismes d'aide bilatérale existant déjà entre un certain nombre des pays qui ont contribué à la création de l'agence.

Il est reconnu, par exemple, que la coopération multilatérale internationale coûte cher et que l'envoi d'un coopérant sur le terrain entraîne pour le siège social beaucoup de frais généraux. Nous avons voulu éviter cet inconvénient. Voilà pourquoi il est prévu peu de personnel et peu de moyens en faveur du siège de l'agence, lequel a été fixé à Paris à la demande unanime des participants. Je dis bien unanime. La France, qui avait toujours gardé une attitude de prudente réserve, pour ne pas encourir le reproche d'hégémonie ou de néo-colonialisme et peut-être aussi par suite des réactions nationalistes de ses services, qu'il s'agisse de nationalisme administratif ou de nationalisme tout court, a accepté de recevoir l'agence sur son territoire, sans l'avoir demandé. Il a fallu ce vœu pour qu'elle l'accepte.

Cet organisme a donc des structures souples et légères. Il est soumis à un contrôle constant des nations participantes par l'intermédiaire de la conférence générale et du conseil d'administration. Il a un budget, que certains trouvent actuellement trop restreint et que d'autres considèrent simplement comme un budget de départ, qui, pour l'année 1971, atteindra 10 millions de francs environ. Ce budget est alimenté par les Etats membres suivant une clé qui s'inspire de la clé budgétaire des Nations Unies, modifiée selon un certain nombre de critères. La France doit supporter 45 p. 100 des frais de l'agence, le Canada français 33 p. 100, la Belgique 12 p. 100, et les 10 p. 100 restants sont répartis entre les autres pays membres de l'agence.

Ce budget apparaît relativement modeste si on le compare à tous les budgets des coopérations bilatérales ou multilatérales auxquelles la France apporte son concours. Nous souhaitons le voir se développer en même temps que ce nouveau mode de coopération, qui est également léger dans ses méthodes et dans ses moyens.

Il s'agit avant tout de rassembler les représentants des Etats aptes à fournir une aide, une coopération particulière en moyens financiers ou en personnel, et ceux des Etats qui peuvent être demandeurs, pour confronter les demandes et les offres.

Il s'agit aussi d'informer les uns et les autres de façon suffisamment complète sur les possibilités existant dans ce domaine.

Il s'agit encore de pouvoir créer ce qu'on appelle des courants horizontaux de coopération entre des pays qui ne lient pas des accords de coopération technique et qui sont donc dépourvus d'instrument de coopération, mais auxquels l'agence pourrait fournir l'occasion et peut-être le financement nécessaire pour échanger effectivement des personnels, des informations et des moyens.

Ce projet de loi qui, en commission des affaires étrangères, n'a pas suscité de vote hostile, sera favorablement accueilli par l'Assemblée nationale. C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que je vous invite à l'adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas laisser passer sans le saluer l'événement que constitue la ratification de l'accord de Niamey, qui porte en lui beaucoup d'espérance pour l'avenir et beaucoup de fraternité pour le présent.

A l'exception de ses membres communistes, qui se sont abstenus, la commission des affaires étrangères a approuvé la création de l'Agence de coopération culturelle, en ayant conscience tant de l'aboutissement que cet accord constitue au terme d'un long cheminement que du potentiel qu'il porte en lui.

Voici en effet que se concrétise une idée qui a mûri lentement et séparément chez les peuples intéressés. Voici que s'entrouvrent des sentiments jusqu'alors incertains et voici que l'on a pris conscience au niveau des Etats du rôle et du poids que représenteront les ensembles linguistiques dans le monde de demain.

La langue française n'est pas seulement une langue ; elle est une propension à penser et à raisonner d'une certaine façon ; elle est une manière de comprendre, d'apprécier et de juger ; elle est une certaine approche de l'homme par l'homme.

Ainsi l'accord de Niamey est-il bien davantage qu'un processus d'éducation linguistique assumé en commun ; il recouvre en fait plusieurs réalités.

Il instaure d'abord une forme nouvelle de coopération. Au-delà des accords bilatéraux, qui ont fatalement leur limite, et des accords conclus à l'échelle des Nations-Unies, souvent lourds et coûteux et presque toujours à personnel anglophone, voici que naît une forme de coopération à l'échelle régionale fondée sur une langue commune, facteur de souplesse, d'efficacité et d'un meilleur aménagement des possibilités de chacun.

La seconde réalité de l'accord est la mise en commun d'une culture. C'est un phénomène sans précédent. On dit parfois que la culture d'un individu se mesure à ce qui lui reste en mémoire lorsqu'il a tout oublié de ce qu'on lui avait appris. Oserai-je dire qu'une culture est commune à plusieurs nations lorsqu'elles ont tout oublié de ce qui pouvait les diviser ou les séparer pour ne retenir que ce qui les rapproche ou les unit ?

Il en est bien ainsi de la francophonie. La prudence a porté tous ses fruits. Il ne pouvait exister de communauté culturelle tant que certains souvenirs, même bons, étaient trop récents. Il fallait que tous les signataires aient en eux-mêmes à l'état pur le sentiment d'un bien indivis et la conviction que cette richesse se mariait sans heurts à leur culture nationale.

Cela est à présent chose faite. La réalité de l'accord de Niamey repose sur une responsabilité commune et ressentie par tous.

La troisième réalité est la création d'un centre de concertation entre un certain nombre d'Etats. Sans doute ne s'agit-il pas de concertation politique au sens courant du terme. Car l'organisme a un caractère culturel. Mais il est des zones où la culture concerne le sort d'une civilisation, où sa défense s'apparente à celle des droits de l'individu, de sa liberté, de son autonomie spirituelle. On ne sépare pas la défense d'une langue de la défense de ce qu'elle représente et, en ce sens, l'accord de Niamey préfigure un accord supérieur au niveau duquel se retrouveront les Etats qui auront conscience d'être porteurs et responsables de la continuité du progrès humain, aussi bien dans le domaine matériel que dans le domaine moral.

Il me reste à formuler deux souhaits.

Le premier est que cette forme de coopération collective entre Etats francophones ne fasse pas figure de parent pauvre au regard de la coopération bilatérale et que, dès lors, le budget de l'Agence soit à la hauteur de ce que celle-ci est capable d'apporter.

Le second est que l'idée de la francophonie, qui recueille le meilleur d'un passé où nous avons beaucoup mis de nous-mêmes, puisse continuer à se renforcer et à s'organiser. La communauté européenne nous donne un peu l'image des structures que pourrait avoir une communauté culturelle telle que la francophonie. Déjà existent le conseil des ministres et son exécutif, l'Agence, qui ressemble un peu à ce qu'est la commission de Bruxelles. Reste à imaginer une sorte de parlement culturel, une assemblée des associations francophones dans le monde, propre à asseoir solidement dans la vie réelle des nations cette parenté active de l'esprit et du progrès que constitue la francophonie.

Dans quelques décennies, le monde ne connaîtra que trois ou quatre grandes civilisations. Les nations se seront toutes insérées dans des ensembles et l'indépendance de chacune d'elles se mesurera à l'importance de l'ensemble dans lequel elle sera acceptée et où elle pourra agir.

La francophonie nous prépare à un tel monde. Elle sera l'un de ces ensembles nécessaires à la conservation d'un patrimoine millénaire et à la défense d'un instrument linguistique irremplaçable dans le progrès d'une civilisation.

Nous préparons donc aujourd'hui l'une des formes que revêtira demain la défense de l'homme et de ses libertés.

La francophonie, dont nous saluons l'aurore en ce petit matin, est pour nous désormais un accord, une armature et une âme.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes collègues et moi-même sommes profondément attachés à la diffusion de la langue française et au rayonnement de notre culture dans le monde.

Aussi, tout en souhaitant que soient levées les ambiguïtés qui entourent les termes de « monde francophone », nous ne manifesterons aucune hostilité de principe à l'établissement d'une coopération culturelle et technique entre Etats usagers de la langue française, pourvu qu'elle soit fondée sur le consentement des Etats concernés, sur l'approfondissement et la diffusion des cultures nationales, sur la stricte égalité des par-

ticipants, et qu'elle exclue toute pratique de caractère néo-colonialiste de la part des gouvernants du pays le plus développé.

Compte tenu de l'expérience que nous avons de la politique pratiquée par le Gouvernement, vous comprendrez sans peine, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous attendions de voir l'Agence à l'œuvre pour apprécier son activité.

C'est dire que nous ne saurions cautionner de nos voix la création de l'Agence, dans l'ignorance où nous sommes de l'orientation que prendront les travaux. Nous nous abstiendrons donc. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux remercier ceux qui ont eu le courage de rester jusqu'à cette heure tardive et dire que je suis très heureux que ce soit mon ami M. Xavier Deniau qui ait rapporté le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique.

M. Deniau a indiqué qu'il s'agissait pour lui d'une récompense. Le terme est bien choisi : c'est effectivement la récompense des efforts qu'il a déployés pendant de longues années, à une époque où beaucoup ne croyaient pas à la réalité de la francophonie. Aujourd'hui, il est juste que ce soit précisément lui qui soumette ce projet à l'Assemblée.

En ce qui concerne la structure de l'Agence, le rapport de M. Deniau est suffisamment précis pour que je ne m'y attarde pas. Je dirai simplement que nous avons voulu doter cette organisation d'une structure souple et légère qui doit constituer une sorte de bourse d'échanges d'informations et d'hommes, permettre des rencontres entre spécialistes, devenir un lieu de concertation dans les secteurs de la recherche et du développement.

A ce titre, l'Agence entreprendra des programmes d'action utiles à l'ensemble des Etats membres ou à certains d'entre eux. L'Agence permettra aussi et surtout de renforcer la coopération de l'ensemble des pays francophones avec lesquels la France entretient des relations particulièrement étroites.

Mais les actions de l'Agence ne doivent en aucun cas se substituer à la coopération bilatérale qui doit être maintenue et conserver sa place privilégiée.

Quant au financement, la structure souple de l'Agence a permis de faire que le fardeau budgétaire soit tolérable. M. Deniau a précisé le barème des contributions des Etats : France, 45 p. 100 ; Canada, 33 p. 100 ; Belgique, 12 p. 100 ; autres Etats membres, 10 p. 100.

Pour conclure, je voudrais élever le débat, encore qu'il me soit difficile de le faire après l'excellente intervention de M. de Broglie qui, dans le style remarquable qui est le sien, a tiré la philosophie de ce qui est une grande affaire.

Le temps est loin où, à la conférence de San Francisco, le français n'était reconnu comme langue de travail dans les organismes internationaux qu'à une voix de majorité, celle de Haïti. C'est dire à quel point, en 1945, la présence de la France, émergent du drame de l'occupation, paraissait contestée et contestable.

Le temps est loin où la francophonie semblait vouée à la disparition.

Au contraire, nous avons assisté à une extraordinaire résurgence de ce fait francophone depuis un certain nombre d'années et ce n'est pas par hasard que ce grand courant, qui a porté des hommes à se réunir soit qu'ils parlent français, soit qu'ils aient le français comme langue de culture, se soit manifesté à partir de 1962, date à laquelle, grâce au général de Gaulle, la France a définitivement tourné la page douloureuse de sa décolonisation.

Dès lors, ce courant s'est fait de plus en plus puissant. Il est exact, comme l'a souligné M. Deniau, que c'est nous-mêmes — et M. Odru pourrait réfléchir au vote qu'il va émettre, car, compte tenu de ce que je vais dire, il sera parfaitement rassuré sur la manière dont nous concevons l'Agence — qui avons, presque systématiquement, freiné la constitution de cette agence, alors que de grandes voix de pays amis, telles celles du président Senghor, du président Bourguiba, du président Hamani Diori nous poussaient, au contraire, à créer cette grande rencontre des peuples de langue française.

Nous avons toujours été prudents, réservés parce que nous ne souhaitons pas que certains y voient ou craignent d'y voir, une sorte de néo-impérialisme qui aurait condamné l'entreprise à l'échec et qui, dans notre pensée, est tout à fait anachronique.

C'est finalement sous la pression de ces différents peuples qui considèrent le français comme un véhicule éminemment civilisateur que nous nous sommes prêtés à deux conférences dont la dernière, celle de Niamey, a abouti à la création de l'Agence.

Il s'agit d'un élan de fraternité, il s'agit de reconnaître que le fait français est si fort qu'il crée une culture commune car, si nous dispensons notre culture, nous recevons celle des autres Etats et nous considérons l'Agence comme mutuellement enrichissante. Il n'y a pas, bien sûr, d'impérialisme politique; il n'y a pas davantage d'impérialisme culturel.

Il était très émouvant de voir les représentants, réunis à Niamey, de trente-trois pays sensibilisés à la culture française dont la grande majorité approuvent la constitution de l'Agence. Ces peuples, répartis sur tous les continents, appartenant aux ethnies les plus différentes, nous apportent souvent autant que nous leur apportons car, s'ils procèdent du fait français, ils l'enrichissent par l'apport spécifique des civilisations dont ils sont issus et qui se fondent dans un ensemble plus vaste, cet ensemble de culture française.

On ne sépare pas, disait tout à l'heure Jean de Broglie, la défense d'une langue de ce qu'elle représente. Le français a toujours prétendu à l'universalité parce qu'il est émancipateur. Alors, il irait vraiment à l'encontre de ce qu'il a toujours prétendu être s'il dévoyait brusquement sa mission, qui a fait la grandeur de la France, au point de transformer les retrouvailles de ces peuples frères en quelque instrument oppressif, alors que chacun considère, au contraire, qu'il s'agit là d'une grande rencontre sur un pied d'égalité de peuples qui, ayant été émancipés par le fait français, entendent bien le demeurer.

Oui, Jean de Broglie a eu raison de dire que le monde ne connaîtra plus, dans quelques décennies, que trois ou quatre grandes civilisations. Et la francophonie est un vaste ensemble civilisateur.

A quoi tendent tous ces peuples qui se retrouvent spontanément autour de notre culture, cette culture qui a forgé une certaine civilisation? Simplement à mettre en œuvre cet humanisme intégral dont parlait le président Senghor et dont le monde a le plus grand besoin. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, signée à Niamey le 20 mars 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1271 distribué et envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1272 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'École polytechnique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1273 distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1278 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1279 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969 (n° 1150).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1274 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le financement des travaux d'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée à Paris le 22 juillet 1969 (n° 1151).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1275 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, prévu par la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 (n° 1152).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1276 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 1245).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1277 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 1178).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1280 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1281 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui 24 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1248) instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré. (Rapport n° 1258 de M. Mazeaud au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

Discussion du projet de loi (n° 1245) adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Rapport n° 1277 de M. de Grailly au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi (n° 1246), adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires en raison de la crise du logement. (Rapport n° 1254 de M. Delachenal au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi (n° 1247), adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, relatif aux indexations. (Rapport n° 1270 de M. Foyer au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 1111) tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine. (Rapport n° 1250 de M. Bozzi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant simplifications fiscales.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 24 juin à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCRI.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE POUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A FACILITER LA SUPPRESSION DE L'HABITAT INSALUBRE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 23 juin 1970, et par le Sénat dans sa séance du 22 juin 1970, cette commission est ainsi constituée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. de Grailly.	M ^{me} Ploux.
Mazeaud.	MM. Bozzi.
Claudius-Petit.	Tisserand.
Gerbet.	Foyer.
Krieg.	Charles Bignon.
Delachenal.	Rivierez.
Fontaine.	Zimmermann.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bonnefous (Raymond).	MM. de Felice.
Geoffroy.	de Hauteclouque.
Guillard.	Molle.
Mignot.	de Montigny.
Piot.	Namy.
Poudonson.	Sauvage.
Schiélé.	Soufflet.

Décision du Conseil constitutionnel
saisi en application de l'article 54 de la Constitution.

DÉCISION DU 19 JUIN 1970

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 11 juin 1970 par le Premier ministre, en application des dispositions de l'article 54 de la Constitution, de la question de savoir si le traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, signé à

Luxembourg le 22 avril 1970, ainsi que la décision du conseil des communautés européennes en date du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés comportent ou non des clauses contraires à la Constitution ;

Vu la Constitution, et notamment son préambule et ses articles 53, 54 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

Vu le traité du 8 avril 1965 instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes ;

Vu le règlement n° 25 du 4 avril 1962 du conseil de la Communauté économique européenne relatif au financement de la politique agricole commune ;

Considérant que la nécessité d'une révision de la Constitution, préalablement à l'autorisation de ratifier ou d'approuver un engagement international, prévue à l'article 54 de la Constitution est subordonnée par ce même texte à la déclaration par le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, le Premier ministre ou le président de l'une ou l'autre Assemblée, que ledit engagement international comporte une clause contraire à la Constitution ; qu'il incombe donc au Conseil constitutionnel, dans le cas de l'espèce, comme dans tous les cas de cette nature, de déclarer si les engagements internationaux, soumis à son examen, en application de l'article 54, contiennent ou non des clauses contraires à la Constitution ;

En ce qui concerne le traité signé à Luxembourg le 22 avril 1970 portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes :

Considérant que ce traité ne contient que des dispositions relatives au fonctionnement interne des communautés modifiant la répartition des compétences entre les divers organes de celles-ci et qu'il n'affecte pas l'équilibre des relations entre les communautés européennes, d'une part, et les Etats membres, d'autre part ;

Considérant, au surplus, que les engagements contenus dans les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne prennent effet qu'après le dépôt du dernier instrument de ratification et qu'ils ont donc le caractère d'engagements réciproques ;

Considérant, en conséquence, qu'ils ne peuvent être contraires à aucune disposition de la Constitution ;

En ce qui concerne la décision du conseil des communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés :

Considérant qu'il résulte des dispositions tant du traité de Paris du 18 avril 1951, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, que des traités de Rome du 25 mars 1957 instituant respectivement la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, que le développement des communautés européennes prévoit, notamment, pour le financement de leur budget, sous réserve du respect des procédures prévues par les stipulations des traités susmentionnés, le passage progressif d'un système de contribution de Etats membres à un régime de ressources propres ; que lesdits traités ont été régulièrement ratifiés et publiés et sont, dès lors, entrés dans le champ d'application de l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que la décision du 21 avril 1970, qui recommande le remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés, a le caractère d'une mesure d'application des dispositions susrappelées des traités instituant les communautés européennes, dès lors qu'elle est prise dans les conditions prévues notamment à l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 173 du traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique, c'est-à-dire conformément aux règles constitutionnelles respectives des Etats membres ; que l'application de ces règles exige que l'adoption des dispositions prévues par ladite décision qui, sur certains points, porte sur des matières de nature législative, telles qu'elles sont définies à l'article 34 de la Constitution, soit subordonnée, conformément à l'article 53, à l'intervention d'une loi ; que la condition de réciprocité susmentionnée se trouve remplie ;

Considérant, en conséquence, et sous réserve de son approbation par la loi, que ladite décision n'est pas en contradiction avec la Constitution ;

Considérant, d'ailleurs, que la décision du 21 avril 1970 prend place dans un ensemble de mesures d'exécution liées à l'établissement d'une politique commune ; qu'elle ne saurait donc avoir par elle-même valeur de principe ;

Considérant, que dans le cas de l'espèce, elle ne peut porter atteinte, ni par sa nature, ni par son importance, aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale,

Décide :

Art. 1^{er}. — Le traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 ainsi que la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés ne comportent pas de clause contraire à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juin 1970.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Territoires d'outre-mer.

12990. — 23 juin 1970. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les singularités de la situation politique dans le territoire français des Afars et des Issas. En effet, le Gouvernement de la République française n'a jamais cessé de proclamer sa volonté de paix, sa fidélité aux principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de justice sociale dans le cadre du libre jeu de la démocratie et de l'égalité raciale. Il s'étonne donc que soit restée sans écho la récente déclaration d'un souverain étranger, à son passage à Paris, se déclarant partie prenante exclusive d'une éventuelle succession de la France en cas de renonciation de celle-ci à sa souveraineté sur le territoire français des Afars et des Issas. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser la coexistence pacifique des ethnies qu'il conviendrait de rapprocher plutôt que de les diviser par un système électoral contesté, établi en dehors de toute représentation fidèle de la population, dont le chiffre demeure indéterminé faute d'un recensement exact de celle-ci. Il demande, enfin, si le moment ne paraît pas venu de définir sans ambiguïté les intentions du Gouvernement français sur lesquelles la déclaration évoquée ci-dessus laisse planer un doute quant à sa détermination de maintenir sa souveraineté résultant du libre choix des citoyens du territoire français des Afars et des Issas. Une commission parlementaire pourrait déterminer sur place les éléments d'information concernant les problèmes politique, économique et social ainsi posés.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Postes et télécommunications (personnels).

12964. — 23 juin 1970. — M. Defferre expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a eu connaissance du mécontentement régnant parmi les inspecteurs des postes et télécommunications du fait que les intéressés ne peuvent obtenir leur promotion au grade d'inspecteur central dans leur résidence. Il lui souligne à ce sujet qu'en vertu de la confusion des attributions d'inspecteur et inspecteur central décidée à la session du comité technique paritaire du personnel du 12 février 1969 il semble maintenant possible de promouvoir sur place les inspecteurs inscrits au tableau d'avancement d'inspecteur central comme cela semble se pratiquer dans les régies financières et dans certains services spécialisés des P. T. T., le C. N. E. T. notamment, cette mesure ne modifiant d'ailleurs pas pour autant le régime des mutations. Il lui demande quelles mesures équitables il envisage de prendre pour assurer le déroulement normal de la carrière inspecteur-inspecteur central et pour assurer à ces personnels des débouchés identiques à ceux de leurs homologues des régies financières (chefs de centre fonctionnels et accès au grade d'inspecteur principal par la voie du tableau d'avancement).

Eaux et forêts.

12965. — 23 juin 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la réforme des catégories C et D ne s'applique pas aux agents et employés contractuels techniques du génie rural des eaux et forêts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures, notamment dans le cadre du prochain collectif budgétaire, pour que ces personnels puissent bénéficier de la réforme des catégories C et D.

Postes.

12966. — 23 juin 1970. — M. Soisson expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la récente décision prise par son administration d'oblitérer les timbres servant à l'affranchissement de la correspondance postale par les empreintes des flammes au lieu de celles du timbre à date comme antérieurement, entraîne trop souvent le maculage des figurines et l'illisibilité des flammes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de concilier le souci de son administration d'authentifier facilement le lieu, la date et l'heure du dépôt des objets de correspondance avec les légitimes préoccupations des philatélistes et des marcopiles en décidant que les empreintes postales seront effectuées par deux timbres dateurs (dont un sur la figurine) encadrant une flamme.

Militaires.

12967. — 23 juin 1970. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 qui offre aux militaires certaines possibilités de reclassement dans l'administration de la santé publique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si un général de brigade, nommé à titre conditionnel et admis dans la deuxième section (cadre de réserve) le 1^{er} novembre 1970, pourra, avant ou après cette date, bénéficier de ces dispositions ; 2° dans l'affirmative, à qui une telle demande doit être adressée et sous quelle forme le dossier doit être constitué.

Construction.

12968. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème d'une société anonyme soumise à la participation obligatoire des employeurs à la construction, versant une cotisation annuelle à l'O. C. I. L. (Office central interprofessionnel du logement), qui peut sur ses réserves consentir des prêts en faveur de ses salariés désireux d'améliorer leur logement, et qui souhaiterait savoir si, en application des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966, un prêt peut être consenti par l'O. C. I. L., en vue de la construction de son logement principal, à l'un des administrateurs de ladite société. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions à ce sujet.

Vieillesse.

12969. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un souhait émis par l'union nationale des femmes seules et des femmes

chefs de famille qui estime que, vu le nombre important de situations pénibles, et parfois tragiques, qui existent du fait de l'insuffisance notoire des allocations actuelles accordées aux vieillards, la première revalorisation de revenus devant être appliquée devrait porter sur les « avantages vieillesse ». Il serait hautement souhaitable que leur minimum soit porté à 75 p. 100 du montant du S. M. I. C. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce domaine.

Femmes.

12970. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur des vœux émis par l'union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille et pouvant se résumer ainsi : 1^o considérant que dans les foyers désunis les enfants, déjà douloureusement traumatisés, ne doivent pas souffrir matériellement de la négligence apportée dans l'exécution de l'obligation alimentaire, des mesures devraient être prises pour que les pensions alimentaires attribuées aux épouses séparées ou divorcées ainsi que celles attribuées à leurs enfants soient payées au percepteur, sur compte spécial, par celui des parents condamné à l'obligation alimentaire et reversées aux bénéficiaires ; 2^o les femmes divorcées à leur profit de ressortissantes des classes de cadres devraient pouvoir bénéficier de la pension de réversion de leur ex-époux au prorata des années de vie commune et les caisses de cadres devraient être mises en demeure, en ce qui concerne ce point particulier, de s'aligner sur les autres régimes de retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

Femmes (veuves).

12971. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un certain nombre de vœux émis par l'union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il serait souhaitable : 1^o d'attribuer aux veuves ayant des enfants à charge une allocation dite « allocation orphelin » servie en plus des prestations légales actuellement perçues par l'ensemble des familles et attribuées dès le premier enfant ; 2^o considérant notamment que la veuve âgée bénéficiant généralement d'une pension de réversion très insuffisante du fait de la disparition prématurée de son mari doit très souvent avoir recours à d'humiliantes demandes de secours, alors qu'elle a acquis des droits par suite de ses versements personnels à la caisse de retraite de la sécurité sociale, il y aurait lieu de décider que, dans le cas où une veuve a repris une activité salariée à la mort de son mari, les avantages acquis par ce dernier au moment de son décès soient pris en compte pour le calcul des droits personnels à la retraite de la veuve ; 3^o la veuve d'un accidenté du travail du secteur privé ayant perçu une pension de réversion pour elle et ses enfants et l'ayant perdue du fait de son remariage devrait pouvoir en recouvrer la jouissance au cas où ce second mariage se trouverait rompu par un divorce ou un deuxième veuvage. Il lui demande quelles mesures il lui apparaît possible de prendre en ce domaine.

S. N. C. F.

12972. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un vœu émis par le conseil national de la confédération française de l'infirmité civile et par le conseil régional de l'union générale des aveugles et grands infirmes concernant les réductions accordées par la S. N. C. F. aux personnes âgées. En effet, la S. N. C. F. accorde une réduction de 30 p. 100 sur son réseau grandes lignes aux personnes âgées (soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes). Cette carte de réduction est délivrée moyennant une somme de 30 francs en première classe et de 20 francs en seconde classe. Il serait souhaitable que cette mesure soit également étendue aux hommes de soixante ans, lorsqu'ils ont dû prendre une retraite anticipée pour inaptitude au travail. Il lui demande ce qu'il lui apparaît possible de faire à cet égard.

Permis de conduire.

12973. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un vœu émis par le conseil national de la confédération française de l'infirmité civile et par le conseil régional de l'union générale des aveugles et grands infirmes concernant le permis F. En effet, les handicapés physiques titulaires du permis F doivent passer obligatoirement et régulièrement une visite médicale. Pour certains le praticien peut ordonner des visites supplémentaires, celles-ci entraînant pour les intéressés une dépense entièrement à leur charge. Il

serait souhaitable que soient exonérés de ces frais les allocataires de l'aide sociale et les pensionnés d'invalidité et de sécurité sociale, bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui demande ses intentions en la matière.

Aide sociale.

12974. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une motion adoptée par le conseil national de la confédération française de l'infirmité civile et par le conseil régional de l'union générale des aveugles et grands infirmes concernant l'expertise médicale en matière d'aide sociale. Afin de permettre à tout demandeur d'une allocation rejetée pour raison médicale de pouvoir faire appel d'une décision, en toute connaissance de cause, il lui demande s'il ne serait pas possible que le médecin expert soit tenu de remettre copie ou photocopie des rapports d'expertise au médecin désigné par le demandeur, par analogie avec la législation de sécurité sociale, et en référence à la tradition du droit français. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Assistance judiciaire.

12975. — 23 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que pour obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire le demandeur doit présenter un certificat d'indigence délivré par la mairie, sur le vu d'un certificat de non-imposition délivré par l'administration des finances. Il lui demande s'il ne pense pas que ces formalités pourraient être simplifiées et réduites à une présentation directe du certificat de non-imposition.

Racisme.

12976. — 23 juin 1970. — M. Césaire attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la singulière recrudescence du racisme en France, il lui rappelle qu'il ne se passe de jour que la grande presse ne rapporte un incident d'ordre racialement : qu'il s'agisse d'étudiants de couleur insultés et matraqués de manière « privilégiée » au quartier latin et sans qu'ils aient pris part à quelque manifestation que ce soit, qu'il s'agisse d'une antillaise, speakerine de la télévision, frappée, insultée et arrêtée par les agents de la force publique dans des conditions inadmissibles, qu'il s'agisse enfin de comportements grossiers et xénophobes à l'égard des immigrants de couleur, tant dans les transports publics que dans les hôtels, etc. Il lui demande : 1^o s'il y a, en France, une législation prévue pour les cas de discrimination raciale ; 2^o au cas où elle n'existerait pas, si le Gouvernement, dans le cadre de la « nouvelle société » entend en proposer une ; 3^o s'il ne pense pas que cette extension du racisme est une raison, parmi d'autres, pour mettre un terme à la politique d'immigration en France des originaires des départements d'outre-mer, politique à courte vue qui a, en outre, l'inconvénient d'aboutir à un véritable « pompage » des départements en question, systématiquement privés de leurs cadres et d'une partie de leur main-d'œuvre ; 4^o s'il ne pense pas que la véritable solution des problèmes posés par la démographie des départements d'outre-mer réside dans une politique économique sociale hardie dont la finalité serait la création de milliers d'emplois dans les départements d'outre-mer et dont les deux éléments ne pourraient être que : d'une part, la rénovation agricole, elle-même liée à une véritable réforme agraire ; d'autre part, une politique d'industrialisation cohérente et continue.

Bourses d'enseignement.

12977. — 23 juin 1970. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante qui se présente souvent : un père de famille demande le bénéfice d'une bourse d'enseignement secondaire (ou supérieur) en faveur de son enfant. Les ressources prises en considération sont celles de l'année précédant celle au cours de laquelle la demande a été établie. Or, ce père de famille sera à la retraite quand l'enfant dont il s'agit entreprendra les études pour lesquelles la bourse est sollicitée. Ses ressources seront donc considérablement réduites. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de rechercher dans de tels cas une solution plus équitable.

Professions pénibles.

12978. — 23 juin 1970. — M. Lebon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions de l'article 1332 du code de la sécurité sociale relatives aux professions pénibles, bien que datant d'un quart de siècle, n'ont pas à ce jour

reçu le moindre commencement d'application. Il lui rappelle que ses prédécesseurs et peut-être lui-même, questionnés maintes fois, ont fait valoir la difficulté de dresser une liste des « activités particulièrement pénibles » dont l'exercice « pendant au moins vingt années » est « de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme » mais ont indiqué que des commissions, ou experts, ou groupes de travail s'y employaient. Il lui demande s'il peut vouloir lui faire connaître : 1^o le résultat des travaux passés de ces organismes ; 2^o si ces recherches sont toujours en cours ; 3^o dans quel délai il pense être en mesure de publier une première liste de ces activités.

Enregistrement (droit d').

1297^e. — 23 juin 1970. — M. Calmejane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 637 ter du code général des impôts prévoit que, pendant un délai de six mois à compter du jour où s'ouvre cette action, le service des impôts (enregistrement) peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail — portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième — et que ce délai de six mois est ramené à trois mois, dans le cas où l'enregistrement de l'acte a eu lieu au bureau de la situation des biens. Il lui demande si ces prescriptions trouvent également leur application dans le cas d'achats effectués en vue de la revente par les personnes qui réalisent les affaires définies à l'article 257-6^o du code général des impôts (marchands de biens), étant entendu que ces personnes satisfont aux prescriptions de l'article 290 du même code, et font connaître dans l'acte d'achat qu'elles se proposent de revendre dans le délai maximum de cinq ans (art. 1373 bis du code général des impôts).

Rentes viagères.

12980. — 23 juin 1970. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'afin de pallier les effets de la dépréciation monétaire le législateur, depuis 1948, a prévu une majoration s'appliquant aux rentes viagères, aussi bien pour celles du secteur public que pour les rentes constituées entre particuliers. D'autre part, depuis 1963 un régime fiscal plus favorable a été accordé aux bénéficiaires de rentes viagères constituées à titre onéreux. Elles ne sont retenues pour l'imposition à l'I.R.P.P. que pour une fraction de leur montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente. L'institution de cette taxation allégée tient au fait que les revenus viagers en cause comprennent à la fois le paiement fractionné de la valeur des biens cédés et le versement des intérêts du capital qui demeure aliéné. Cette conception, qui tient compte des réalités, aurait dû entraîner depuis quelques années une modification des barèmes permettant de déterminer le montant des rentes constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance. En effet, au cours des dernières années, les intérêts servis aux épargnants ont fortement augmenté, puisque ceux des obligations sont passés d'environ 4 p. 100 à plus de 8,5 p. 100, cependant que les intérêts des caisses d'épargne ont été portés de 2,80 p. 100 à 6,5 p. 100. Malgré cette progression des intérêts, il ne semble pas que les barèmes de la caisse nationale de prévoyance aient été relevés, afin que les rentes viagères correspondant à un capital déterminé en tiennent compte. Il y a là une incontestable anomalie ; c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de tenir compte des éléments qu'il vient de lui exposer.

Construction (vente en l'état futur d'achèvement).

12981. — 23 juin 1970. — M. Marcus expose à M. le ministre de l'équipement et du logement une difficulté d'application de l'article 20 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, au moment de la rédaction d'un contrat préliminaire à une vente d'un local à usage d'habitation en l'état futur d'achèvement. Il arrive quelquefois que le contrat préliminaire indique un prix prévisionnel révisable en fonction d'un indice antérieur, parfois de plusieurs mois, à la signature de ce document. Or l'article 30 du décret précité prévoit la possibilité d'une révision, mais seulement dans les limites et conditions contenues dans l'article 20, lequel dispose notamment que « l'index ou l'indice de base de révision est celui afférent au mois, ou au trimestre le cas échéant, durant lequel est conclu l'acte de vente ». Des dispositions cumulées de ces deux articles, il semble donc qu'il soit prohibé de prévoir, lors du contrat préliminaire, un indice de base antérieur à ce dernier contrat. Certains vendeurs exposent qu'il ne leur est pas possible, notamment lorsque la période de négociation est longue, d'actualiser le prix lors de la rédaction de chaque contrat préliminaire et, pour

des raisons de commodité, choisissent pour indice de base celui afférent au début de leur campagne, ce qui laisse le réservataire dans l'incertitude du prix de base exact. Il lui demande si cette façon de procéder est compatible avec les dispositions des articles 7 et 11 de la loi du 3 janvier 1967 et des articles 20 et 30 du décret précité.

Remembrement rural.

12982. — 23 juin 1970. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de remembrement rural les fermiers demandent presque toujours le report de leurs baux sur les parcelles nouvelles (art. 33 du code rural). Ceci se fait sans difficulté lorsqu'un propriétaire n'a qu'un seul fermier dans le périmètre d'un remembrement. Au contraire, lorsqu'un propriétaire a, dans ce périmètre, plusieurs fermiers, les attributions ne font souvent ressortir aucune concordance, location par location, entre les parcelles anciennes et les parcelles nouvelles ; le report dans ce cas est impossible, sinon sur un ensemble de parcelles indivis entre ces fermiers et, si le propriétaire, aussitôt le remembrement terminé, désire ou est contraint d'aliéner les parcelles nouvelles, cette vente se heurte à des difficultés, puisqu'elle doit se faire en tenant compte de chaque location (art. 794, code rural). Elle devrait porter sur des droits indivis, ce qui présente des inconvénients sérieux aussi bien pour l'acquéreur que pour le fermier ; en pratique, les parties, quelquefois aidées par la commission communale de remembrement, achèvent la tâche de cette dernière en répartissant les parcelles entre les fermiers. Le concours de tous (propriétaire et fermiers) est nécessaire, mais souvent difficile à obtenir, le recours à justice s'avérant alors indispensable ; un tel résultat requiert du temps, des peines et des frais que eussent été épargnés si le remembrement eût été correctement appliqué à leur égard. En supposant cette répartition terminée, il importe qu'elle soit concrétisée également sur les documents cadastraux en ce qui concerne les parcelles nouvelles qu'il faut diviser, pour y parvenir, afin que, notamment, l'hypothèque ci-dessus envisagée survenant, la vente puisse se faire (art. 35 du code rural). Certaines commissions de réorganisation foncière et de remembrement refusent d'autoriser une telle division. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces textes, et spécialement l'article 33 du code rural, soient appliqués dans le cas envisagé d'un propriétaire qui, dans le périmètre d'un remembrement, a plusieurs fermiers, les opérations, dans la pratique actuelle, ayant lieu, à son égard et à celui de ses fermiers, d'une manière imparfaite, incomplète, contraire à l'esprit du législateur.

Accidents du travail.

12983. — 23 juin 1970. — M. Chazaon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article L. 454 a (4^e alinéa) du code de la sécurité sociale, la pension servie au conjoint survivant d'un assuré décédé des suites d'un accident du travail est supprimée en cas de nouveau mariage si le conjoint n'a pas d'enfant. Il lui est alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de ces dispositions en vue de permettre aux veuves d'assurés victimes d'accidents du travail, dont la pension a été supprimée à la suite d'un remariage, de recouvrer l'intégralité de leurs droits en cas de dissolution du second mariage, par veuvage, divorce ou séparation de corps, les annuités versées lors de la suppression de la pension étant alors retenues sur les arrérages de la pension recouvrée, celle-ci n'étant versée qu'après un délai de trois ans à dater de son rétablissement.

Brevets d'invention.

12984. — 23 juin 1970. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 65-921 du 29 octobre 1965, relatif aux conditions en brevets d'invention, a eu pour objet de fixer les conditions d'accès à une profession qui, contrairement à ce qui existe dans la plupart des pays industriels, ne comportait jusque-là que peu de spécialistes français offrant leurs services aux petites et moyennes entreprises. Etant donné l'importance que représente pour l'industrie la délivrance des brevets, et surtout leur protection à l'égard des contrefaçons, il est indispensable que soient mis à la disposition des entreprises, dans les délais les plus brefs, des professionnels aptes à conseiller, assister ou représenter les intéressés dans les procédures de délivrance ou de défense des brevets. Or, les dispositions du décret du 29 octobre 1965 risquent d'être rendues inefficaces du fait qu'aucune faculté de droit et des sciences économiques n'a semble-t-il été habilitée pour délivrer le certificat de droit de la propriété industrielle dont doit être titulaire toute personne prétendant au titre de diplômé en brevets d'invention. Il est vrai que ce certificat peut être délivré

également par le centre d'études Internationales de la propriété industrielle de l'université de Strasbourg (C. E. I. P. I.). Mais la situation excentrique de la ville de Strasbourg ne permet pas aux cabinets professionnels de détacher durant plusieurs mois certains de leurs collaborateurs pour suivre les cours du C. E. I. P. I. Le nombre de diplômés de ce centre est demeuré extrêmement faible : 14 en 1966, 8 en 1967, 12 en 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses regrettable et pour obtenir que certaines universités de Paris et de province assurent la préparation au certificat de droit de la propriété industrielle, dont la possession est exigée pour l'exercice de la profession de conseil en brevets d'invention.

T. V. A. (Immobilisations).

12985. — 23 juin 1970. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment les dispositions de l'article 38 quinquies du code général des impôts et de l'article 23 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 doivent être interprétées. La combinaison de ces deux textes paraît, en effet, donner aux entreprises le choix entre deux modes de comptabilisation et d'amortissement des immobilisations : l'une taxe sur la valeur ajoutée comprise, l'autre hors taxe. Il lui demande si, dans ces conditions, une entreprise nouvelle qui, du fait d'investissements importants et d'un chiffre d'affaires insuffisant au départ, accumule les droits à déduction qu'elle ne pourra utiliser qu'après plusieurs années peut, sans formalité spéciale, amortir ses immobilisations sur leur prix de revient taxe comprise.

Sociétés en nom collectif (I. R. P. A.).

12986. — 23 juin 1970. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° dans quelle catégorie — revenus fonciers ou bénéfices industriels et commerciaux — doivent être imposés les revenus qu'une société en nom collectif réalise en louant civilement des immeubles, dans chacune des trois hypothèses suivantes : a) l'activité de la société est exclusivement civile ; b) l'activité de la société est principalement civile et accessoirement commerciale ; c) l'activité de la société est principalement commerciale et accessoirement civile ; 2° si, compte tenu du fait que les sociétés en nom collectif sont commerciales par leur forme, les associés au nom desquels l'impôt est établi peuvent opter pour la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cas où les revenus en cause relèveraient normalement de la catégorie des revenus fonciers ; 3° dans quelle mesure les articles 3 et 4-II de la loi du 19 décembre 1963 sont applicables aux plus-values réalisées par une société en nom collectif dans chacune des trois hypothèses indiquées au 1° ci-dessus.

Construction (bail à)

12987. — 23 juin 1970. — M. Roger Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal du bail à construction et lui demande : 1° dans le cas où le prix du bail consiste dans la livraison au bailleur, au début de la période couverte par le bail, d'une partie de l'immeuble construit, le droit de bail doit être acquitté en une seule fois ou bien s'il peut être fractionné en périodes annuelles par application des dispositions de l'article 395 de l'annexe III du code général des impôts qui précise que le droit de bail est perçu annuellement en vue d'une déclaration souscrite par le bailleur et de l'article 68 ter de l'annexe IV de ce même code qui ajoute que cette déclaration s'applique à la période de jouissance courue entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours ; 2° si le bailleur peut, en l'état actuel des textes, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à la place du droit de bail ; dans la négative, s'il ne serait pas opportun de prendre l'initiative d'un texte prévoyant cette possibilité ; 3° dans le cas où le bail à construction est assorti d'une clause stipulant le transfert de la propriété du terrain au preneur moyennant le versement d'un supplément de loyer, à quels droits d'enregistrement ce supplément est soumis et comment doit-il être traité du point de vue de l'impôt sur le revenu, et notamment s'il doit être considéré comme un revenu foncier ou comme le prix, fractionné, de la cession du terrain susceptible de faire apparaître une plus-value foncière dont l'imposition serait étalée sur toute la durée du bail ; 4° s'il ne serait pas souhaitable, pour faciliter la conclusion des baux à construction, que les honoraires du notaire et le salaire du conservateur des hypothèques s'ent calculés sur une base faisant totalement abstraction de la valeur résiduelle de l'immeuble à construire lorsque la durée du bail est égale ou supérieure à vingt ans, comme cela est actuellement admis en matière de bail emphytéotique.

Fiscalité immobilière.

12988. — 23 juin 1970. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles seraient les conséquences, au point de vue des droits d'enregistrement, de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur le revenu, de la transformation d'une société immobilière non transparente, de personnes ou de capitaux, en une société immobilière de copropriété transparente ; 2° comment il convient de combiner les termes de la réponse ministérielle faite à M. Boisdé (*Journal officiel*, Débats A. N., 1^{er} mars 1969, n° 1886) selon laquelle l'interdiction de construire dont est frappé un terrain constitue la preuve qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir et fait, en conséquence, obstacle à l'application de l'article 150 ter du code général des impôts, avec le paragraphe 5 du I de ce même article, dont il semble résulter, au contraire, que la plus-value est imposable lorsque le prix d'un tel terrain excède 8 francs le mètre carré ; 3° si, en cas d'apport à une société immobilière pour le commerce et l'industrie, il y a bien lieu de n'appliquer que le droit fixe de 150 francs, même dans l'hypothèse où ces apports sont faits à titre onéreux, comme cela a déjà été admis par l'administration en ce qui concerne les sociétés immobilières d'investissement ; 4° si la première vente d'un immeuble faite dans les cinq ans de l'achèvement par les héritiers du constructeur précédé donne ouverture aux droits de mutation ou à la taxe sur la valeur ajoutée.

Fruits et légumes.

12989. — 23 juin 1970. — M. Charles Privat attire d'une façon très pressante l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des producteurs de produits maraîchers de printemps en Provence. Depuis plusieurs semaines, sur le marché d'intérêt national de Châteaurenard les cours sont très en baisse ; le mécontentement des producteurs est très grand ; en ce qui concerne, par exemple, les pommes de terre primeurs, les cours se sont effondrés en raison des importations en provenance d'Espagne. Si cette politique continue d'être suivie par le Gouvernement, les agriculteurs français, déjà lourdement endettés, se trouveront dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances, d'autant plus que, si les taux d'intérêt des prêts aux agriculteurs ont été augmentés, le relèvement des prix des denrées agricoles est sans cesse reporté. Cette contradiction entre les déclarations des pouvoirs publics, qui demandent une modernisation de l'agriculture, mais qui, en même temps, diminuent les moyens financiers mis à sa disposition, lui semble génératrice de difficultés. Il lui demande donc s'il entend : 1° interdire toute importation de produits agricoles de provenance extérieure au Marché commun pendant la période de production de ces mêmes produits dans notre pays ; 2° proposer toutes mesures nécessaires permettant de faciliter le remboursement des prêts contractés par les agriculteurs, et notamment par les jeunes pour la mise en valeur de leurs exploitations.

Taxe locale d'équipement.

12991. — 23 juin 1970. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le grave déséquilibre financier qu'entraînent pour les municipalités contraintes à un développement accéléré, les aléas de l'application de la taxe locale d'équipement, créée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. En effet, cette taxe, qui, au départ, devait être perçue dans l'année suivant l'obtention du permis de construire, a, avert créé une charge trop lourde pour les familles accédant à la propriété, en raison surtout du mode de calcul de la superficie des logements. Après de nombreuses protestations, celui-ci a, par conséquent, été modifié par la circulaire n° 69-114 du 7 novembre 1969, qui permet de placer en catégorie inférieure des parties des constructions individuelles telles que garages ou combles non aménagés, auparavant taxées trop lourdement. Un autre aménagement a également été apporté par la loi du 31 décembre 1969, qui laisse un délai de trois ans aux constructeurs pour payer cette taxe, à raison d'un tiers chaque année. Si ces dispositions étaient indispensables, étant donné le coût des logements et le taux élevé du crédit dans notre pays, qui obligent les candidats à l'accession à la propriété à s'endetter très lourdement, il n'en reste pas moins vrai que les municipalités, elles, se trouvent devant des problèmes financiers insolubles à la suite de ces dispositions législatives nouvelles. Convaincus de la nécessité de préparer l'infrastructure et l'équipement des lieux d'habitation, avant ou simultanément à l'implantation de logements, beaucoup de municipalités, au moment d'accorder le permis de construire, avaient entrepris immédiatement des travaux, en comptant sur les ressources prévues par la loi d'orientation foncière et sur le délai d'un an pour le recouvrement de ces ressources. Elles avaient été contraintes, pour

ce faire, de s'endetter ou d'affecter une partie de leur budget à ces équipements de base, au détriment d'autres réalisations qui pouvaient attendre un ou deux ans. Or, actuellement, elles se trouvent souvent dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances ou de répondre à d'autres besoins tout aussi impérieux, car elles sont devenues des banquiers malgré elles. Cet état de choses est particulièrement grave pour les communes qui n'ont pas la possibilité de créer des zones d'aménagement concertées leur permettant d'exiger une participation accrue des constructeurs d'ensembles immobiliers. Il faut donc bien admettre que la loi d'orientation foncière, qui devait procurer aux communes des ressources régulières, a manqué en grande partie son but, et une fois de plus se pose de façon aiguë le problème des ressources des collectivités locales, contraintes de s'endetter dangereusement ou bien de donner un avis défavorable aux permis de construire. Elle lui demande, en conséquence, si des dispositions peuvent être prises pour que les municipalités soient en mesure de se développer et de répondre aux besoins de leurs nouveaux habitants, sans se trouver face à des problèmes de financement inextricables.

Divorce.

12992. — 23 juin 1970. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'un père de famille qui s'est vu attribuer, dans le cadre d'une procédure de divorce, le droit de visite de ses trois enfants mineurs, confiés à la garde de leur mère, notamment pendant « la moitié des petites et grandes vacances ». A la suite de nombreuses difficultés sur l'interprétation de cette formule type, la mère des enfants a refusé, à maintes reprises, de confier les enfants à leur père pendant une partie des journées de congé légal, telles le 11 novembre, le 1^{er} mai, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là, en l'absence de toute jurisprudence sur ce point, un abus singulier de l'autorité parentale et s'il ne pense pas, qu'en droit, les journées de congé légal ne doivent pas être considérées comme des vacances pour l'application du droit de visite en matière de divorce.

Assurances sociales agricoles.

12993. — 23 juin 1970. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture que deux décrets en date du 4 mai 1970 portant les numéros 70-379 et 70-380, pour l'application de la loi n° 67-558 du 12 juillet 1967 étendant aux départements d'outre-mer le régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, ont été publiés au Journal officiel de la République française du 6 mai 1970. Il lui demande à quelle date, compte tenu des autres textes à prendre, les intéressés pourront bénéficier réellement des mesures d'extension décidées par la loi du 12 juillet 1967.

Enregistrement (droits d').

12994. — 23 juin 1970. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes qui achètent un terrain destiné à la construction paient des droits d'enregistrement réduits, à condition que les travaux soient effectivement commencés dans un délai de quatre ans. Mais il arrive que ce délai ne puisse être respecté pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire. Il lui signale le cas d'une personne qui, ayant acheté un terrain, le 12 juillet 1965, n'a pu, en raison de l'obstruction d'une municipalité, obtenir son permis de construire que le 13 juin 1969. Il a obtenu un délai supplémentaire d'un an, mais ne pourra respecter ses engagements du fait des restrictions de crédit et de difficultés que connaissent les entreprises de construction. Il lui demande si, pour ces raisons, dont il n'est pas responsable, l'intéressé peut bénéficier d'une nouvelle prorogation de délai, ce qui paraît équitable.

Communes (personnels).

12995. — 23 juin 1970. — M. Gabriel Péronnet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande si l'information selon laquelle ils seraient exclus du champ d'application de la loi du 20 décembre 1969 est exacte. Il lui fait observer qu'une telle mesure créerait une discrimination injustifiée parmi les agents communaux, et jetterait le discrédit sur une catégorie de personnel dont l'utilité et la compétence ne font aucun doute.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

11320. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des inactifs permanents ou temporaires qui souhaiteraient avoir la possibilité de voir un film de long métrage en semaine, pendant l'après-midi, sur l'un ou l'autre chaîne de télévision. Compte tenu de la modicité de la dépense en rapport avec le nombre des personnes intéressées par ces projections, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soit rapidement donné suite à cette légitime revendication. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — L'Office de radiodiffusion-télévision française, auquel la question posée, relevant de sa compétence a été transmise, a communiqué les précisions suivantes : L'Office de radiodiffusion-télévision française sait combien la présentation de programmes télévisés au cours de l'après-midi répondrait au désir de nombreux téléspectateurs et notamment à celui des personnes âgées, malades ou infirmes. Des raisons financières et aussi la nécessité de diffuser d'une part les programmes préparés par les services de l'éducation nationale, d'autre part des films à l'intention des constructeurs et des réparateurs de récepteurs ne permettent pas de présenter tous les après-midi des émissions répondant aux vœux des personnes précédemment désignées. L'Office s'emploie cependant à étendre progressivement le volume des émissions diffusées l'après-midi. Normalement, la 1^{re} chaîne présente des programmes les dimanche, jeudi et samedi ; depuis octobre dernier un film de long métrage est diffusé le lundi ; la 2^e chaîne transmet un programme le dimanche après-midi et depuis le 19 mai tous les jours de semaine de 14 h 30 à 15 h 30 une émission féminine. L'Office de radiodiffusion-télévision française se propose de poursuivre son effort en ce domaine en fonction de ses possibilités, notamment sur le plan financier.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Rapatriés.

11140. — M. Schloesing attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les anciens rapatriés d'Afrique du Nord, anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, en vue du règlement de leur situation. La promesse avait été faite, semble-t-il, de réunir une commission pour que soient examinées les nombreuses questions qui restent encore en suspens. Il lui demande à quelle date cette réunion aura lieu. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Les problèmes concernant les anciens fonctionnaires de Tunisie et du Maroc anciens combattants, résistants et victimes de la guerre ou des lois d'exception, ont fait l'objet d'un examen attentif entre les départements ministériels intéressés. Pour les motifs qui ont déjà été exposés dans plusieurs réponses à des questions écrites, il n'a pas paru possible de modifier les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou d'en étendre le champ d'application à d'autres catégories de personnel.

Fonctionnaires.

11990. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que, contrairement aux indications données dans les réponses faites à plusieurs questions écrites, et notamment aux questions n° 7513 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 10 décembre 1969) et n° 8365 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 10 janvier 1970), l'application des différents textes destinés à réparer les préjudices de carrière subis par les fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre, originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer, qui ont été intégrés dans les cadres métropolitains, pose encore un certain nombre de problèmes et quelques centaines d'agents demeurent concernés par le règlement du contentieux en suspens. Cependant, des engagements ont été pris, à cet égard, par plusieurs ministres chargés de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de réunir, au plus tôt, le groupe de travail dont la constitution a été envisagée en octobre 1968 et auquel M. le

ministre des anciens combattants et victimes de guerre est prêt à envoyer des représentants, ce groupe devant être chargé de régler toutes les situations particulières auxquelles aucune solution n'a pu être apportée jusqu'à présent. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Les problèmes concernant les anciens fonctionnaires de Tunisie et du Maroc anciens combattants, résistants et victimes de la guerre ou des lois d'exception, ont fait l'objet d'un examen attentif entre les départements ministériels intéressés. Pour les motifs qui ont déjà été exposés dans plusieurs réponses à des questions écrites, il n'a pas paru possible de modifier les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou d'en étendre le champ d'application à d'autres catégories de personnel.

Fonctionnaires.

12125. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouvent les secrétaires d'administration. Ces fonctionnaires, dont le corps a été créé par l'ordonnance n° 45-2283 du 10 octobre 1945 et qui pouvaient prétendre à l'époque à une intégration au choix dans le corps des administrateurs civils, ont vu leur situation se détériorer progressivement par la mise en place des corps d'attachés et de secrétaires administratifs d'administration centrale. Les secrétaires d'administration, qui ont constitué un moment (de 1945 à 1955) l'armature de l'administration et qui continuent à assumer les mêmes tâches, se trouvent maintenant placés, faute de vacances dans le corps des attachés et en raison de la limite d'âge qui leur a été imposée pour concourir, dans un corps en voie d'extinction où chacun d'eux n'est même pas assuré, lorsqu'il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, de parvenir au sommet de sa carrière. Le déclassement, qui ne cesse de s'accroître, subi par le corps des secrétaires d'administration par rapport non seulement aux autres corps des fonctionnaires d'administration centrale mais aussi à certains corps des services extérieurs a abouti, pour les intéressés, à un préjudice de carrière d'une telle importance qu'une amélioration de celle-ci devrait être envisagée et réalisée, en toute équité, dans les délais les plus brefs. Il lui demande ses intentions en ce domaine. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — Il n'existe aucun déclassement, même relatif, des secrétaires d'administration par rapport aux autres corps de fonctionnaires d'administration centrale ou des services extérieurs : les indices des secrétaires d'administration atteignent en effet le maximum des indices admis pour les autres corps de la catégorie B, à laquelle ils appartiennent. D'autre part, les secrétaires d'administration ne sont pas privés de débouchés : leur accès aux corps d'attachés d'administration centrale reste fixé par les conditions de droit commun, concours interne et choix. Certaines mesures envisagées pour la promotion sociale doivent même favoriser ceux qui ont dépassé les limites d'âge ; ainsi l'accès au choix serait possible au profit du quart des candidats ayant dépassé l'âge limite de 50 ans fixé par le statut des attachés. De plus, il est envisagé d'ouvrir le concours interne à ces fonctionnaires comme il l'a été aux secrétaires administratifs, temporairement sans condition d'âge maximum. La proportion des secrétaires d'administration promouvables à la hors classe, vient d'être élevée du cinquième au quart par le décret du 6 avril 1970, rendant ainsi plus aisée la promotion. Enfin, il convient de rappeler que les secrétaires d'administration ont bénéficié de grandes facilités d'accès aux corps d'attachés d'administration centrale lors de la constitution initiale de ces derniers ; ceux qui étaient issus des concours interministériels des années 1945, 1946 et 1947 ont tous été intégrés dans ce corps ainsi que ceux qui avaient été admissibles à l'école nationale d'administration. Les autres ont eu la possibilité de se présenter, dans chaque administration, à un concours spécial qui leur était réservé et comportait deux sessions.

Eaux et forêts.

12463. — M. Fontaine fait connaître à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la réponse à sa question écrite n° 12011 du 5 mai 1970 relative à la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne saurait lui donner satisfaction à raison du jugement de valeur qu'elle contient et qui porte atteinte à la dignité d'un corps de fonctionnaires dont les ministres de l'agriculture, jusqu'à présent, n'ont pas manqué de souligner la qualité de la formation au sein d'une école hautement spécialisée. En effet, s'il est admis expressément dans sa réponse que le niveau de recrutement des ingénieurs des travaux des eaux et forêts correspond à celui des classes préparatoires aux grandes écoles et que le concours est commun avec celui des écoles de formation des ingénieurs des travaux agricoles ou des travaux ruraux, il est pris prétexte de la jeunesse des nouveaux cadres pour refuser l'alignement indiciaire sur d'autres corps

d'ingénieurs des travaux. Or, c'est volontairement méconnaître que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont les seuls jusqu'à une date récente à avoir été formés depuis 1883 dans une école spécialisée qui recrute sur concours. De plus, cette attitude qui tient compte de l'ancienneté d'une école pour refuser aux cadres qu'elle forme les justes avantages, procède d'une philosophie inacceptable. A un même degré de concours doit correspondre un déroulement de carrière identique — une discrimination dans les grilles de salaires basée sur des considérations aussi contestables, ne peut qu'éloigner les jeunes d'une profession qui a pourtant bien besoin de cerveaux et de bras. De plus, les anciens de cette profession qui assument la responsabilité de fonctions supérieures en raison même de l'élévation du niveau de recrutement, de la spécialité plus poussée des tâches et de l'insuffisance numérique de l'effectif, ne peuvent accepter que leur compétence puisse être mise en doute et que les efforts qu'ils fournissent à la satisfaction de tout le monde ne soient pas rémunérés dans les mêmes conditions que leurs homologues des autres corps. C'est pourquoi il lui renouvelle sa demande et l'invite à lui faire connaître s'il n'envisage pas de rendre justice aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts en décidant à leur profit une mesure de reclassement indiciaire. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des corps de fonctionnaires est déterminé en vertu d'un certain nombre de critères parmi lesquels figure le niveau de recrutement des membres de ces corps. Sur ce point, il est vrai comme cela a déjà été indiqué, qu'une amélioration est enregistrée depuis qu'en 1966 le concours de recrutement des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est commun avec celui qui donne accès aux écoles de formation des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux agricoles. Il convient pourtant de remarquer que les membres des premières promotions recrutées en fonction des nouvelles règles vont sortir des écoles de formation, munis du titre d'ingénieur des techniques forestières. C'est la raison pour laquelle il a été jugé nécessaire d'attendre que le nouveau régime de recrutement soit parfaitement en place pour procéder éventuellement à une nouvelle étude du problème posé.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports.

4247. — M. Jean Montalat expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) : 1° que la circulaire du 2 octobre 1962 (Bulletin officiel n° 40 du 29 octobre 1962) indique que les « maxima de service des auxiliaires d'éducation physique sont fixés par référence à ceux du personnel titulaire » ; 2° que le décret réglementaire créant les quatre catégories de maîtres auxiliaires reprend explicitement cette disposition ; 3° que la circulaire du 13 août 1968 (Bulletin officiel n° 29 du 29 août 1968) fixe les abattements applicables aux maxima de services des enseignants d'éducation physique, mais les services départementaux de la jeunesse et des sports refusent d'appliquer ces réductions d'horaires aux maîtres auxiliaires d'éducation physique ; 4° que le décret n° 68-1006 du 19 novembre 1968 (Bulletin officiel n° 42 du 28 novembre 1968) relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans le deuxième degré et les E.N.I. précise dans son article 6 : « la durée du service hebdomadaire normalement exigible des agents contractuels, est la même que celle imposée aux professeurs titulaires des emplois correspondants ». En conséquence, il lui demande pour quelles raisons ces textes ne sont pas appliqués aux maîtres auxiliaires d'éducation physique. (Question du 22 février 1970.)

Réponse. — Les modalités pratiques de mise en application de la circulaire n° 68-557/B du 13 août 1968 portant aménagement de l'horaire hebdomadaire d'enseignement des maîtres, professeurs-adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S., et les incidences financières de son extension aux maîtres auxiliaires d'E.P.S., ont fait l'objet de longues négociations avec les autres départements ministériels intéressés. En outre, la publication des instructions, après divers arbitrages, a été retardée par les événements politiques de 1969 : référendum du 27 avril, puis élections présidentielles et mise en place de l'actuel gouvernement, ce qui n'a permis de donner une réponse immédiate à l'honorable parlementaire. Cependant, les circulaires n° 69-754/B du 27 mai 1969 et n° 69-842/B du 9 octobre 1969 (publiées respectivement au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 23 du 5 juin 1969 et n° 40 du 23 octobre 1969) ont réglé entre temps le problème dans le sens qu'il souhaitait. En effet, ces circulaires ont étendu aux maîtres-auxiliaires d'E.P.S. les dispositions de la circulaire n° 68-557/B du 13 août 1968 : elles ont aligné leurs horaires hebdomadaires d'enseignement sur ceux des maîtres, professeurs-adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés.

Education physique.

7956. — M. Radius rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que le 6 juin 1968 le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports avait signé un protocole d'accord avec les syndicats d'enseignants d'éducation physique. Ce protocole prévoyait entre autres des réductions de services pour les maîtres, les professeurs adjoints et les chargés d'enseignement. Ces réductions devaient être les suivantes : deux heures à la rentrée de 1968, une heure à la rentrée de 1969, une heure à la rentrée de 1970. Ces décisions requièrent un commencement d'exécution à la rentrée de 1968, mais il ne semble pas que les mesures prévues par le protocole du 6 juin 1968 aient été appliquées à la rentrée de 1969. Il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions du protocole en cause paraissent être abandonnées et s'il n'estime pas que le calendrier prévu doit être respecté. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — La mise en application du protocole d'accord du 6 juin 1968 a été prescrite par la circulaire n° 68-557/B du 13 août 1968 portant aménagement de l'horaire hebdomadaire d'enseignement des maîtres, professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. Mais ses modalités pratiques d'application et ses incidences financières ont fait ensuite l'objet de longues mises au point avec les autres départements ministériels intéressés, et les différents arbitrages dont elles ont fait l'objet ont été retardés par les événements politiques de 1969 : référendum du 27 avril, élections présidentielles et mise en place de l'actuel gouvernement. Cependant, dès le 27 mai 1969, la circulaire n° 69-754/B (publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 23 du 5 juin 1969) avait confirmé le principe de l'application du protocole d'accord du 6 juin 1968 et de la circulaire du 13 août 1968, dont elle étendait le bénéfice aux maîtres-auxiliaires d'E.P.S., et en avait précisé les modalités de mise en application aux différents personnels enseignants d'E.P.S. concernés. Par la suite, la circulaire n° 69-842/B du 19 octobre 1969 (B.O.E.N. n° 40 du 23 octobre 1969) a complété cette mesure dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, dont la question écrite a été posée entre la signature de la circulaire et sa publication.

Education physique.

11773. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la circulaire n° 70-105/B du 12 mars 1970 relative aux mesures d'exception destinées à permettre l'accès d'un certain nombre d'auxiliaires au corps des maîtres d'E.P.S. Un projet de décret en cours de signature doit intervenir pour donner aux maîtres auxiliaires d'E.P.S. les plus anciens et les plus méritants, l'occasion d'obtenir leur titularisation dans la fonction publique en qualité de maître titulaire. Il est prévu que jusqu'au 1^{er} janvier 1972, dans la limite de 30 p. 100 des places vacantes, un certain nombre de postes de maîtres d'E.P.S. sera réservé chaque année aux maîtres auxiliaires, qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours spécial. Celui-ci sera ouvert aux maîtres auxiliaires titulaires du brevet d'Etat de maître ou de la première partie du professorat, âgés de trente-quatre ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours, justifiant de cinq années d'enseignement à temps complet dans les établissements relevant de l'éducation nationale ou de la jeunesse, des sports et des loisirs. Pourront également y prendre part les maîtres auxiliaires âgés de trente-huit ans au moins, justifiant de dix années de services, ainsi que les agents contractuels remplissant les conditions précitées et exerçant des fonctions d'enseignement de l'éducation physique et sportive au titre de la coopération ou dans les établissements français d'enseignement à l'étranger. La circulaire dont les éléments viennent d'être rappelés ne fait pas mention des maîtres auxiliaires d'éducation physique qui, lors des événements d'Afrique du Nord, ont vu leur sursis supprimé. Ils ne remplissent pas les conditions nécessaires car ils ont entre trente-trois et trente-six ans, en tout cas moins de trente-huit ans. Par contre, leur ancienneté dans les services de la jeunesse et des sports varie entre dix et treize ans et même parfois quatorze ans. Ces candidats ne peuvent plus envisager de passer les concours normaux, car les barèmes des épreuves ne sont plus adaptés à leur âge et ils ont des difficultés pour s'entraîner. Si leurs études, en effet, n'avaient pas été interrompues par les événements d'Afrique du Nord, ils auraient normalement dû se présenter à ces concours en 1958 ou 1960. Il serait donc équitable qu'ils puissent bénéficier des dispositions prévues par la circulaire du 12 mars 1970. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter dans ce sens la circulaire en cause en prévoyant, d'ailleurs, un délai supplémentaire permettant aux maîtres et maîtresses auxiliaires d'éducation physique de faire connaître leur candidature aux services départementaux de la jeunesse et des sports. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — La circulaire n° 70-105/B du 12 mars 1970 résume les dispositions d'un projet de décret, dont l'intervention est immi-

nente, et qui résulte de la volonté marquée par l'administration de donner aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive justifiant d'une certaine ancienneté d'âge et de services l'occasion d'accéder à la stabilité de l'emploi qu'ils ne peuvent plus, normalement espérer, puisqu'ils n'ont plus généralement la possibilité de se présenter aux concours de recrutement ordinaires. Il s'agit donc de récompenser la fidélité et la compétence d'un nombre assez limité d'agents dont la valeur est connue, et non d'intégrer par faveur spéciale, en application de mesures dérogeant, des candidats qui ont vu leur vocation contrariée par des motifs assurément sérieux, mais ne répondant pas à l'esprit dans lequel le texte en cause a été conçu. Le projet de décret instituant le concours spécial de recrutement doit en effet s'analyser exclusivement en une forme de promotion interne. Il n'y a donc pas lieu de considérer, comme le suggère l'honorable parlementaire, et en dépit de l'intérêt humain de la question, qu'il pourrait être associé d'autres catégories de personnes au bénéfice des dispositions d'exception prévues.

Sports.

11911. — M. Bernard Marie rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que si le dernier match de rugby France-Angleterre a été suivi par environ 45 à 50.000 spectateurs, dont 35.000 payants, la fédération française de rugby a dû refuser 30.000 demandes de places de tribunes assises qui ont été sollicitées de toutes les régions de France. On peut estimer à plusieurs dizaines de millions d'anciens francs le manque à gagner qui en est résulté. Cet exemple repose avec acuité le problème de la création dans la région parisienne d'un stade moderne qui permette d'accueillir valablement les très nombreux sportifs qui ne manquent pas d'accourir dès l'instant où on leur présente une rencontre de qualité. Il apparaîtrait d'ores et déjà qu'après sa réfection, les possibilités d'accueil du parc des Princes seront insuffisantes pour recevoir tous les amateurs à l'occasion des grands matches internationaux de football ou de rugby. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre à l'étude la création d'un stade de 70 à 80.000 places, dont la réalisation pourrait être effectuée avec la participation des fédérations de sports d'équipe les plus directement intéressées ; celles-ci pourraient d'ailleurs contribuer à son financement en fonction des plus-values de recettes qu'elles ne manqueraient pas d'en retirer. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Les pouvoirs publics ne peuvent, certes, se désintéresser des installations à caractère spectaculaire destinées à l'organisation des rencontres sportives de haut niveau. Mais ils ont incontestablement le devoir de favoriser, en priorité, les équipements de base utilisables pour l'ensemble de la population, notamment par les scolaires. Cette ligne d'action amplement justifiée par la grave insuffisance du patrimoine sportif au moment de l'intervention de la première loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif a permis d'opérer un vigoureux redressement, en particulier dans le domaine des piscines, des gymnases et des terrains de sport. Les rapports qui sont annuellement communiqués aux parlementaires rendent d'ailleurs compte des résultats très positifs obtenus. C'est dans cet esprit, notamment, qu'il a paru préférable de différer la construction d'un stade de 100.000 places, un moment envisagée au profit de l'aménagement de parcs de sports et de loisirs utilisables par l'ensemble de la population de la région parisienne. La priorité donnée aux deux opérations de ce type retenues (Le Tremblay et Issy-les-Moulineaux) correspond à ce souci d'améliorer les conditions de vie des habitants de la région parisienne en mettant à leur disposition des espaces aménagés tant pour la pratique des activités sportives et de plein air que pour la simple détente. Mais ces réalisations de portée sociale n'ont pas fait oublier aux pouvoirs publics le problème de l'équipement de la capitale en stades susceptibles d'accueillir les grandes compétitions nationales et internationales. C'est dans ce but que la transformation du parc des Princes a été entreprise. Elle aura pour effet de porter ce stade à une capacité de 50.000 places dans le cadre d'une opération d'une grande qualité architecturale qui réservera aux spectateurs d'excellentes conditions de confort et de visibilité. On peut dire que la mise en service, à la fin de 1971 ou au début de 1972 du parc des Princes ainsi transformé et agrandi, grâce à des investissements très importants de l'Etat et de la ville de Paris, marquera un incontestable progrès. Il semble raisonnable d'attendre le moment où l'on aura pu se faire une opinion sur les conditions d'utilisation et d'exploitation du parc des Princes, pour envisager la réalisation d'un stade d'une capacité supérieure permettant d'accueillir les rencontres suscitant un engouement exceptionnel. Les enseignements qui auront pu être tirés de l'expérience acquise du parc des Princes ne manqueront pas d'être très précieux pour définir les contours d'une opération d'une dimension supérieure aux multiples implications financières, foncières et techniques. Il convient d'ajouter que pour ménager l'avenir une importante réserve foncière a été prévue dans la plaine de Montesson en vue de réaliser un stade de très grande capacité lié à l'éventuelle organisation de manifestations de portée mondiale.

Sports.

12292. — M. Lebas demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il envisage, avant le début des prochaines vacances, la publication d'un texte imposant à toutes les écoles et clubs de voile l'obligation d'assurer, quel que soit le nombre de bateaux sortis, la surveillance de ceux-ci par un canot à moteur insubmersible, suffisamment puissant pour permettre une intervention rapide sur les lieux d'évolution des bateaux à voile de ces écoles et clubs. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Le problème de la sécurité dans les écoles de voile est un de ceux qui retiennent particulièrement mon attention en prévision des activités nautiques des prochaines vacances. Des instructions sont actuellement diffusées pour les centres et écoles de voile fonctionnant sous le contrôle direct des services départementaux de la jeunesse et des sports. Quant à la sécurité des écoles de voile relevant du secteur privé, elle pose des questions qui ne peuvent être résolues qu'en plein accord avec tous les organismes ayant compétence en cette matière et qui sont regroupés dans le cadre du comité consultatif de l'enseignement de la voile. Ce comité s'est déjà réuni pour étudier ces questions et doit me fournir prochainement les éléments nécessaires pour prendre un arrêté définissant toutes les conditions d'hygiène, de technique et de sécurité des écoles de voile, comme il est prévu à l'article 4 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963, et notamment la surveillance des plans d'eau par des bateaux à moteur bien adaptés aux missions qui leur sont confiées.

AFFAIRES CULTURELLES

Expositions.

9059. — M. Marcus demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quelles sont les expositions susceptibles d'intéresser le grand public, programmées par son ministère pour l'année à venir. Il souhaiterait notamment savoir si des manifestations d'importance nationale sont prévues pour commémorer : 1° le cinquantième anniversaire de la mort de Renoir ; 2° le septième centenaire de la mort de Saint-Louis. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — 1° Le programme des expositions organisées en 1970 par le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles comporte les principales manifestations suivantes : dans les galeries nationales du Grand-Palais, exposition Chagall jusqu'à la mi-mars, puis une exposition Matisse d'avril à septembre ; à l'Orangerie des Tuileries, fin de l'exposition Giacometti, puis l'exposition Modernité de l'art flamand, organisée par l'association française d'activité artistique, avec le concours de la Réunion des musées nationaux, ensuite en été, Maurice Denis, puis en octobre et novembre une exposition Goya ; au musée du Louvre, une exposition de dessins de Rembrandt suivra celle des eaux-fortes à la galerie Mollien ; dans les nouvelles salles du cabinet des dessins au pavillon de Flore aura lieu une exposition des dessins de la collection Tessi ; au Petit-Palais, une exposition des chefs-d'œuvre hollandais des musées de province aura lieu à la fin de 1970 ; au musée national d'art moderne, après l'exposition Paul Klee, une exposition sur l'expressionnisme européen se tiendra de mai à juillet ; ultérieurement il est prévu deux expositions consacrées à Poliakoff et à Bram Van Velde ; cette dernière étant organisée par le C. N. A. C. avec le concours de la Réunion des musées nationaux ; l'exposition Lénine et une exposition consacrée à l'art roumain contemporain auront probablement lieu dans les mêmes salles de l'art moderne. Les dates de ces diverses manifestations sont encore à l'étude ; au musée national de céramique de Sèvres enfin, est prévue une exposition sur les porcelaines de Paris. 2° L'organisation d'une exposition Renoir, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la mort de l'artiste, a été étudiée, mais il n'a pas été possible de la mettre sur pied pour les raisons suivantes : Renoir est un des artistes bien représentés dans les collections publiques françaises ; une exposition Renoir n'a donc d'intérêt réel que si elle est de qualité exceptionnelle et permet de présenter ou des œuvres peu connues ou, au contraire, des chefs-d'œuvre exceptionnels maintenant sortis de France. Le prêt de telles œuvres ne peut être sollicité trop fréquemment. Or, nous devons songer, dès maintenant, à la commémoration du centenaire de l'impressionnisme dans laquelle Renoir jouera évidemment un rôle de premier plan. Il n'a pas paru opportun de diviser l'effort entre deux expositions successives, ce qui a amené à renoncer au projet en 1970. Par contre, des manifestations plus réduites ont pu être organisées par différents musées en France avec le concours de la direction des musées de France (notamment à Troyes et à Cagnes, dans la propriété de l'artiste). Si, en 1969, il n'a pas été malheureusement possible de célébrer le cinquantième de la mort de Renoir par une exposition nationale, rappelons qu'en 1970 d'importantes commémorations sont prévues (exposition Matisse, par

exemple). 3° La commémoration du 7^e centenaire de la mort de Saint-Louis a retenu spécialement l'attention du ministère ; un groupe d'études a mis au point le programme de diverses manifestations qui comprennent notamment une exposition.

Théâtres nationaux.

9888. — M. Chazalon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la date de l'arrêté relatif à la constitution de la commission de réforme prévu par le décret n° 68-382 du 5 avril 1968 modifiant le statut des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, et les conditions dans lesquelles cette commission de réforme fonctionne depuis la mise en vigueur du décret du 5 avril 1968. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Il est précisé, par l'article 20 du décret n° 68-382 du 5 avril 1968 qui a modifié le statut des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, que la composition de la commission de réforme de la Réunion des théâtres lyriques nationaux est fixée par arrêté conjoint des deux ministres de tutelle (ministre des affaires culturelles et ministre de l'économie et des finances). Ces dispositions concernant la commission de réforme sont identiques à celles qui figuraient à l'article 12 du décret n° 46-2793 du 27 novembre 1946 portant statut des caisses de retraites et qui a été modifié par le décret du 5 avril 1968. En conséquence, les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 avril 1947, qui a fixé la composition de la commission de réforme de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, sont toujours en vigueur. Sont membres de cette commission : l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux ; le contrôleur financier près la Réunion des théâtres lyriques nationaux ; un médecin assermenté de l'administration ; deux représentants élus du personnel à la commission de gestion des caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique appartenant à la même catégorie que les membres du personnel dont le cas est soumis à la commission de réforme. Cette commission est un organisme consultatif qui est chargé d'émettre un avis sur la mise à la retraite des agents de l'Opéra et de l'Opéra-Comique qui, par suite d'accidents, d'infirmités ou de maladie, se trouvent dans l'impossibilité de continuer à exercer leurs fonctions. Il est envisagé de modifier la composition de cette commission de réforme qui pourrait comprendre : le directeur des services administratifs de la Réunion des théâtres lyriques nationaux ; le contrôleur financier près la Réunion des théâtres lyriques nationaux ; le directeur des caisses de retraites (qui aurait la possibilité de se faire assister d'un médecin conseil) ; le médecin chef de l'Opéra ou de l'Opéra-Comique ; le spécialiste désigné par la Réunion des théâtres lyriques nationaux ; le médecin du travail de la Réunion des théâtres lyriques nationaux ; deux représentants du personnel de la catégorie professionnelle intéressée. Un projet d'arrêté interministériel établi en ce sens interviendra prochainement.

AFFAIRES ETRANGERES

Relations financières internationales.

12166. — M. Brettes attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le non-remboursement des emprunts Chemins de fer et port de Pernambuco contractés en France voici quarante ans par le Brésil. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'état des démarches effectuées auprès du Brésil au sujet de cette question. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — Il n'y a pas à notre connaissance ni à celle de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières (A. N. P. F. V. M.) d'emprunt Chemins de fer et port de Pernambuco. Par contre, un emprunt fédéral brésilien, port de Pernambuco, libellé en francs or, a été émis en France en 1909. Cet emprunt a été compris dans les opérations de rachat des titres d'emprunts brésiliens prévues par les accords intervenus entre la France et le Brésil les 8 mars 1946, 14 juillet 1951 et 4 mai 1956. Le prix de rachat, fixé à 2.500 francs anciens (25 francs actuels) en 1946, a été revalorisé en 1956 et porté à 7.345 francs anciens (73,45 francs actuels) (cf. : communication de l'A. N. P. F. V. M. n° 443 du 9 juillet 1956). Ainsi que les porteurs en ont été informés par un communiqué de ladite A. N. P. F. V. M. en date du 31 mars 1958, les opérations de rachat ont pris fin le 4 mai 1958, délai de rigueur. A cette date la très grande majorité des porteurs français avait demandé à bénéficier de l'offre de rachat. Différentes démarches ont été faites depuis lors auprès des autorités brésiliennes en vue d'obtenir un délai supplémentaire en faveur des porteurs retardataires, mais ces interventions sont restées sans résultats jusqu'à présent.

DEFENSE NATIONALE

Arsenaux.

12248. — M. Pierre Gaudin indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, lors de leur réunion du 7 avril 1970, les veuves des retraités de l'arsenal de Toulon ont demandé : 1° que le droit à pension de réversion soit porté, par étapes, à 75 p. 100 de la pension principale, avec une première étape à 60 p. 100 ; 2° la suppression de l'abatement de sixième pour les pensions proportionnelles ; 3° le droit aux majorations pour enfants sans aucune restriction. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Les trois points exposés par l'honorable parlementaire font partie du domaine général des pensions et, de ce fait, ne dépendent pas de la seule compétence du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Les démarches effectuées auprès des autres ministères intéressés en ce qui concerne la suppression de l'abatement du sixième pour les pensions proportionnelles et le droit aux majorations pour enfants sans aucune restriction n'ont pu aboutir. Elles se sont heurtées au principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires ainsi qu'à celui de l'application, en matière de pension, de la réglementation en vigueur au moment de l'ouverture du droit, c'est-à-dire de la radiation des contrôles.

Défense nationale (ministère de la) (personnels).

12365. — M. Tomasin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si la commission centrale paritaire pourrait être réunie, afin d'envisager la nomination à l'échelle de rémunération supérieure « E. S. 4 » des agents de maîtrise spécialisés de 1^{re} catégorie, conformément à la circulaire ministérielle MA/D.P.C. 10 en date du 26 juin 1969 relative aux travaux d'avancement et de recrutement au choix, au titre de l'année 1970. Il est à signaler qu'il n'y a eu qu'une seule nomination au titre de l'année 1969, premier semestre, et qu'aucune nomination n'est intervenue au titre du deuxième semestre 1969. La mesure suggérée n'aurait pas d'incidence financière immédiate puisqu'un agent de maîtrise perçoit une indemnité différentielle ; par contre, elle améliorerait le traitement des retraités au moment de leur mise à la retraite. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — La commission administrative paritaire centrale, compétente à l'égard des agents de maîtrise spécialisés, se réunira dans le courant du mois de juin en vue d'examiner notamment les promotions au groupe V (anciennement échelle de rémunération supérieure E.S. 4) des agents de maîtrise spécialisés de 1^{re} catégorie. Elle précise qu'au titre de l'année 1970 trois nominations sont prévues dans le groupe précité, conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 (BOC/SC-PP, p. 61). En ce qui concerne l'avancement de l'année 1969, il n'existait qu'une seule vacance dans l'échelle de rémunération supérieure E.S. 4 ; c'est la raison pour laquelle une seule nomination a été prononcée.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Mineurs (ouvriers de la mine).

8943. — M. Deléris attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la revendication légitime des anciens déportés membres du personnel des houillères qui sollicitent l'attribution de quinze jours de congés spéciaux par an en raison d'un état de santé précaire dû aux séquelles de la déportation et aggravé par le caractère pénible du métier d'ouvrier mineur. Des mesures semblables ayant été décidées par certaines entreprises (S. N. C. F., Air France et Renault notamment), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents intéressés, en nombre malheureusement de plus en plus réduit, puissent obtenir satisfaction. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — L'attribution de congés payés supplémentaires ou d'avantages analogues aux anciens déportés qui sont membres du personnel des houillères de bassin peut être considérée comme relevant de la compétence de la direction des entreprises. Cette question a été particulièrement signalée par M. le ministre du développement industriel et scientifique aux Charbonnages de France en leur demandant de l'examiner à l'occasion des conversations qui doivent avoir lieu en 1970 avec les organisations syndicales sur les modalités des congés payés.

Charbonnages de France.

8999. — M. Ramette rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique la récente catastrophe du puits Barrois à Pecquencourt, qui a fait quatre victimes et soulevé dans la population une très vive et profonde émotion. Elle fait suite à la catastrophe de 1963, qui a causé la perte de trois mineurs et occasionné plusieurs accidents graves et mortels au même puits. Cette nouvelle tragédie de la mine survient également après celle de Leforest, qui a fait cinq victimes, ce qui porte le nombre des morts à dix et à quarante-trois celui des orphelins pour le seul groupe de Douai depuis le début de l'année. Il lui fait remarquer qu'il est indispensable, après cette série d'accidents mortels, d'invoquer la fatalité. Le syndicat des mineurs C. G. T. signale avec raison, dans son communiqué, que les houillères en voie de liquidation de par la volonté gouvernementale réduisent les effectifs et cependant le nombre des accidents demeure très important et que les conditions de travail deviennent chaque jour plus pénibles. Il semble donc que la récession des houillères ait pour conséquence un certain relâchement des mesures de sécurité, relâchement auquel il convient de remédier sans tarder si on veut éviter le retour à de nouveaux drames comme celui de Barrois. Aussi il lui demande s'il entend faire ouvrir, sans plus attendre, une enquête sérieuse par le service des mines avec la participation des délégués mineurs, des délégués syndicaux, du comité d'entreprise du puits et de la commission de sécurité du groupe de Douai, cela en vue de déterminer les causes et les responsabilités de cette catastrophe et pour envisager les mesures à prendre en vue d'éviter le renouvellement de pareilles catastrophes. (Question orale du 8 décembre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — L'enquête consécutive à l'accident collectif survenu le 28 novembre 1969 à la fosse Barrois, groupe de Douai des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, qui a provoqué la mort de deux ouvriers et de deux agents de maîtrise ensevelis par un éboulement, a été effectuée par le service des mines en collaboration étroite avec le délégué mineur de la circonscription. Le délégué a accompagné les ingénieurs dans leurs visites du lieu de l'accident, il a participé activement à leurs constatations et à la recherche des causes de l'éboulement. Son avis sera comme d'habitude annexé au procès-verbal d'enquête. Sur le plan de la sécurité en général, et quoique la succession en peu de temps de plusieurs accidents collectifs ne soit pas due forcément à un relâchement dans l'application des règlements, il est apparu que l'important effort accompli au cours de ces dernières années, face à la complexité croissante des techniques et des méthodes d'exploitation, devait être encore développé. Des instructions et directives ont donc été adressées au service des mines en vue d'accroître, dans tous les domaines, l'efficacité des moyens de prévention. Les délégués mineurs seront largement associés à cette action.

Electricité de France, Gaz de France.

11705. — M. de Vitton expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les consommateurs d'énergie électrique et de gaz, soit pour les besoins domestiques, soit pour les besoins industriels, sont tenus, pour obtenir le raccordement aux réseaux, de verser aux services d'Electricité et de Gaz de France, outre le montant des frais de mise en route de l'installation, une avance relativement importante sur consommation. Cette avance, en principe remboursable, n'est en fait jamais remboursée et représente pour les consommateurs une immobilisation importante et improductive. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, qu'il serait normal : 1° de faire bénéficier les déposants d'un intérêt équivalent à celui servi par les caisses d'épargne ; 2° de rembourser ces avances, au bout d'un laps de temps à fixer, aux consommateurs solvables. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Le versement d'avances sur consommation est demandé par Electricité de France et Gaz de France, en application des cahiers des charges des concessions, lors de la signature d'un contrat d'abonnement. Ce versement est justifié en raison du délai qui s'écoule entre la date de la livraison des fournitures et celle du règlement des factures. L'avance sur consommation ne saurait donc être assimilée à un simple dépôt de garantie, mais représente, en fait, un acompte sur paiements à venir, calculé en fonction de deux mois de consommation moyenne pour l'électricité livrée en basse tension et pour le gaz, et de un mois de consommation moyenne pour l'électricité livrée en haute tension. Le caractère d'acompte que présente l'avance sur consommation exclut donc la possibilité du versement d'un intérêt, ainsi que le remboursement aux consommateurs même solvables, avant l'expiration de l'abonnement. Les méthodes nouvelles de gestion des abonnements et, en particulier, l'espacement des relevés des compteurs des usagers desservis en basse tension porté de deux à trois puis à quatre mois

ne font que confirmer la nécessité de maintenir le versement d'avances sur consommation prévues par les textes réglementaires. Il ne peut, dans ces conditions, être donné suite aux suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

Carburant.

11713. — M. de Broglie indique à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il apparaît avec certitude qu'en ce qui concerne la question de la vente au détail des carburants, la discussion des marges n'est, en pratique, jamais acceptée par les pétroliers, qu'en outre cette position se trouve renforcée par des arrêts de jurisprudence et que, dès lors, la situation en résultant est en contradiction totale avec les déclarations faites à l'Assemblée nationale au nom du Gouvernement sur ce sujet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour imposer dans les faits la discussion des marges, et plus particulièrement comment il pense pouvoir résoudre le problème des détaillants avec un contrat de longue durée ou un contrat signé avant l'arrêté du 27 mai 1963. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Le problème concernant la marge bénéficiaire des détaillants en carburant a toujours fait l'objet d'examen attentifs par le ministère du développement industriel et scientifique, en liaison étroite avec le ministère de l'économie et des finances. Jusqu'en 1963, les arrêtés fixant les prix de vente de l'essence précisaient les marges limites de gros d'une part, de détail d'autre part. A cette époque, et à la demande des organisations syndicales de détaillants, les pouvoirs publics ont décidé de fusionner les marges de gros et de détail, les groupements susvisés estimant que leurs adhérents disposaient ainsi d'une plus grande liberté de discussion avec leurs fournisseurs pour la fixation de leur rémunération. C'est dans ces conditions que fut pris l'arrêté du 27 mai 1963, dit « de fusion des marges ». Depuis la date de publication de cet arrêté, qui prenait effet au 1^{er} octobre 1963, de nombreuses conventions commerciales ont été conclues entre sociétés pétrolières et détaillants. La libre discussion des conditions d'approvisionnement semble avoir pleinement joué, si l'on considère la diversité des stipulations contractuelles existantes, reflet le plus souvent de situations diverses, notamment en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de débit des points de vente concernés. Sans doute certains contrats ont-ils été soumis par les parties à l'appréciation des tribunaux. Mais les décisions correspondantes ont été généralement bien accueillies par la presse syndicale des détaillants en carburant, notamment lorsque les jugements rappelaient que, dans le cadre d'une convention commerciale, la liberté de discussion demeure entière en matière de rémunération. Il convient de rappeler que la marge de distribution fusionnée a été majorée, le 1^{er} juillet 1968, de 2 centimes par litre et, à la suite d'une suggestion du ministère du développement industriel et scientifique, les diverses parties intéressées ont admis que cette majoration de marge devait être en totalité attribuée aux détaillants ne bénéficiant d'aucun avantage annexe par rapport à la marge du pompiste telle qu'elle était plafonnée avant fusion des marges. L'intervention de l'administration paraît difficilement pouvoir être poussée plus loin dans une matière où, en principe, les accords contractuels font la loi des parties. Le ministère du développement industriel et scientifique assure toutefois l'honorable parlementaire que le problème de la marge du détaillant en carburant est attentivement suivi par l'administration dont les représentants entretiennent des rapports suivis avec les organisations syndicales concernées.

ECONOMIE ET FINANCES

Commerce extérieur.

7721. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la politique d'expansion économique basée principalement sur une augmentation de nos marchés d'exportation, il envisage de renforcer les postes de conseillers ou d'attachés commerciaux auprès de nos ambassades à l'étranger en faisant appel pour des raisons d'efficacité à un recrutement extérieur provenant du secteur privé. De nombreux pays européens pratiquent en effet cette méthode en utilisant des agents qui ont une formation plus commerciale qu'administrative. Le renforcement ainsi compris de ces postes commerciaux permettrait de lutter à armes égales avec la plupart de nos partenaires européens. (Question du 3 octobre 1969.)

Réponse. — Les conseillers et attachés commerciaux sont assistés par un personnel contractuel dont le statut permet de recruter, sur titres, des agents de toute origine dont la formation et l'expérience sont jugées utiles pour le service de l'expansion économique à l'étranger. Chaque année, sont ainsi engagés des anciens élèves des grandes écoles d'enseignement commercial et économique ou

des ingénieurs diplômés de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés. Ce service s'efforce de réaliser ces recrutements selon des prévisions à moyen terme parmi des candidats qui ont déjà exercé pendant quelques années une activité professionnelle et peuvent ainsi faire bénéficier les conseillers et attachés commerciaux de l'expérience acquise dans le secteur privé. Il s'est ainsi créé, en raison du caractère temporaire de ces concours, un mouvement constant d'échange de personnel, entre cette administration et le secteur privé, dont la persistance marque bien qu'il est apprécié des deux parties.

Exploitants agricoles.

8090. — M. des Garets rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est courant dans l'industrie qu'une entreprise effectue des livraisons à elle-même, immobilisant ainsi un produit de son exploitation. Par le jeu du compte « dépenses transférées au bilan », les composantes du prix de revient de cette immobilisation sont dégagées des charges du compte d'exploitation pour être transférées à un poste d'immobilisation de l'actif au bilan. Cette pratique est parfaitement reconnue par l'administration, qui admet que des produits fabriqués par l'entreprise soient ainsi prélevés, son contrôle ne s'effectuant éventuellement que sur le bien-fondé du prix de revient qui accompagne l'écriture; pratiquement, les produits fabriqués par l'entreprise sont incorporés à valeur de stock. En matière agricole, cette position est moins nette, l'administration faisant référence à la règle qui veut que les dépenses ne soient déductibles que sous réserve de paiement effectif avec production de factures ou mémoires. Lorsqu'il s'agit d'une fourniture en nature de matériaux provenant de l'exploitation, comme par exemple de bois abattus, débardés et sciés avec le personnel et les moyens propres de la propriété, il semblerait normal que le prix de cette fourniture soit admis en dépense déductible, incidemment génératrice de T.V.A., comme c'est d'ailleurs le cas pour l'industrie. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position à ce sujet et souhaiterait que le régime consenti à l'industrie soit appliqué à l'agriculture. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Les règles applicables lorsqu'une entreprise utilise une partie de sa production pour les besoins de l'exploitation diffèrent selon l'utilisation qui est faite de ces produits. Lorsqu'ils sont incorporés à une immobilisation, les dépenses de toute nature qui se rapportent à leur production sont distraites des charges d'exploitation car elles ont pour contrepartie l'entrée d'un élément nouveau dans l'actif. Elles constituent une partie du prix de revient de l'élément créé et ne peuvent donc que faire l'objet d'un amortissement dans les mêmes conditions que cet élément d'actif. Dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire lorsque les produits sont utilisés, soit comme matière première, soit pour la nourriture du personnel ou la réparation et l'entretien des locaux et du matériel, leur coût de production demeure une charge d'exploitation et il ne doit donc ni être ajouté aux recettes ni, bien entendu, figurer à nouveau parmi les dépenses. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, ces principes s'appliquent pour la détermination du bénéfice réel non seulement des entreprises industrielles ou commerciales mais également des exploitations agricoles. Un problème particulier se pose, lorsque les produits utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole proprement dite proviennent d'une forêt appartenant au même redevable, puisque les revenus des propriétés boisées font obligatoirement l'objet d'une évaluation forfaitaire distincte en application de l'article 76 du code général des impôts. Dans ce cas, l'intéressé peut comprendre dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice réel de son exploitation agricole la valeur — calculée d'après le cours moyen pratiqué dans la région — des bois utilisés à des travaux d'entretien et de réparation. Si ces bois entrent dans la construction de bâtiments, il peut être tenu compte, dans les mêmes conditions, de leur valeur pour déterminer le prix de revient de ces constructions qui pourra faire l'objet d'un amortissement.

Impôts.

9286. — M. de Montesquou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les courts délais octroyés aux contribuables pour la production des diverses déclarations de revenu, et la complexité de la législation fiscale, ont pour effet d'imposer aux professionnels de la comptabilité, notamment pendant les trois premiers mois de l'année, des tâches extrêmement lourdes et de les soumettre à des conditions de travail de plus en plus pénibles. Les intéressés constatent avec inquiétude que, dans la situation où ils sont ainsi placés, ils sont nettement désavantagés par rapport à leurs confrères des autres pays de la C. E. E. qui bénéficient d'une réglementation plus libérale, notamment en matière

de délais. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre à l'étude, en liaison avec les représentants de la profession, les aménagements qui pourraient être apportés à la législation et à la réglementation fiscales — et notamment à celle qui concerne les délais de production des déclarations — afin d'améliorer cette situation. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — La lourdeur des tâches qui incombent aux professionnels de la comptabilité peut être due pour partie à la relative brièveté des délais de dépôts des déclarations. Mais ces délais sont fixés en considération de la nécessité d'assurer de façon régulière l'alimentation du budget de l'Etat et des collectivités locales. Néanmoins, des aménagements sont apportés chaque fois qu'il est possible. C'est ainsi que les dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 1970 ont permis de reporter du 31 janvier au 15 février inclus le délai de dépôt des déclarations des contribuables placés sous le régime du forfait ou de l'évaluation administrative. En outre, pour 1970, diverses mesures de report de délais ont été prises qui ont pour effet d'alléger sensiblement la tâche des comptables et des experts comptables. En ce qui concerne les formalités à accomplir, la recherche des simplifications, dans le cadre d'une législation fiscale évoluée et donc forcément complexe, constitue une préoccupation constante. Ainsi que ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, une commission d'études de la taxe sur la valeur ajoutée a fait, en 1969, des propositions dans ce sens dont la plupart ont été déjà introduites dans la réglementation et dont certaines sont actuellement à l'étude, telle la mise en place d'un régime simplifié qui concernera les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires et celles de bénéfices industriels et commerciaux des entreprises d'importance moyenne. Les professionnels de la comptabilité sont associés à ces travaux.

Experts comptables.

9529. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'ont les experts comptables et les comptables agréés à remettre tous les documents aux dates fixées. Certes, certains délais sont souvent offerts aux commerçants et aux industriels et, a fortiori, aux professionnels de la comptabilité, mais cela est souvent insuffisant; aussi a-t-on recours souvent à l'amabilité et à la compréhension de l'inspecteur des contributions. Il lui expose à ce sujet qu'en 1969, un inspecteur des contributions directes a adressé une « mise en garde » verbale à un comptable agréé dans les termes suivants: « En 1970, ne comptez plus sur des délais supplémentaires; en dehors des délais légaux, tout dossier sera pénalisé ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, si les services de son ministère ont adressé une note dans ce sens à l'administration fiscale; s'il s'agit d'une décision de l'administration centrale ou d'une manœuvre administrative locale destinée à raviver le mécontentement dans un secteur sensible actuellement; d'autre part, s'il est possible que les difficultés de ces professionnels fassent l'objet d'une étude approfondie en vue d'assouplir les rigueurs abusives des dates qui les obligent très souvent à reprendre les mêmes dossiers plusieurs fois, n'ayant pas le temps matériel de les voir complètement à la première étude. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les dates de dépôt des déclarations fiscales étant fixées par des textes législatifs, les services locaux des impôts n'ont pas qualité pour accorder des dérogations aux déclarants; les dérogations individuelles qui auraient été accordées à certains contribuables à l'initiative des services locaux des impôts sont donc irrégulières. Au surplus, les délais de déclaration ont été déterminés compte tenu, à la fois, du laps de temps qui est normalement nécessaire aux entreprises et aux particuliers pour s'acquitter de leurs obligations et des nécessités budgétaires. Il n'est donc pas possible qu'ils soient systématiquement allongés. Néanmoins, des mesures d'assouplissement sont prises, après consultation des organisations professionnelles concernées, chaque fois que la nécessité en apparaît. Elles sont décidées après examen des circonstances propres à l'année considérée et de manière à ne pas porter préjudice aux intérêts du Trésor. C'est ainsi qu'en 1970, plusieurs prorogations ont été décidées: les débiteurs de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, commissions, courtages et autres rémunérations ont pu déposer jusqu'au 9 février inclus, au lieu du 31 janvier, la déclaration des sommes versées en 1969; les industriels, commerçants et artisans placés sous le régime du bénéfice réel qui ont arrêté leur exercice comptable le 31 décembre 1969 ont été autorisés à déposer leurs déclarations jusqu'au 20 avril 1970, au lieu du 31 mars; pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la date limite de la déclaration de bénéfice de l'exercice 1969, lorsque cet exercice a été clos le 31 décembre, a été également reportée du 31 mars au 20 avril; enfin, les personnes qui assurent le paiement, en qualité de débiteurs ou d'intermédiaires, de produits

de placement à revenu fixe ont pu déposer la déclaration des sommes versées en 1969 jusqu'au 17 février 1970, cette date étant prorogée jusqu'au 2 mars ou au 20 avril 1970 pour les personnes, physiques ou morales, exerçant une profession industrielle, commerciale ou artisanale, selon qu'elles ont été autorisées à souscrire leur déclaration de bénéfice pour l'une ou l'autre de ces dates au plus tard. Ces facilités sont les dispositions maximales qui pouvaient être prises actuellement sans compromettre le fonctionnement des services et l'équilibre de la trésorerie de l'Etat. Elles paraissent répondre en grande partie aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

I. R. P. P.

9616. — M. de Grailly rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 6 (alinéa 3 b) du code général des impôts, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte lorsque « étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du code civil »; contrairement à ce qui est prévu lorsque l'on se trouve en présence d'une simple situation de fait, cette imposition s'applique, non seulement sur les revenus distincts de ceux du mari, mais aussi sur la pension alimentaire versée par celui-ci à sa femme en exécution de l'ordonnance de non-conciliation. Il lui demande si cette disposition est applicable lorsque la pension versée par le mari à sa femme provient de revenus tirés de ses activités de fonctionnaire international, dispensé par convention d'obligations fiscales à ce titre. En effet, l'imposition distincte ne doit entraîner pour le Trésor ni avantage, ni perte, les revenus imposés, d'une part, étant déduits, d'autre part, en application de l'article 156-II-2° du code général des impôts. Il en serait autrement dans le cas particulier considéré ici, dès lors qu'une part de revenus serait soumise à l'impôt entre les mains de la femme, qui ne le serait pas entre celles du mari. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — La pension alimentaire perçue par une femme mariée, en instance de séparation de corps ou de divorce et résidant séparément de son mari, présente le caractère d'un revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il importe peu, à cet égard, que les arrérages soient payés à l'aide de revenus imposés ou non entre les mains du débiteur. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, dès lors, une réponse affirmative.

Enregistrement.

10087. — M. Jacques Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958 dispose que l'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 est admis en paiement « des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit perçus au profit de l'Etat ». La question se pose de savoir si le droit d'enregistrement perçu en matière de constitution de société, en matière d'augmentation de capital, en matière de fusion de sociétés et en matière de partage d'actif de société après dissolution, peut être acquitté par dallon en paiement de rente 3,50 p. 100 1952-1958. S'il est certain que le droit dont il s'agit est un droit d'enregistrement perçu au profit de l'Etat, on peut se demander s'il est également un droit « sur une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit ». Or, il n'existe pas de définition spécifiquement fiscale du mot mutation dans le code général des impôts. Sur ce point, le droit fiscal n'est pas autonome par rapport au droit civil et ne possède pas sa notion propre de mutation. Ce mot a donc le même sens en droit fiscal et en droit civil. Il convient d'ailleurs de remarquer que les textes qui, dans le code général des impôts, fixent les droits perçus en matière de sociétés sont placés sous le titre « Actes et mutations ». S'agissant de savoir si le contrat de société réalise des mutations, on peut tout d'abord observer que du contrat de société naît la société, personne de droit dotée de la personnalité morale et ayant une existence juridique distincte de celle des personnes qui ont contracté le contrat de société. Titulaire de la personnalité morale, la société possède un patrimoine, c'est-à-dire un droit de propriété sur divers biens, meubles ou immeubles. Elle s'est procurée les biens qui constituent son patrimoine au moyen des apports que lui ont faits les personnes qui l'ont créée. Apporter de l'argent ou d'autres biens à une société c'est abdiquer son droit de propriété sur les apports au profit d'une personne morale; il y a transfert du droit de propriété d'une personne de droit à une autre personne de droit. Autrement dit, il y a mutation. Soutenir le contraire reviendrait à nier la personnalité morale de la société. Celui qui a apporté son argent ou son immeuble à la société a perdu le droit de propriété sur l'apport; dans le patrimoine de l'apporteur, à la place du droit de propriété perdu sur le bien muté, on trouve un droit à caractère mobilier, une part dans le capital de la personne morale. Une

société c'est donc avant tout des apports ; des biens ont changé de propriétaire ; ils ont été mutés. L'administration fiscale en prend acte d'ailleurs, puisque cette circulation de la richesse entraîne un prélèvement d'une part pour l'Etat qui est un droit proportionnel d'enregistrement. Toute mutation est, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit mixte. Il semble que l'apport pur et simple en société doive être assimilé à l'échange qui opère les mutations à titre onéreux. Il faut en effet abdiquer son droit sur une chose pour acquérir une part de capital de la personne morale ; à ce point de vue, la mutation est à titre onéreux. Compte tenu des remarques qui précèdent, M. Jacques Richard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime qu'il convient de conclure que le droit de société est un droit d'enregistrement et que le droit d'enregistrement de société est un droit de mutation. Si tel est bien le cas, il lui demande en conséquence si ce droit peut être payé au moyen de la dation en paiement d'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 juin 1958 précitée. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — En règle générale, les droits perçus en matière de société que vise l'honorable parlementaire sont de simples droits d'actes. Seuls les apports ayant pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail, faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations (cf. art. 714 du code général des impôts). Dans ces conditions, seul le droit de mutation perçu au profit de l'Etat sur ces derniers apports peut être acquitté au moyen de titres de rente 3,50 p. 100 1952-1958.

I. R. P. P.

10130. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera soumis à l'examen du Parlement au cours de la prochaine session qui doit s'ouvrir le 2 avril 1970 et quelles mesures sont envisagées, dans le cadre de cette réforme, en ce qui concerne l'unification des règles d'imposition des diverses catégories de revenus ; 2° s'il peut donner l'assurance que sera entreprise prochainement la réforme de la patente et à quel moment il envisage de réunir la commission consultative dont il a annoncé la constitution. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — 1° Les dispositions insérées dans la loi de finances pour 1970 témoignent du souci du Gouvernement d'aménager l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le sens d'une plus grande égalité entre les différentes catégories de contribuables. Ces efforts seront poursuivis. 2° Conformément aux engagements pris devant le Parlement, la commission permanente du tarif des patentes, dont la composition a été élargie pour la circonstance, a été chargée d'étudier les causes de l'inégalité et du poids de cette contribution et les moyens d'y remédier. Cette commission, qui a déjà commencé ses travaux, devra déposer ses conclusions avant le 1^{er} septembre prochain. Le Gouvernement ne manquera pas de les examiner avec la plus grande attention. Les modifications éventuelles qu'il apparaîtrait justifié d'apporter au régime actuel seront soumises au Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1971.

Entreprises.

10182. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise, dont l'exercice comptable se clôture le 30 avril de chaque année, a acquis, le 30 avril 1969, un terrain en vue de construction d'un logement pour son personnel, dans le cadre de l'investissement du 1 p. 100 à la construction. Le prix d'acquisition a, en conséquence, été compris dans l'investissement obligatoire à réaliser au cours de l'exercice du 1^{er} mai 1968 au 30 avril 1969. Cette entreprise, dont la direction a changé, modifie l'orientation de sa politique et envisage actuellement : 1° de revendre le terrain dont il s'agit, sans construire la maison projetée ; 2° d'acquiescer des parts dans une association interprofessionnelle pour l'alde au logement donnant vocation à un appartement. Dans ces conditions, l'investissement effectué au cours de l'exercice 1968-1969 va se trouver annulé au cours de l'exercice 1969-1970 ou, au plus tard, au cours de l'exercice 1970-1971. Il lui demande si l'administration sera fondée à ne pas tenir compte de l'investissement pour l'alde au logement, puisque l'engagement de construire n'est pas respecté, et à réclamer la taxe de 2 p. 100, étant entendu qu'en cas de revente du terrain l'entreprise se propose de réinvestir le prix d'acquisition dans les délais réglementaires, c'est-à-dire avant la clôture de l'exercice au cours duquel la revente sera effectuée, ou si celle-ci intervient dans les trois derniers mois de l'exercice, dans les trois mois de l'exercice suivant. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Les achats de terrains ne peuvent être pris en compte au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction que dans la mesure où l'acte d'acquisition comporte l'engagement d'édifier dans un délai de quatre ans un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. Les employeurs qui ne réalisent pas la construction dans le délai imparti sont, en conséquence, considérés comme n'ayant pas exécuté leur obligation d'investissement et sont assujettis corrélativement à la cotisation de 2 p. 100 à raison de l'insuffisance d'investissement ainsi constatée. Quant à la possibilité de réinvestissement prévue par l'article 7 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, elle est réservée aux cessons d'éléments d'actif constitués en exécution de l'obligation d'investir et ne peut, dès lors, être appliquée au cas visé dans la question.

I. R. P. P.

10191. — M. Poudvigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 et de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, un certain nombre de villes ont été classées à rénover. L'exécution des travaux de restauration prévus par les différents textes ci-dessus sont obligatoires pour les propriétaires qui bénéficient pour cela d'un prêt spécial du Crédit foncier de France à 4,75 p. 100 en trente ans. Il lui demande : 1° si ces travaux obligatoires bénéficiant d'une prime à la construction convertible en prêt spécial du Crédit foncier sont considérées comme des travaux neufs et, dans l'affirmative, comment sont-ils assujettis à la contribution foncière. Peuvent-ils bénéficier de la réduction de 35 p. 100 sur les revenus imposables au titre de l'I. R. P. P. Comment sont-ils considérés au regard des droits de mutation entre vifs ou à cause de mort ; 2° pour le cas où ces travaux ne seraient considérés que comme de grosses réparations, dans quelles conditions les revenus tirés des loyers d'un immeuble restauré seraient-ils déductibles au titre de l'I. R. P. P. Comment seraient déduits les intérêts des prêts contractés pour cette restauration. Le montant de la déduction serait-il plafonné pour l'immeuble restauré uniquement ou pour l'ensemble des prêts immobiliers contractés par le même contribuable au titre de plusieurs immeubles. Pourra-t-on déduire le prix du loyer pendant la période d'exécution des travaux ; 3° ces divers avantages fiscaux sont-ils transmissibles aux ayants droit du propriétaire en cas de vente ou de succession ; 4° en cas de vente ou de succession, quel sera le régime de la taxe sur les plus-values immobilières. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — 1° En application de l'article 1384 du code général des impôts, les propriétaires d'immeubles visés dans la question posée peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de contribution foncière pour les locaux reconstruits à la place d'immeubles anciens ou agrandis en superficie et en volume. La durée de cette exemption varie en fonction de l'affectation donnée aux locaux neufs ; les logements sont exonérés pendant vingt-cinq ans si leur superficie représente les trois quarts au moins de la construction et pendant quinze ans dans l'hypothèse inverse. Les autres locaux ne sont assujettis à la contribution foncière qu'à compter du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de leur achèvement. En revanche, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, aucune exemption n'est accordée lorsque les travaux de réfection et d'aménagement n'ont pas, quelle que soit leur importance, nécessité la démolition des gros murs. Dans ce cas, la contribution foncière demeure établie d'après la valeur locative précédemment retenue. Lors de leur première mutation à titre gratuit, les reconstructions ou additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 1241-1° du code général des impôts. Les mutations à titre onéreux des immeubles rénovés ou restaurés sont soumises aux droits d'enregistrement, soit au tarif de droit commun de 13,20 p. 100, outre les taxes additionnelles, ensemble 16 p. 100, soit au tarif de 1,40 p. 100 prévu à l'article 1372 du même code, augmenté des taxes locales, ensemble 4,20 p. 100, s'il s'agit d'immeubles destinés à l'habitation et à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement prévu par ce texte. Lorsqu'il y a reconstruction, c'est-à-dire production d'immeubles neufs, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable, dans les conditions édictées par l'article 257-7° du code général des impôts, aux ventes d'immeubles qui interviennent soit avant, soit après achèvement. Toutefois, cette taxe n'est pas due si la vente a été consentie plus de cinq ans après cet achèvement ou si, ayant été faite avant l'expiration de ce délai, elle a été précédée d'une mutation postérieure à l'achèvement et consentie à une personne n'ayant pas la qualité de marchand de biens. 2° Pour le calcul du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables, les propriétaires des immeubles en cause doivent déclarer la

totalité des loyers perçus au cours de l'année d'imposition. Ils ne peuvent retrancher de cette somme, ni la valeur locative des locaux évacués par les locataires pendant la durée des travaux, ni, *a fortiori*, la fraction des loyers relative aux locaux neufs ou rénovés. En revanche, toutes les charges de la propriété peuvent être déduites dans les conditions de droit commun et sans aucune limitation. Si l'immeuble ne bénéficie pas de l'exemption de vingt-cinq ans de contribution foncière, les redevables peuvent donc retrancher les dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration à l'exclusion des frais correspondants à des travaux de reconstruction ou d'agrandissement, ainsi que les intérêts des emprunts qu'ils ont dû contracter. Dans l'hypothèse inverse, il n'est pas tenu compte des dépenses d'amélioration mais, en compensation, le taux de la déduction forfaitaire représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement, est alors porté de 25 p. 100 à 35 p. 100. Enfin, aucune des déductions visées ci-dessus ne peut, bien entendu, être pratiquée par les personnes qui se réservent la jouissance du logement dont elles sont propriétaires, car le revenu correspondant est exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application de l'article 15-11 du code général des impôts. Les intéressés ont cependant la possibilité d'imputer sur le revenu global, dans les conditions et limites fixées à l'article 156-II-1^o bis du code général des impôts, les frais de ravalement et les intérêts des emprunts souscrits pour la reconstruction ou les grosses réparations de leur habitation principale.

3^o En cas de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit des immeubles concernés, les nouveaux propriétaires conservent le bénéfice des avantages éventuellement reconnus à leur prédécesseur à la condition de ne pas modifier l'affectation des lieux.

4^o Le régime fiscal applicable aux profits réalisés à l'occasion de la vente des immeubles rénovés ou restaurés, dépend de divers facteurs : origine de propriété des immeubles, ancienneté de leur acquisition, nature et importance des travaux entrepris, délai séparant l'achèvement de ces travaux de la vente du bien, qualité des propriétaires, nombre et fréquence des opérations qu'ils effectuent. En principe, ces profits peuvent être soumis à l'impôt dans les conditions prévues, soit à l'article 35 A, soit à l'article 35-1-1^o du code général des impôts, selon que l'opération effectuée présente un caractère isolé ou porte sur plusieurs logements. Toutefois, dans la mesure où les travaux de rénovation ou de restauration ont nécessité l'obtention d'un permis de construire ou la production de la déclaration qui en tient lieu, les plus-values de cession peuvent bénéficier du régime spécial d'imposition prévu pour les profits de construction, par les articles 235 quater et 238 octies du code général précité (régime du prélèvement de 25 p. 100 éventuellement libératoire, exonération sous condition de emploi). Il est indiqué, par ailleurs, que l'application de ces différentes dispositions est subordonnée, en principe, à la condition que les opérations de rénovation aient été faites en vue de la vente de l'immeuble. Quant aux plus-values dégagées à l'occasion de mutations à titre gratuit, et notamment de successions, elles échappent normalement à toute imposition.

Legs.

10240. — M. Antoine Calli expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a recueilli en nue-propriété un legs au cours de l'année 1965 et qu'en vertu d'une disposition du code général des impôts il a demandé le bénéfice du paiement différé jusqu'au jour de l'extinction de l'usufruit dans la même succession. Actuellement il envisage de renoncer à ce paiement différé et de payer les droits en utilisant les rentes sur l'Etat 1952-1958, dites « Rentes Pinay ». Il lui demande si l'administration peut refuser ce paiement. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Un redevable qui a demandé, par application de l'article 1721 du code général des impôts, le bénéfice du paiement différé des droits de mutation liquidés à sa charge et qui renonce à ce bénéfice peut se libérer de sa dette par remise de rentes sur l'Etat 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti. Rien ne semble s'opposer à ce qu'il soit fait application de cette règle dans le cas visé par l'honorable parlementaire.

Hypothèques.

10347. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'une décision en date du 14 mars 1959 (B. O. E. D. 1959-1-7901), l'administration fiscale a admis que, au cas où une créance déjà garantie par une inscription hypothécaire sur une immeuble viendrait à être garantie par une nouvelle inscription complémentaire de la première, sur un autre immeuble, la taxe de publicité foncière soit perçue non sur le montant de la créance garantie mais sur la valeur de l'immeuble faisant l'objet de l'inscription complémentaire à condition que, dans le bordereau d'inscription, cet immeuble soit évalué et qu'il soit fait référence à la première inscription. En ce qui concerne le salaire

à percevoir par le conservateur des hypothèques pour de telles inscriptions complémentaires, application doit être faite de l'article 250 T de l'annexe III du code général des impôts, d'après lequel le salaire est calculé « sur les sommes ou valeurs énoncées au bordereau ». Il lui demande en conséquence quelle somme ou valeur doit être prise en considération pour le calcul du salaire du conservateur des hypothèques, du montant de la créance garantie ou de l'évaluation de l'immeuble donné en garantie complémentaire, les deux sommes étant « énoncées au bordereau », et s'il ne lui paraît pas logique que le salaire proportionnel du conservateur soit perçu sur la même somme que celle qui sert de base au calcul de la taxe hypothécaire. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il est admis, par mesure de tempérament et sous réserve de l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire, qu'il y a lieu de liquider le salaire du conservateur des hypothèques seulement sur la valeur de l'immeuble affecté en complément de garantie lorsque cette valeur est inférieure au montant des sommes garanties. L'application de cette mesure est subordonnée à la condition que le bordereau d'inscription indique la valeur de cet immeuble et se réfère à la première inscription. Il est précisé par ailleurs qu'en l'état actuel de la doctrine administrative l'inscription complémentaire consécutive à l'extension du gage ne donne ouverture à la taxe de publicité foncière qu'au taux fixe de 10 francs.

Versement forfaitaire sur traitements et salaires.

10376. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la page 1603 du *Journal officiel* du 14 juin 1969 figure la réponse de son prédécesseur à une question écrite, n^o 3677 de son collègue M. Ansquer, concernant la taxe sur les salaires appliquée aux établissements hospitaliers. Il juge utile de lui signaler à nouveau cette question car il lui paraît vraiment anormal que les hospices communaux continuent à payer une taxe dont les communes sont dispensées. Dans la réponse à la question précitée, il est dit que les bureaux d'aide sociale sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées au personnel des cantines réservées aux vieillards. Il est donc difficile de comprendre pourquoi les hospices communaux, qui sont justement des cantines permanentes pour les vieillards, doivent, eux, continuer à payer la taxe sur les salaires. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et si l'espère qu'une décision plus équitable pourra être prise à ce sujet. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'exonération de la taxe sur les salaires édictée en faveur des collectivités locales et de leurs groupements par l'article 1^{er} de la loi n^o 68-1043 du 29 novembre 1968 n'est pas susceptible d'être étendue aux hospices, qui ont une personnalité juridique distincte de celle de la commune dont ils dépendent. Une telle extension ne pourrait d'ailleurs être limitée aux hospices de vieillards et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause tout le régime actuel de la taxe sur les salaires. Il en résulterait ainsi pour le Trésor une perte de recettes très importante qu'il n'est pas possible d'envisager malgré tout l'intérêt qui s'attache à la situation des établissements visés par l'honorable parlementaire.

V. R. P.

10426. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sommes versées à un représentant de commerce bénéficiaire du statut légal des V. R. P. au titre d'indemnité de clientèle, dans les conditions prévues par l'article 29-0 du livre I^{er} du code du travail, présentent pour les bénéficiaires le caractère d'un gain en capital non imposable. A ce titre, elles sont valablement comprises parmi les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise versante. Dans le cas où une entreprise employant un V. R. P. dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée qui prévoit que l'activité du représentant s'exerce dans un secteur géographique bien délimité décide unilatéralement de réduire l'étendue du secteur ou de la transférer dans une autre région, cette modification ayant pour effet de réduire l'activité de l'intéressé, peut être une cause de rupture de contrat entraînant la charge, pour l'entreprise, d'une indemnité de clientèle. Le représentant consulté accepte la modification décidée par l'entreprise moyennant le versement sur celle-ci d'une indemnité compensatrice de perte de clientèle. Il lui demande comment doit être réglé le régime fiscal de ladite indemnité et s'il ne lui semble pas possible de l'assimiler à une indemnité de clientèle proprement dite, étant fait observer que la modification étant le seul fait de l'employeur, les tribunaux ne pourraient, en cas de désaccord entre les parties, que la condamner au versement

de l'indemnité de clientèle, sans préjudice d'autres indemnités (indemnité pour résiliation notamment), sa décision étant à l'origine de la rupture éventuelle du contrat. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — En principe, les indemnités de la nature de celles visées dans la question entrent dans la catégorie de celles qui font l'objet de l'article 29-0 du livre 1^{er} du code du travail et qui sont exonérées d'impôt entre les mains du bénéficiaire. Toutefois il ne pourrait être répondu avec certitude dans le cas auquel fait allusion l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen de la situation particulière.

I. R. P. P.

10437. — M. Habib-Dejonc expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des contribuables se présentant dans certaines perceptions pour acquitter leur tiers provisionnel ont été priés de placer leur chèque dans une enveloppe et de glisser celle-ci dans une boîte posée à cet effet sans que l'on ait apposé quittance sur leur avertissement; il lui signale que la loi fait obligation de délivrer quittance au contribuable qui paie et qu'à défaut de cette quittance, au cas où le chèque serait égaré, le contribuable n'aurait aucun recours et se ferait pénaliser des dix pour cent de majoration, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique qui ne lui paraît pas conforme à la législation en vigueur. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — En application de l'article 383-I de l'annexe III du code général des impôts: « Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance extraite du journal à souches réglementaire; les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait ». D'autre part, les articles 200 et 204 de l'annexe IV du code général des impôts précisent: « Art. 200. — Les chèques sont remis directement ou adressés par la poste au comptable chargé du recouvrement; ils sont datés du jour ou de la veille de leur remise et, s'ils sont transmis par la poste, du jour même de leur expédition. » « Art. 204. — En échange du chèque, le comptable délivre, s'il y a lieu, un reçu, sous forme de quittance ou d'extrait de quittance, d'ampliation, de titre de mouvement ou de facture, suivant le cas. La mention que le versement est fait en un chèque doit être portée au volant comme au talon de la pièce délivrée. » En application de ces dispositions réglementaires, les quittances sont remises systématiquement aux contribuables s'acquittant de leur impôt en numéraire. Au contraire, des quittances ne sont délivrées que sur demande expresse aux contribuables qui se libèrent de leur impôt direct par l'émission d'un chèque. En effet, les relevés ou extraits de comptes adressés aux titulaires de comptes par les établissements bancaires ou les centres de chèques postaux mentionnent les dates d'émission et d'encaissement des chèques, et sont donc pour les contribuables un moyen de preuve du paiement de l'impôt. Cette pratique, adoptée par l'administration en raison du très grand nombre de règlements effectués par chèques, et de la lourde charge de travail que représenterait l'envoi de quittances à tous les contribuables ainsi libérés, est d'ailleurs conforme aux habitudes du commerce et de l'industrie. Dans l'hypothèse, très peu fréquente, où un contribuable affirme avoir émis en temps utile un chèque en règlement d'une cote d'impôt direct et où le comptable déclare soit ne pas l'avoir reçu, soit l'avoir reçu après la date limite légale de paiement de l'impôt, l'administration présume la bonne foi de l'intéressé s'il s'agit d'un contribuable habituellement ponctuel, et examine sa situation avec la plus large bienveillance.

Education nationale (ministère de l').

10588. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelle raison l'exonération de l'impôt sur les salaires n'est pas accordée pour les personnels des caisses des écoles autres que les personnels du service de cantines scolaires. Il semble, s'agissant d'établissement à caractère public, que c'est la totalité des personnels qu'ils utilisent qui devrait ainsi donner lieu à l'exonération. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Dès lors que les caisses des écoles sont des établissements publics dotés d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune dont elles dépendent, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires édictée par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 en faveur des collectivités locales et de leurs groupements. Elles doivent corrélativement être soumises au même régime que les autres employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Certes, il a été admis, comme le précise l'honorable parlementaire, que les caisses des écoles seraient dispensées de la taxe sur les salaires

pour les rémunérations versées au personnel affecté aux cantines. Mais, il s'agit là d'une mesure de tempérament qui a seulement pour objet de soumettre à un même régime fiscal l'ensemble des cantines, quelles que soient les modalités de leur gestion.

Enseignants.

10626. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les stagiaires, moniteurs et directeurs des centres de formation professionnelle accélérée de la main-d'œuvre du bâtiment et des travaux publics se sont vu octroyer le bénéfice d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels au titre de l'impôt sur les traitements et salaires. Il lui demande si cet abattement est susceptible d'être accordé aux professeurs techniques, aux chefs de travaux et aux directeurs des collèges d'enseignement technique du bâtiment. En effet, ces personnels sont fréquemment appelés à réaliser avec leurs élèves des chantiers réels situés hors de ces établissements, au même titre que les personnels des centres de formation professionnelle pour adultes. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — La circonstance que les professeurs techniques, chefs de travaux et directeurs des collèges d'enseignement technique soient amenés à se déplacer sur des chantiers avec leurs élèves n'est pas de nature à permettre aux intéressés de bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts à l'égard des ouvriers du bâtiment qui ne travaillent ni en usine, ni en atelier.

Construction.

10892. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une propriété d'habitation acquise par succession a été vendue le 30 décembre 1964. La construction actuelle importante et récente n'est pas susceptible d'être considérée comme étant « à démolir ». Sa surface développée représente moins de 15 p. 100 de la superficie totale de la propriété, mais sa valeur entre pour 60 p. 100 dans le prix de cession. Cette propriété n'a pas été cédée comme terrain à bâtir, les droits payés par l'acquéreur le dégagent de l'obligation de construire dans les délais prévus par la loi. D'ailleurs, plusieurs essais de lotissements infructueux montrent bien qu'elle ne peut avoir la vocation de terrain à bâtir. Il lui demande si, dans ces conditions, la vente de cette propriété donne lieu à l'imposition des plus-values sur terrain à bâtir (art. 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Il semble d'ailleurs que la réponse faite à la question écrite n° 108 (Journal officiel, Débats A.N., du 23 août 1969, p. 2078) permette de répondre à cette question par la négative. Cependant, dans l'éventualité d'une réponse affirmative, il lui demande si le prix de cession ne doit pas être diminué de la valeur de la construction, l'imposition correspondant alors à la cession du surplus du terrain. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 ter-1-2 du code général des impôts, un terrain doit être réputé « terrain à bâtir » lorsque la superficie développée des bâtiments qu'il supporte est inférieure à 15 p. 100 de sa contenance cadastrale totale. Au cas particulier, cette condition est remplie et, dès lors, la cession de la propriété entre bien dans les prévisions du texte légal, quelle que soit, par ailleurs, la valeur intrinsèque et réelle des immeubles bâtis. La circonstance qu'à défaut d'engagement de construire pris par l'acquéreur la mutation n'ait pas été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée n'a d'autre effet que de permettre au cédant d'apporter la preuve que la propriété vendue ne constitue pas un terrain à bâtir. Le point de savoir si cette preuve peut, en l'espèce, être considérée comme apportée est une question de fait. Il ne pourrait y être répondu avec certitude que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. Il est indiqué, toutefois, que la doctrine résultant de la réponse ministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne saurait, en tout état de cause, être invoquée: cette doctrine — qui vise d'ailleurs une situation différente de celle évoquée dans la question — vient d'être infirmée par le Conseil d'Etat (arrêté du 17 décembre 1969, req. n° 76676) et doit, désormais, être considérée comme caduque. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'opération réalisée serait imposable, la plus-value dégagée devrait être déterminée en fonction du prix global de cession sans que puisse en être déduite la valeur de la construction.

Développement régional.

10975. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qu'entraîne en Bretagne l'application des mesures de resserrement du crédit qui

touchent durement de nombreuses entreprises. Les licenciements, et même la fermeture totale de certaines entreprises, menacent de prendre des proportions alarmantes. Au cours des années passées, grâce à la conjonction des efforts individuels et des actions collectives, ainsi qu'au soutien de l'Etat, l'économie régionale avait reçu une impulsion qui peu à peu ramenait la confiance. Des entreprises parfaitement viables ont été maintenues, d'autres se sont créées et, jusqu'à ces derniers temps, les unes et les autres étaient en pleine expansion. Or, ce sont précisément ces entreprises qui apparaissent les plus pénalisées par suite du resserrement du crédit (bâtiment, industries agricoles, production de viande, etc.). En dépit d'une situation financière irréprochable, leur trésorerie se trouve placée devant des difficultés considérables. Une austérité financière qui, en d'autres régions plus développées, ne provoque que des effets temporaires fâcheux, se traduit en Bretagne par des situations dramatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour arrêter un processus de dégradation contre lequel il n'y a plus aucun remède et pour relancer l'expansion économique indispensable à la région bretonne. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Les mesures d'encadrement du crédit doivent avoir une portée générale pour exercer leur plein effet et il n'est donc pas possible d'envisager en faveur de telle ou telle région une dérogation particulière que ne manqueraient pas de réclamer d'autres régions en invoquant des arguments analogues. En tout état de cause, les établissements de crédit exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national ont la latitude d'augmenter plus particulièrement les concours qu'ils apportent à une région déterminée, mais ces concours exceptionnels doivent être alors compensés par une réduction équivalente des autres crédits. A cet égard, l'évolution des crédits de toute nature distribués de septembre 1968 à décembre 1969 par l'ensemble des guichets de banque installés en Bretagne fait apparaître une progression importante, variant de 20,5 p. 100 à 26,9 p. 100 selon les départements, et donc sensiblement supérieure à la moyenne nationale qui est de l'ordre de 19 p. 100. Il convient d'ajouter que les autorités monétaires procéderont prochainement à un examen approfondi de la situation économique et financière en vue de déterminer les modalités selon lesquelles les mesures d'encadrement du crédit doivent être prorogées ou aménagées. Actuellement, il n'est pas possible, compte tenu des tensions qui se manifestent encore dans certains secteurs et qui risquent de compromettre le retour aux équilibres fondamentaux, de prévoir un assouplissement général du dispositif d'encadrement. Toutefois, un certain nombre de mesures spécifiques viennent d'être prises en vue de faciliter les investissements industriels, notamment au bénéfice des petites et moyennes entreprises. C'est ainsi notamment que le taux de progression des crédits professionnels mutuels à moyen terme, consentis par les banques avec l'aval de la caisse nationale des marchés de l'Etat, a été porté de 6 p. 100 à 9 p. 100 pour le premier semestre de cette année. Le montant total de ces crédits qui pourront être octroyés au cours de cette période aux petites et moyennes entreprises passera donc de 210 à 315 millions. Par ailleurs, le volume global des prêts pouvant être accordés chaque mois par cet établissement est simultanément élevé de 30 à 45 millions, à compter du mois de mai 1970. Ces mesures, ainsi que l'octroi aux sociétés de développement régional de nouveaux moyens financiers leur permettant de reprendre leurs engagements, devraient permettre d'accroître les crédits distribués aux entreprises qui participent le plus directement au développement régional.

Patente.

11031. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de déposer, au cours des deux sessions parlementaires de 1970, un projet de loi portant réforme de la patente. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Conformément aux engagements pris devant le Parlement la commission permanente du tarif des patentes — dont la composition a été élargie pour la circonstance — a été chargée d'étudier les causes de l'inégalité et du poids de cette contribution et les moyens d'y remédier. Cette commission, qui a déjà commencé ses travaux, doit déposer ses conclusions avant le 1^{er} septembre prochain. Le Gouvernement ne manquera pas de les examiner avec la plus grande attention. Les modifications essentielles qu'il apparaîtrait justifié d'apporter au régime actuel seront soumises au Parlement à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1971.

Patente.

11056. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse à une question écrite (Journal officiel, débats A. N. du 11 décembre 1968, B. O. C. I., 13 janvier 1969, n° 2-14), il a été confirmé que les dispositions de l'arti-

cle 302 ter-2 du code général des impôts excluent du régime du forfait les profits réalisés par des particuliers qui donnent en location des matériels dont ils sont propriétaires. Ces loueurs de matériels n'ayant pas la qualité de commerçant, il lui demande si néanmoins l'administration peut les imposer à la patente, bien qu'ils n'exercent aucune exploitation directe. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Les particuliers qui donnent en location des matériels dont ils sont propriétaires sont passibles, en principe, de la contribution des patentes. Toutefois, conformément à la règle générale, celle-ci n'est exigible que si eu égard à leur importance, les opérations de location caractérisent l'exercice d'une véritable profession.

Successions.

11090. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X. ont fait donation entre vifs, en 1955, en avancement d'hoirie sur la succession future de Mme X., donatrice, à une de leurs filles, domiciliée en Algérie, de la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant de Mme X., donatrice, et de son mari, d'une propriété rurale située en Algérie, estimée en pleine propriété dans ledit acte à 15 millions d'anciens francs. Cette donation a eu lieu sous la charge spéciale par le bénéficiaire de verser à sa sœur, domiciliée également en Algérie, une somme de 7.500.000 francs, formant une donation secondaire par Mme X., donatrice, au profit de sa seconde fille. Les termes de cette donation ont été acceptés dans le même acte par les deux filles de Mme X. En raison de l'âge de la donatrice (soixante et un ans à l'époque de la donation), la valeur des biens donnés pour l'assiette des droits de mutation se décomposait comme suit : valeur en pleine propriété : 150.000 francs, à déduire usufruit de Mme X., donatrice, réservé par cette dernière : deux dixièmes, soit 30.000 francs ; valeur des biens donnés en nue-propriété : 120.000 francs soit, pour chacune des deux filles, 60.000 francs. En raison des abattements dont bénéficiaient les donataires à l'époque de la donation, celle-ci n'a donné ouverture à aucun droit de mutation proportionnel. Actuellement, M. et Mme X. ont l'intention de faire donation à titre de partage anticipé des biens leur appartenant en se réservant l'usufruit durant leur vie, jusqu'au décès du dernier vivant, à leurs six enfants. La masse des biens qui seront donnés représente une valeur en pleine propriété de 804.000 francs, soit, pour chacun des six enfants, 134.000 francs. Déduction faite de l'usufruit des donateurs (un dixième, âgés de plus de soixante-dix ans), soit 13.400 francs, il reste pour chacun des enfants 120.000 francs. Dans le même acte, pour tenir compte du fait que les deux filles ayant fait l'objet de la première mutation avaient été dépourvues de leurs biens en Algérie en raison des événements, M. et Mme X. dispenseront du rapport leurs deux filles relativement à la donation faite en 1955. Mais, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, d'après la réglementation actuelle, il devrait être tenu compte, pour les deux donataires initiales, de la donation antérieure qui, en fait, ne représente actuellement rien. Il semble qu'aucun texte ne prévoit les cas de ce genre. Il semblerait cependant équitable de faire abstraction, pour le calcul des droits sur la donation-partage à venir, de la donation antérieure faite en Algérie des biens situés dans ce pays dont les donataires ont été dépossédés afin de permettre à celles-ci de bénéficier intégralement, comme leurs frères et sœurs, de l'abattement de 100.000 francs par enfant (art. 774 du C. G. I.) sur la donation-partage à intervenir. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 742 bis du code général des impôts qui prévoient que pour le calcul des abattements et des réductions édictés par les articles 774-I et 775 il est tenu compte des abattements et réductions effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne ne peuvent trouver à s'appliquer lorsque ces libéralités ont eu pour objet des immeubles situés hors de France. En conséquence, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, les droits de mutation à titre gratuit exigibles sur la donation-partage seront liquidés abstraction faite des abattements dont les deux filles des donateurs ont bénéficié en Algérie.

Sociétés civiles.

11169. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable exerçant une profession libérale se propose de constituer avec ses principaux collaborateurs une société civile dont il serait l'unique administrateur. Mais il se préoccupe de la situation de ses principaux collaborateurs qui sont actuellement la position de salarié tant sur le plan fiscal que sur le plan de la sécurité sociale. Il est souhaitable que, pour ne pas entraver la promotion envisagée, lesdits collaborateurs principaux conservent leur statut de salarié sur les deux plans précités. Pour qu'il en soit ainsi il lui demande s'il sera nécessaire que la société civile opte

pour le régime de l'impôt sur les sociétés? Et, dans cette hypothèse, quel sera le statut fiscal et social de l'administrateur unique. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les principaux collaborateurs du contribuable perdront leur régime fiscal de salariés en devenant associés de la société civile, que celle-ci opte ou non pour sa taxation à l'impôt sur les sociétés. En effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du code général des impôts, chaque associé d'une société civile n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société et d'après les règles prévues pour la catégorie de revenus à laquelle ces bénéfices se rattachent. Lorsqu'une société civile a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, le régime fiscal des rémunérations allouées aux associés n'ayant pas la qualité d'administrateur est fixé par les articles 211 et 62 du même code; en vertu de ce dernier article, les rémunérations retranchées des bénéfices sociaux conformément à l'article 211, sont, sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions, soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des rémunérations allouées aux associés de certaines sociétés et non dans celle des traitements et salaires. Il est précisé enfin que si la société civile visée dans la question optait pour le régime des sociétés de capitaux, la rémunération allouée à son administrateur unique serait soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices non commerciaux, dans la mesure où elle n'excéderait pas la rétribution normale des fonctions effectivement exercées (cf. rép. min. à M. Lepage, député, *Journal officiel* du 11 juillet 1963, Débats A. N., p. 4041, n° 1251). En ce qui concerne, par ailleurs, la position des membres de cette société civile au regard de la sécurité sociale, la question posée relève de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Fiscalité immobilière.

11186. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts les contribuables peuvent déduire de leur revenu global imposable à l'I. R. P. P. dans la limite de 5.000 francs par an augmentés de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié qui a fait construire comme résidence principale une maison pour la construction de laquelle il a contracté un emprunt auprès du Crédit foncier. Licencié par son employeur, il a dû accepter un nouvel emploi dans une localité différente de celle où se trouvait la maison qu'il venait de construire. Il loge gratuitement dans celle-ci ses parents, son père ayant quitté son emploi dans la région parisienne pour raison de santé et ayant obtenu sa retraite anticipée avec prescription médicale de vivre, si possible, à la campagne. Il semblerait normal que dans des situations de ce genre, les contribuables en cause puissent bénéficier des dispositions précitées, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position dans ce cas particulier. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — La circonstance qu'un immeuble serait occupé gratuitement par un ascendant du propriétaire n'est pas de nature à permettre la déduction des intérêts payés par ce dernier. Selon l'article 156-II-1 bis du code général des impôts, la déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un immeuble qui n'est pas donné en location ne peut, en effet, être autorisée que si cet immeuble constitue l'habitation principale du propriétaire. Il ne peut être envisagé, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de déroger à cette règle qui présente déjà un caractère très libéral, puisqu'elle permet aux propriétaires de retrancher de leur base d'imposition certaines dépenses se rapportant à leur résidence principale, alors qu'ils sont dispensés de tenir compte, pour la détermination de leur revenu imposable, de la valeur locative de ces locaux.

Taxe locale d'équipement.

11191. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un incendie a totalement détruit une maison d'habitation occupée par plusieurs locataires et il lui demande si la reconstruction de l'immeuble à l'identique est soumise au paiement par le propriétaire de la taxe d'équipement. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — En présence des dispositions de l'article 62 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 qui sou-

mettent expressément les reconstructions des bâtiments de toute nature à la taxe locale d'équipement et dès lors que cette taxe est perçue au profit exclusif des communes et de leur groupement en vue de financer des équipements publics ou collectifs, il n'apparaît pas possible de dispenser du paiement de la taxe l'opération de reconstruction visée par l'honorable parlementaire.

Baux ruraux.

11226. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole accorde au preneur qui exerce son droit de préemption des avantages fiscaux équivalant à ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocedés par les S. A. F. E. R. Le bénéficiaire de cet avantage est notamment subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter le fonds pendant un délai personnel de cinq ans. L'article 3-II-5° de la loi du 26 décembre 1969 apporte des atténuations aux dispositions du texte précité, notamment en ce que le preneur, qui s'est rendu acquéreur des biens qu'il tenait en location, pourra, à l'intérieur du délai de cinq ans, continuer à bénéficier de l'exonération s'il cède ou donne en location à ses descendants le fonds dont il était devenu propriétaire, et ses descendants continuent de l'exploiter. Les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1969 ne deviendront applicables qu'après publication d'un décret à intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Cependant, par mesure de tempérament, il a été admis que, dès maintenant, la déchéance du bénéfice de l'exonération n'est pas encourue en cas de cession ou de location du fonds acquis à des descendants de l'acquéreur qui en continuent l'exploitation. Cette mesure paraît reconnaître que les dispositions de l'article 3-II-5° du texte précité ont un caractère interprétatif. Il lui demande s'il doit bien en être ainsi et si la mesure de tempérament accordée doit recevoir application dans le cas d'un bail consenti au mois de juin 1969 par l'acquéreur bénéficiaire de l'exonération à ses descendants qui continuent l'exploitation. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Dès lors qu'elles concernent un régime distinct de celui prévu à l'article 1373 series B du code général des impôts, les dispositions de l'article 3-II-5° b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales ne peuvent être considérées comme interprétatives de ce texte. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces dispositions, il a néanmoins paru possible d'admettre que la déchéance des immunités fiscales édictées par l'article 1373 series B précité du code général des impôts ne serait plus encourue dans l'hypothèse de location du fonds à un descendant ou au conjoint d'un descendant de l'acquéreur qui s'engage à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de l'acquisition. Le bénéfice de cette mesure, qui s'étend aux demandes de l'administration actuellement en cours ainsi qu'aux perceptions effectuées depuis le 1^{er} janvier 1969 et motivées par une telle cause de déchéance, est susceptible d'être invoqué par l'acquéreur au cas particulier visé par l'honorable parlementaire.

Service national.

11243. — M. Cattin-Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité de traitement qui résulte au point de vue fiscal de la date à laquelle sont incorporées les jeunes recrues: c'est ainsi qu'un jeune soldat appelé sous les drapeaux au début de l'année 1970 et libérable après quelque douze mois de service militaire sera imposé au titre de l'I. R. P. P. sur les revenus des années 1969 et 1971, alors que s'il avait été appelé au mois de juillet 1970 et libéré un an plus tard le total des salaires qu'il aurait perçus durant les six premiers mois de l'année 1970 et les six derniers de l'année 1971 n'aurait pas atteint le minimum imposable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle anomalie fiscale. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — L'article 12 du code général des impôts dispose que l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Il ne saurait être dérogé à la règle ainsi expressément posée sans remettre en cause l'un des principes fondamentaux qui régissent l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'ailleurs, toute mesure dérogatoire de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire à l'équité en raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter. Elle constituerait, au surplus, un précédent que d'autres catégories de contribuables, également dignes d'intérêt, ne manqueraient pas d'invoquer en vue d'obtenir un avantage analogue.

Patente.

11264. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser sur quelles bases sont assujetties à la contribution des patentes les entreprises de travail temporaire. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Eu égard aux conditions dans lesquelles elles exercent leur activité, les entreprises de travail temporaire doivent être considérées comme exerçant la profession de « loueur de main-d'œuvre » (tableau C, 3^e partie). Le tarif applicable à cette profession comprend une taxe déterminée de 0,20 et une taxe par salarié de 0,10 qui porte sur les salariés attachés au service intérieur de l'établissement et sur les salariés faisant partie de la main-d'œuvre louée. Il comporte en outre un droit proportionnel calculé au taux du vingtième sur la valeur locative des locaux professionnels.

Patente.

11276. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les super-marchés et les hyper-marchés sont exonérés de la patente.

Réponse. — Les grands magasins du type super-marché et hyper-marché ne sont pas exonérés de la contribution des patentes mais font, au contraire, l'objet d'une tarification spéciale tenant compte de la productivité particulièrement élevée de cette forme de distribution.

Commerçants et artisans.

11284. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les commerçants et artisans bénéficiant du régime du forfait, lors du renouvellement de ce forfait, dans leurs discussions avec l'inspection des impôts. Il apparaît, en effet, qu'en raison de l'accroissement des charges et de la réduction des marges bénéficiaires, le bénéfice net des entreprises a très fréquemment diminué, même lorsque le chiffre d'affaires est en augmentation. Cette constatation ressort d'études officielles effectuées par l'Institut national de la statistique. Or, l'administration des contributions propose, la plupart du temps, aux commerçants et artisans des forfaits comportant une augmentation très sensible du bénéfice réalisé, alors que celui-ci est souvent stable ou en diminution. Il en résulte un mécontentement justifié des intéressés qui s'ajoute à leurs autres raisons d'inquiétude. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'adresser à l'administration des contributions des directives invitant à plus de modération dans les propositions de forfaits nouveaux et à plus de compréhension dans les discussions qui s'engagent pour en fixer le montant. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Conformément à l'article 51 du code général des impôts, les forfaits doivent correspondre au bénéfice que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Dans ces conditions, l'administration est conduite à réviser périodiquement les forfaits en cours de manière à tenir compte du développement ou, au contraire, de la réduction d'activité de chaque exploitation. Ainsi, les augmentations ou les diminutions proposées par le service des impôts dépendent essentiellement des variations intervenues dans les éléments caractéristiques de la productivité et de la rentabilité des entreprises et les rajustements opérés peuvent éventuellement atteindre des taux élevés lorsque ces variations sont elles-mêmes importantes. Des instructions ont été données aux agents chargés de l'assiette de l'impôt afin qu'ils ne limitent pas leur examen à celui de l'évolution du chiffre d'affaires de l'entreprise mais qu'ils prennent en considération tous les facteurs qui ont pu influencer sur les bénéfices, tels, par exemple, l'augmentation des charges sociales et l'accroissement de la pression de la concurrence dans de nombreux secteurs. Ces instructions rejoignent donc les préoccupations qui ont été exprimées par l'honorable parlementaire. Il ne paraît pas possible d'aller au delà sans compromettre les rentrées budgétaires et sans risquer de porter atteinte à l'équité fiscale.

Successions.

11301. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le décret du 14 février 1970, paru au Journal officiel du 20 février 1970, et portant modalités d'application des dispositions de l'article 8-1 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 lui semble en son article 1^{er} imposer une condition nouvelle que le législateur n'avait pas prévue. En effet, il prévoit que pour l'abattement institué par la loi précitée il faut que les infirmités congénitales ou acquises existant au jour de la donation ou de l'ouverture de la succession n'aient « pas donné lieu à l'attribution d'une pension allouée en compensation de

l'invalidité constatée ». Or, le législateur avait simplement prévu que l'infirmité prise en considération devait rendre le légataire ou le donataire incapable « de travailler dans des conditions normales de rentabilité ». En introduisant une notion nouvelle à l'occasion de la publication du décret d'application, l'administration des finances vide d'une partie de son sens le texte de loi voté par le Parlement et s'arroge une fois de plus un droit qui ne lui appartient pas. Il n'entre en effet pas dans ses attributions de dénaturer les textes de lois mais d'en assurer l'application et même toute l'application. Dans le cas présent, il va de soi que toute infirmité ayant donné lieu à l'attribution d'une rente ou pension n'entrera plus en ligne de compte pour l'application des dispositions de l'article 8-1 de la loi du 27 décembre 1968 ; il en sera ainsi en particulier pour tous les accidents du travail et bonne part des accidents de voie publique. Ce n'est certainement pas ce qui fut le vœu du législateur et c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas que l'article 1^{er} du décret du 14 février 1970 susvisé doit être modifié. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — L'article 8-1) de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) qui a institué un abattement de 200.000 francs pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait les modalités d'application de ce texte. Or, il résulte des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi que ce texte vise « les personnes, mineures ou majeures, qui, en raison d'une infirmité congénitale ou acquise, sont incapables de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens et qui, de ce fait, dépendent totalement des autres pour leur entretien, leur traitement et leur survie » (Journal officiel, Débats A. N., du 25 octobre 1968, p. 3527). C'est donc conformément à la volonté ainsi clairement manifestée par le législateur que, à défaut de définition légale du handicap physique ou mental et dans l'impossibilité d'établir une liste des personnes susceptibles de bénéficier de l'abattement, le Gouvernement a été amené à prendre les dispositions qui font l'objet du décret n° 70-139 du 14 février 1970. Il est précisé, au surplus, que l'article 1^{er} de ce décret n'exclut du bénéfice de l'abattement que les handicapés dont les infirmités ont donné lieu à l'attribution d'une pension allouée en compensation de l'invalidité constatée. En revanche, l'octroi d'allocations ou même de pensions qui ne peuvent être considérées comme une compensation de l'invalidité ne s'oppose pas à l'application de l'abattement. En conséquence, il ne peut être envisagé de modifier l'article 1^{er} du décret susvisé qui reflète fidèlement l'intention du législateur et qui sera appliqué avec discernement.

Successions.

11306. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis la loi du 27 décembre 1968, les droits de mutation sont les suivants : en ligne directe avec un abattement de 100.000 francs avant le calcul de l'impôt ; de 1 à 50.000 francs, 5 p. 100 ; de 50.000 à 75.000 francs, 10 p. 100 ; de 75.000 à 100.000 francs, 15 p. 100, et, au-delà de 100.000 francs, 20 p. 100 ; entre frères et sœurs, jusqu'à 150.000 francs 35 p. 100 ; au-delà de cette somme, 45 p. 100 ; entre collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement, 35 p. 100 ; au-delà, 60 p. 100. Il apparaît à la lumière de l'expérience que ces taux sont considérables et même certainement excessifs. Ils sont extrêmement lourds en ligne directe et, entre collatéraux, ils aboutissent à une véritable confiscation. Il y a toujours, même dans les plus petits héritages, un certain nombre de petites dettes et charges qui les amoindrissent encore : des frais d'obsèques, de dernière maladie, la dernière quittance de loyer, etc., sans oublier très souvent des frais d'apposition, de gardiennage et de levée de scellés, et éventuellement des frais d'avoué, si le défunt laisse un légataire universel devant être envoyé en possession ; de toute manière, les frais de notaire. Il est vrai que la loi autorise la déduction, pour le calcul des droits de mutation, des frais d'obsèques et de la dernière maladie, tant qu'ils n'excèdent pas un certain montant, mais il n'en faut pas moins les payer. Il est fréquent de voir, en matière de petites successions, les bénéficiaires y renoncer ou renoncer à les revendiquer. Ces successions passent alors entre les mains de l'administration des domaines et il en résulte un surcroît de travail, la mise en œuvre de nouveaux fonctionnaires et des frais de gestion hors de proportion avec l'importance des patrimoines à liquider. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le moment ne serait pas venu de proposer un retour à une conception moins sévère et s'il est dans ses intentions de libéraliser les taux des droits de succession. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — Le tarif n'est qu'un élément du régime fiscal des mutations à titre gratuit, qui comporte par ailleurs des dispositions de nature à alléger sensiblement la charge de l'impôt. Il convient,

en effet, d'observer en premier lieu que l'application des abattements prévus par la loi tant pour les transmissions en ligne directe et entre époux, que pour celles entre frères et sœurs remplissant certaines conditions ou pour les transmissions faites au profit d'handicapés physiques ou mentaux, a en fait pour conséquence d'exonérer de nombreuses donations ou successions de tous droits de mutation. En outre, la loi exonère de droits un certain nombre de biens et fixe pour d'autres des règles d'évaluation favorables aux redevables. Il y a lieu, par ailleurs, de noter que les droits ne sont appliqués que sur la part nette taxable reçue par chaque bénéficiaire, après déduction des dettes, des frais de dernière maladie et, à concurrence de 3.000 francs, des frais funéraires. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre des successions vacantes et non réclamées dont la gestion est confiée au service des domaines reste stable. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal dont il s'agit.

Successions.

11396. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925, de l'article 17 de la loi du 16 juin 1948 et de l'article 766 du code général des impôts, sont réputés au point de vue fiscal faire partie, sauf preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, l'ensemble des biens détenus en usufruit par le défunt et, pour la nue-propriété, par les présomptifs héritiers ou légataires, à moins qu'il y ait eu donation régulière. A la question de savoir si cette présomption légale s'appliquait en présence de la réserve d'un droit d'usage et d'habitation, deux décisions ministérielles des 24 juin 1928 et 16 mars 1929 ont répondu négativement, dans la mesure où le bénéficiaire du droit d'usage et d'habitation n'avait pris qualité d'usufruitier, notamment par un acte de location. L'interprétation réticente de certains services fiscaux compétents ayant pu créer, par ses investigations ou réclamations, un climat de méfiance ayant pour effet de nuire éventuellement à la libre disposition des biens de rentiers immobiliers désireux d'accroître et garantir leurs ressources sous forme de vente réelle dont le prix en rente viagère réversible sur la tête du survivant des époux serait indexé, et ce sans préjudice du choix de leur acquéreur présomptif, héritier ou légataire. Il lui demande s'il peut lui confirmer la double décision de ses prédécesseurs et lui préciser si une vente d'immeuble servant à l'habitation personnelle des vendeurs, mari et femme, avec réversion de rente en formant le prix ou partie du prix, comportant la réserve du droit d'usage et d'habitation, telle que définie par les articles 625 et suivants du C. C., serait exclue du champ d'application des textes précités au décès du vendeur ou de son épouse, bien que bénéficiant à des présomptifs héritiers ou légataires. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 766 du code général des impôts ne s'appliquent pas aux biens grevés d'un droit d'usage et d'habitation au profit du défunt, sauf, bien entendu, si sous l'apparence d'un tel droit les parties ont constitué un véritable usufruit.

Fiscalité immobilière.

11475. — M. Valleix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions du code général des impôts (art. 150 ter, 1, 3, annexe III, art. 41 *novodécies*) relatives à la taxe sur les plus-values résultent de la loi de finances pour 1964. Lorsque les terrains sont vendus à un prix supérieur aux limites fixées, le cédant a la possibilité d'échapper à l'impôt en apportant la preuve qu'il ne s'agit pas, en réalité, de terrain à bâtir et que l'importance du prix stipulé trouve sa cause dans des considérations particulières de rentabilité ou de convenances étrangères à toute affectation éventuelle des terrains à la construction (rép. à M. A. Caill, *Journal officiel* du 15 mai 1966, Débats A. N., p. 1815). Or, la difficulté est, pour le bénéficiaire de cette possibilité, de trouver une preuve admise par l'administration fiscale. Il lui demande quelle est la valeur à accorder aux deux preuves suivantes présentées par un contribuable: 1° le fait que l'administration fiscale a refusé le taux réduit pour le droit de mutation à l'acheteur et l'a imposé au taux de droit commun (16 p. 100) parce qu'il n'avait pas l'intention de bâtir dans le délai réglementaire (trois ans en 1964); 2° le fait que six ans après la cession le terrain est toujours, sans aucune transformation, à usage agricole. Par analogie avec la réponse faite à M. Herman (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 août 1969, p. 2078) disant: « ... mais l'imposition établie au nom du vendeur devient rétroactivement sans cause si l'acquéreur ne remplit pas son engagement, le vendeur peut donc demander, en ce cas, la restitution de l'imposition qu'il a supportée ». Il semblerait que la première des deux preuves précitées devrait être admise. Pourtant cette évidence est réfutée par l'administration, il lui demande quelle est sa position à ce sujet. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Le point de savoir si les justifications visées au paragraphe I-3 de l'article 150 ter du code général des impôts peuvent être considérées comme apportées dépend essentiellement des circonstances de fait dans lesquelles intervient l'aliénation des biens. Il n'est donc pas possible, en cette matière, de se référer à des critères précis susceptibles, indistinctement, de trouver leur application dans tous les cas. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la circonstance que la cession n'ait pas bénéficié du taux réduit des droits de mutation, comme le fait que le terrain demeure non bâti, six ans après le transfert de propriété, ne constituent pas, a priori, des justifications de nature à faire échec à l'imposition. Il est évident, en effet, que la vocation d'un terrain à la construction est indépendante du délai plus ou moins long dans lequel une construction y sera édifiée. Quant à la doctrine résultant de la réponse faite à M. Herman — qui vise d'ailleurs un cas différent de celui évoqué dans la question — elle a été infirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1969 (req. n° 76-676) et doit, dès lors, être considérée désormais comme caduque.

Coopératives agricoles.

11638. — M. Kedinge rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 dispose que « lors de la transformation en sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives agricoles à forme commerciale, des sociétés ou unions de sociétés coopératives existant à la date de publication de la présente ordonnance, la réévaluation prévue à l'article précédent pourra également être opérée par prélèvement sur les réserves statutaires et libres. Elle bénéficiera de l'exonération fiscale prévue à l'article 24 ci-après si elle intervient dans le délai prévu audit article ». L'article 24 précité dispose que « les plus-values dégagées à la suite de la transformation d'une union de sociétés coopératives agricoles à forme civile en union de sociétés coopératives à forme commerciale sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, à condition que cette transformation soit réalisée dans un délai de cinq ans après la publication de la présente ordonnance et que lesdites plus-values soient comptabilisées au plus tard lors de la clôture du premier exercice suivant la transformation ». Il lui demande s'il peut préciser comment une exonération d'impôt sur les sociétés est susceptible de s'appliquer en cas d'incorporation au capital de réserves statutaires et libres (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — L'article 7 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 permet, dans certaines conditions, aux sociétés coopératives agricoles à forme commerciale et à leurs unions de réévaluer leurs parts sociales. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté dérogatoire au statut de la coopération, une réserve spéciale doit avoir été préalablement constituée à cet effet. Cette réserve spéciale peut être constituée soit par virement de réserves figurant au passif du bilan de la société, soit à la suite d'une réévaluation des éléments de l'actif. Dans ce cas, s'agissant d'une réévaluation libre, les plus-values dégagées par cette opération devraient être, en principe, comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice de la réévaluation. Toutefois, à titre transitoire, et pour inciter les sociétés coopératives existantes à se transformer en sociétés coopératives à forme commerciale lorsqu'elles y ont intérêt, l'article 24 de l'ordonnance prévoit que les plus-values dégagées à la suite d'une telle transformation sont exonérées d'impôt sur les sociétés. Cette exonération, qui concerne uniquement les plus-values dégagées par la réévaluation des éléments d'actif, ne peut, à l'évidence, trouver à s'appliquer dans le cas d'incorporation au capital de réserves statutaires et libres.

Dons et legs.

11801. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de cinq contribuables qui ont acquis d'une tante un bien rural de 15 hectares, divisé en cinq lots, une partie du prix de vente étant versée comptant et le reste faisant l'objet, dans l'acte notarié enregistré, d'une rente viagère. Le paiement de la partie payée comptant n'a pas été fait par chèque. La tante est décédée quelques jours avant l'échéance du premier semestre de la rente viagère. L'administration fiscale prétend que les ventes en cause sont des donations déguisées sous la forme de contrats onéreux et, ne tenant pas compte des actes notariés enregistrés, ayant par conséquent date certaine, elle entend imposer aux cinq acquéreurs, au lieu du paiement des droits de mutation à titre onéreux, celui des droits de mutation à titre gratuit, lequel, ajouté aux pénalités pour dissimulation juridique, s'élève au triple de la valeur des terrains vendus. Il lui demande par quels moyens ces contribuables peuvent éviter d'être ainsi soumis au pouvoir discrétionnaire des services fiscaux au moment où l'on s'efforce, de bien des manières, de faciliter la transmission des biens ruraux. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Pour la liquidation des droits d'enregistrement, l'administration fiscale tient de la loi et de la jurisprudence le

droit de rétablir, dans les délais qui lui sont impartis, le véritable caractère des conventions taxables lorsqu'elles ont été dissimulées sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés. Mais, sauf en cas d'avis conforme du comité des abus de droit, la preuve de la dissimulation incombe à l'administration qui est tenue de respecter les règles de procédure instituées par les articles 1649 *quinquies* A à 1649 *quinquies* E et 1931 et suivants du code général des impôts. C'est ainsi que, dès le premier acte de cette procédure, qui est constitué par la notification de l'avis de redressement, les parties sont obligatoirement informées, à peine de nullité, qu'elles ont la faculté de se faire assister d'un conseil de leur choix. Si leurs observations ne sont pas retenues par le service, les intéressés ont la possibilité, après avoir reçu l'avis de mise en recouvrement, de déposer une réclamation contentieuse auprès du directeur des services fiscaux compétents. Lorsque cette réclamation est rejetée en tout ou en partie, ou à défaut de réponse dans les six mois, l'affaire peut être portée devant le tribunal de grande instance dont la décision est susceptible, à son tour, d'être déférée à la censure de la Cour de cassation. Il apparaît ainsi que les contribuables disposent, en cas de redressement de leurs bases d'imposition, de garanties assurant la pleine sauvegarde de leurs droits.

EDUCATION NATIONALE

Instituteurs.

11329. — M. Bernard Marie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le Conseil d'Etat a délibéré le 11 mars 1970 sur le recours que son ministère a exercé contre l'arrêt du tribunal administratif de Pau annulant, le 20 décembre 1967, la décision d'inscription d'office au budget communal, prise par le sous-préfet de Bayonne, des sommes dues aux instituteurs de collège d'enseignement général et de collège d'enseignement secondaire de cette ville au titre des indemnités de logement des instituteurs. Il lui signale, en outre, que le tribunal administratif de Pau vient de rejeter le recours des vingt et un instituteurs du collège d'enseignement secondaire d'Anglet contre l'émission, par le maire de cette ville, d'ordres de recouvrement des sommes versées par la commune à ces enseignants au titre de l'indemnité de logement des années scolaires 1963-1964 et 1964-1965 et contre la décision du sous-préfet de Bayonne en date du 10 mai 1968 rendant ces titres exécutoires. Si, comme il est permis de le penser, le Conseil d'Etat rejette le recours exercé par les services du ministère de l'éducation nationale, les instituteurs des collèges d'enseignement général ou collèges d'enseignement secondaire d'Anglet qui n'ont pas touché, comme leurs autres collègues de toute la France, d'indemnités de logement depuis 1965, vont se voir obligés de restituer en outre les sommes qu'ils ont perçues pendant les années scolaires 1963-1964 et 1964-1965. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour permettre aux intéressés de rembourser lesdites sommes et, d'autre part, pour percevoir celles qui auraient dû leur revenir depuis sept ans. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 instituant une indemnité spéciale de 1.800 francs par an versée par l'Etat aux professeurs d'enseignement général de collège en fonctions au 1^{er} octobre 1969 dans les collèges d'enseignement général et dans les collèges d'enseignement secondaire et aux instituteurs enseignant dans ces mêmes établissements n'a pris effet qu'à compter du 1^{er} octobre 1969. Le Gouvernement considérait que, jusqu'à cette date, les communes demeuraient tenues d'assurer le logement ou, à défaut, une indemnité compensatrice à ces instituteurs. Dès lors que le Conseil d'Etat a estimé que la commune d'Anglet avait le droit de ne plus leur verser l'indemnité de logement du fait de la nationalisation de l'établissement, la suite à donner à cette décision concerne les rapports entre les autorités municipales et les personnels intéressés.

INTERIEUR

Hôpitaux.

10180. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans le cadre de la politique d'humanisation des hôpitaux, des mesures ont été prises apportant un progrès très net dans l'environnement humain du monde hospitalier; qu'il s'agisse de l'accueil, des horaires de visites, de la présence maternelle en cas d'hospitalisation d'enfants, etc. Il est un point, par contre, où la réglementation en vigueur est restée inchangée et très stricte: il s'agit des conditions d'enlèvement des corps des personnes décédées à l'hôpital, cas heureusement limités. A l'heure actuelle, l'enlèvement des corps est réglé en particulier par les décrets du 31 décembre 1941, 7 avril 1948, 31 octobre 1953 et 24 septembre 1965. Au terme de cette réglementation, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté que dans un cercueil hermétiquement clos,

dont la définition est donnée au texte, ou dans un simple cercueil de chêne; l'utilisation de housse de plastique étant soumise à certaines conditions techniques. En fait, lorsque le décès est survenu dans un hôpital ou dans une clinique, il y a là une source de situations dramatiques et de dépenses supplémentaires pour les familles qui ne peuvent récupérer les corps, avant la mise en bière. Et il arrive que des responsables, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants, prennent sur eux de tourner les règlements, par souci d'humanité. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'apporter un caractère plus humain à ce pénible aspect de la réalité hospitalière, surtout lorsqu'il s'agit de décès d'enfants, et s'il ne pourrait étudier un assouplissement dans la réglementation du transport des corps, en tenant compte, par exemple, de la distance à parcourir et du délai *post mortem* à ne pas dépasser; cela, tout en respectant, bien entendu, les mesures d'hygiène indispensables et les pouvoirs du maire de la commune du lieu du décès auquel il appartient de réglementer le transport des corps. (Question orale du 21 février 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un problème qui a déjà fait l'objet d'études par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il convient de rappeler initialement qu'un avis défavorable avait été donné, après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France, à une proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale lors de la session ordinaire de 1959-1960, tendant à autoriser, sous certaines conditions, les transports de corps sans mise en bière, des personnes décédées dans les établissements hospitaliers. En effet, s'agissant de maladies contagieuses, il est prudent de tenir compte des imprécisions toujours possibles du diagnostic, surtout au début des épidémies comme de la difficulté de déceler les affections atypiques; en particulier certaines maladies d'origine virale. En outre, les décès survenant dans un très court délai après transport à l'hôpital, ne permettent souvent pas de découvrir les symptômes d'une maladie intercurrente qui n'a pas été la cause déterminante de la mort. C'est le cas notamment pour les blessés graves et les opérés d'urgence décédant au cours d'opération, qui peuvent avoir été en période d'incubation, sans préjudice des difficultés susceptibles de surgir en cas de nécessité d'une autopsie. Le souci de protéger la santé publique, notamment contre le risque d'épidémie a donc ramené le maintien de la réglementation actuelle même lorsqu'il s'agit de décès d'enfants dont le corps serait transféré, sans mise en bière, dans un logement familial. Cependant, le décret n° 68-28 du 2 janvier 1968 a apporté aux dispositions du décret du 31 décembre 1941, modifié par le décret du 24 septembre 1965, tous les aménagements compatibles avec les impératifs de vigilance qui s'attachent à cette question et rien ne s'oppose à l'application des dispositions de ce texte, dans le cas de décès dans un établissement hospitalier si les conditions prévues sont respectées. Par ailleurs, compte tenu, d'une part, des progrès réalisés dans le domaine de la prophylaxie des maladies contagieuses et, d'autre part, des décès de plus en plus fréquents survenus au cours de voyages à longue distance, il paraît opportun de demander au conseil supérieur d'hygiène publique de France de procéder à une étude complémentaire aux fins de rechercher un assouplissement des dispositions précitées et d'éviter que les responsables des établissements hospitaliers et des cliniques ou les familles, aient recours à des moyens détournés pour pallier leurs difficultés. Les résultats de cette étude, s'ils aboutissent à des conclusions favorables pourront permettre d'envisager l'élaboration d'un nouveau texte comportant une réglementation assouplie, assortie d'un système plus sévère de sanctions en vue de réprimer les transports clandestins. Enfin, il convient de préciser qu'un projet d'accord est actuellement examiné au sein du conseil de l'Europe en vue de réglementer les modalités du transfert des corps entre les Etats signataires.

JUSTICE

Etat civil.

11102. — M. Louis Sallé rappelle à M. le ministre de la justice que le code d'administration communale indique, à son article 79, que « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ». Pris à la lettre, ce texte semble indiquer que les adjoints disposent, à l'égal du maire, des pouvoirs de recevoir les actes d'état civil, indépendamment de toute délégation. Or il est pratique courante que les adjoints soient délégués par le maire dans les fonctions d'officier de l'état civil et, d'autre part, l'instruction générale relative à l'état civil prévoit au titre I^{er}, paragraphe 4, que « l'article 79 (1^{er} alinéa) du code d'administration communale donne au maire la qualité d'officier de l'état civil. Même s'il a délégué ses fonctions, il conserve l'aptitude à les exercer personnellement pendant la durée de son mandat et sur l'ensemble du territoire de sa commune. Par contre, malgré la rédaction apparemment contraire de l'article 79 du code d'administration communale, les adjoints ne sont officiers de l'état civil que s'ils ont été délégués dans ces fonctions ou en cas d'absence ou d'empêchement du maire ».

Il y a donc une contradiction évidente entre la lettre de l'article 79 et l'instruction générale de l'état civil. La situation semble du reste la même en ce qui concerne la qualité d'officier de police judiciaire puisque, à l'article 78, il est indiqué que « le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire ». Il lui demande quelles sont les raisons des dispositions adoptées par l'instruction générale sur l'état civil et quelles sont les modalités pratiques à observer, compte tenu à la fois de l'article 79 du code d'administration communale et de cette instruction générale sur l'état civil. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Il est indiqué au n° 4 du chapitre I^{er} de l'instruction générale relative à l'état civil que les adjoints ne sont officiers d'état civil que s'ils ont été délégués dans ces fonctions ou en cas d'absence ou d'empêchement du maire, et ce par une interprétation combinée des articles 64 et 66, d'une part, 79, d'autre part, du code de l'administration communale. L'article 64 dispose en effet que le maire est seul chargé de l'administration mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions, notamment à un ou plusieurs de ses adjoints. Ce n'est qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement que le maire est remplacé de plein droit dans la plénitude de ses fonctions, notamment dans celles d'officier d'état civil, par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau (art. 66 du même code). L'article 79 du code de l'administration communale — dont la rédaction peut, certes, prêter à équivoque — n'est, en ce qui concerne les adjoints, qu'une application des règles édictées aux articles 64 et 66 ; ceux-ci ont vocation à être officiers d'état civil, mais seulement dans la mesure où ils ont été délégués à cet effet par le maire ou si ce dernier se trouve empêché. Dans ce dernier cas seulement le premier adjoint dans l'ordre des nominations exercera de plein droit les fonctions d'officier d'état civil et, à son défaut, les adjoints suivants dans l'ordre des nominations. L'article 13 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, dont les dispositions ont été codifiées dans l'article 79 précité, a d'ailleurs généralement été interprété comme ne permettant aux adjoints de recevoir les actes de l'état civil sans délégation du maire que dans le cas où le maire est empêché de remplir ses fonctions d'officier de l'état civil. Ainsi, en dehors de cette dernière hypothèse, une circulaire du 30 juillet 1907 avait prévu que les adjoints ne pourraient remplir ces fonctions « qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire » ; d'autre part, un avis du Conseil d'Etat du 8 mars 1808, qui a permis, par exception, aux adjoints des divers arrondissements de la ville de Paris, en considération du grand nombre d'actes à recevoir et à expédier, de continuer d'exercer, sans délégation du maire, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 29 pluviôse, an VIII, les fonctions d'officier d'état civil, confirme cette opinion ; on doit en effet en conclure, *a contrario*, que les autres adjoints ne disposent pas de plein droit d'une semblable compétence. La disposition de l'article 79 du code de l'administration communale doit donc se comprendre sous réserve des conditions et des modalités fixées par les articles précédents relatifs au statut du maire et des adjoints.

Huissiers.

12192. — M. Berger rappelle à M. le ministre de la justice aux termes de l'article 6 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967, les huissiers de justice audienciers des tribunaux d'instance ont le droit, pour chaque appel de cause nouvelle, à un émoulement de 1,20 franc. A l'heure actuelle, et depuis la fonctionnarisation des greffes, les secrétaires greffiers des tribunaux d'instance n'encaissent, lors des enrôlements, qu'une somme de 3,75 francs, laquelle ne comprend pas l'émoulement de l'huissier de justice. Il lui demande s'il estime qu'il est normal que les huissiers de justice qui assurent le service des audiences ne soient pas rémunérés pour ce service parce que les greffes ont été fonctionnarisés, alors que, dans les greffes où le titulaire est officier ministériel, ils continuent à encaisser ledit appel de cause. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Les secrétaires greffiers, fonctionnaires de l'Etat assujettis aux règles et obligations des comptables publics, ne sont pas en mesure d'assurer la gestion de fonds privés. Ils ne peuvent en conséquence percevoir auprès des mandataires des parties, en vue de leur remise aux huissiers de justice audienciers, le droit fixe d'appel de cause alloué à ces auxiliaires de justice. Il appartient en conséquence aux huissiers de justice de procéder eux-mêmes au recouvrement sur les parties du droit fixe qui leur est alloué par l'article 6 de leur tarif. Le choix des modalités de cette perception par les huissiers de justice ne paraît pas justifier, en l'état, l'intervention de la chancellerie, aucune disposition réglementaire n'ayant prévu l'exécution d'un tel recouvrement par les greffes.

Donations.

12402. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certains aspects de la législation en vigueur relative aux donations. Il lui rappelle que le fait pour des parents de consentir une donation à l'un de leurs enfants est un acte qui est assez fréquent. Or, il en résulte des difficultés d'ordre pratique très importantes. En effet, après le décès des père et mère on peut toujours craindre que le donataire soit insolvable alors qu'il ne reste pas de biens en quantité suffisante pour donner la part des autres enfants. Le bien donné doit ainsi faire l'objet d'un rapport en nature. La conséquence est qu'aucune opération immobilière ne peut intervenir avant le règlement des successions des donateurs, les tiers ne pouvant prendre le risque d'annulation, ou d'avoir à payer deux fois un même bien par exemple. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi qui permette de remédier à une situation qui empêche pratiquement les donations. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a échappé ni au Parlement ni au Gouvernement. Mais il s'agit là d'une question délicate : s'il n'est pas douteux en effet qu'il faille tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des transactions immobilières et s'il peut paraître souhaitable qu'un donataire ait réellement la faculté de disposer des biens qui lui ont été donnés, il convient également de prendre en considération les intérêts légitimes des cohéritiers du donataire et de ne pas priver de toute efficacité le droit de chacun à sa réserve. Une proposition de loi n° 110 de M. Jozeau-Marigné, sénateur, relative aux rapports à succession, à la réduction des libéralités et aux partages d'ascendants, s'efforce de concilier ces différentes préoccupations ; si elle était adoptée par le Parlement, elle réduirait considérablement le nombre des cas dans lesquels la réduction peut s'opérer en nature, et renforcerait de façon très substantielle la sécurité des transactions.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Auxiliaires médicaux.

10810. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation actuelle des visiteurs médicaux qui, conscients de la responsabilité de leur action et désireux d'être plus aptes à informer d'une manière toujours plus valable le corps médical sans l'importuner abusivement, réclament depuis des années des textes définissant, réglementant et protégeant leur profession. Persuadé qu'il est indispensable d'organiser les visites médicales, dans des conditions qui répondent aux réels besoins de la santé publique et de l'information thérapeutique, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner une suite favorable aux propositions présentées par la profession et qui tendent à créer : 1° un diplôme national de visiteur médical, assorti d'équivalence pour les visiteurs ayant trois ans d'ancienneté et de règles de déontologie professionnelles ; 2° une carte professionnelle qui légaliserait la détention et le transport de médicaments ; 3° une commission de l'emploi au sein de l'industrie pharmaceutique. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — L'intérêt, qui s'attache à tous les problèmes posés par la profession de délégué visiteur médical, n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et cette question a fait l'objet d'une étude de la part des différents services intéressés de son département ministériel. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les visiteurs médicaux ont pour mission essentielle de se mettre en relation avec le corps médical en vue d'assurer une information aussi objective et précise que possible sur les produits pharmaceutiques mis au point par les laboratoires qu'ils représentent, qu'il s'agisse de médicaments déjà connus ou de nouveaux thérapeutiques. Il est incontestable que l'exercice de cette profession requiert une formation appropriée permettant l'instauration d'un dialogue avec les médecins pour les produits que le visiteur médical est chargé de présenter. Cependant, il ne peut être question d'en faire une profession paramédicale réglementée comme celle des infirmiers, des masseurs ou des pédicures, comme le souhaiteraient les organisations professionnelles intéressées. En effet, les visiteurs médicaux n'ont jamais de contact avec les malades et n'ont pas à effectuer d'actes sur les patients sur prescription médicale, comme le font normalement les auxiliaires médicaux relevant de professions dont l'exercice est strictement réglementé par les titres II et suivants du livre IV du code de la santé publique. Dans ces conditions, les « délégués médicaux » ne peuvent être assimilés à des auxiliaires médicaux. C'est une des raisons qui se sont jusqu'ici opposées à l'octroi de la carte professionnelle dont le principe va être examiné de nouveau. En ce qui concerne la création d'un diplôme national obligatoire, cette question est de la compétence exclusive du ministre de l'éducation nationale. Quant à la création d'une

commission de l'emploi au sein de l'industrie pharmaceutique, ce projet paraît devoir être envisagé par les organisations syndicales des visiteurs médicaux et par les organisations patronales, sous l'égide du ministère du travail, de l'emploi et de la population.

Aides familiaux.

11094. — M. Herman rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 63-622 du 26 juin 1963 organisait l'immatriculation des aides familiaux auprès des caisses artisanales de retraite vieillesse. Les aides familiaux devaient être immatriculés auprès des caisses de retraites artisanales dès l'âge de seize ans. Pour la caisse interprofessionnelle artisanale de retraite vieillesse du Nord, 38, rue Alexandre-Lefeu, à Lille, ce décret n'a pas été mis en application avant le courant de l'année 1969. De ce fait, les artisans de la région du Nord reçoivent actuellement des rappels de cotisations portant sur six ans. Dans la plupart des cas, les aides familiaux n'ont plus la même activité qu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il ne serait pas plus normal d'envisager l'immatriculation des intéressés à compter de leur vingt et unième année, compte tenu du fait qu'avant cet âge, c'est-à-dire, en fait, avant l'accomplissement du service militaire une orientation de l'aide familiale est rarement définitive. En vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées, des parents se voient ainsi réclamer des cotisations pour des enfants qui ne sont plus avec eux depuis plusieurs années. D'autre part, la cotisation d'assurance invalidité déçue qui est réclamée pour ces aides familiaux donne droit à un capital en cas de décès des intéressés. Or, les cotisations étant appelées pour les années 1963 à 1969, les aides familiaux versent donc des cotisations qui n'entraîneront pour eux aucun avantage. Il lui demande également en conséquence s'il peut envisager une mesure particulière s'appliquant à cette période de 1963 à 1969, compte tenu du fait que la plupart des artisans sont dans l'impossibilité pratique de verser les six années de cotisations qui leur sont ainsi réclamées. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — En application de l'article 1^{er}, 2^o, du décret n° 64-993 du 17 septembre 1964, qui a repris sur ce point les dispositions du décret n° 63-622 du 26 juin 1963, qu'il a abrogé, le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales s'applique aux membres de la famille de l'artisan, lorsqu'ils participent effectivement aux travaux de l'entreprise et ne sont pas salariés ou assimilés aux salariés pour l'application de la législation générale de la sécurité sociale. Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré. L'article 2 du décret n° 64-993 du 17 septembre 1964 précise que tout assuré qui commence à exercer une activité susceptible de l'assujettir au régime artisanal d'assurance vieillesse, notamment une activité d'aide familiale, est tenu de la déclarer dans le délai de deux mois à la caisse artisanale d'assurance vieillesse dont il relève en vue de son immatriculation. Les personnes dont la situation préoccupe l'honorable parlementaire avaient donc omis de faire la déclaration leurs incombant à la « caisse interprofessionnelle artisanale de retraite vieillesse du Nord », ce qui a obligé la caisse à procéder à des investigations qui se sont révélées difficiles, ce qui explique que les appels de cotisation n'aient été adressés aux intéressés qu'après un long délai. Tenant compte de ce retard, l'organisme en cause a décidé qu'à titre exceptionnel il ne serait pas fait application des dispositions de l'article 8 du décret du 17 novembre 1964 qui lui auraient permis de calculer les cotisations d'après la valeur du point de cotisation au jour du paiement. Bien entendu, la prescription peut être opposée en ce qui concerne le règlement des cotisations exigibles depuis plus de cinq années lors de la date d'envoi de la mise en demeure. Mais, un assuré qui n'aurait pas, lors de la demande de liquidation de sa retraite, réglé toutes les cotisations échues pour toute année d'activité artisanale ou assimilée postérieure à 1948 en ce qui concerne les artisans eux-mêmes ou à 1962 en ce qui concerne les aides familiaux, se verrait refuser tout droit au bénéfice d'une pension artisanale en application des articles 23 et 25 du décret du 17 septembre 1964. Sur un plan général, il ne peut être envisagé de revenir sur l'obligation faite aux aides familiaux d'artisan de cotiser au régime artisanal de l'assurance vieillesse, même s'ils sont âgés de moins

de vingt et un ans, dès lors que cette obligation est la contrepartie d'une activité professionnelle effectivement exercée. Mais l'administration ne s'opposerait pas à ce que des délais de paiement soient accordés à ceux des intéressés dont la situation le justifierait. Il leur appartient d'en faire la demande à la caisse artisanale dont ils relèvent.

Assurances sociales (régime général).

1582. — M. Marie rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite d'une question écrite posée le 24 novembre 1964, sous le numéro 11755, par son prédécesseur, qui demandait au ministre du travail de l'époque pour quels motifs les prothèses indispensables aux laryngectomisés n'étaient pas remboursées par la sécurité sociale, il avait été répondu que la question de l'inscription de ces appareils à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires avait été évoquée à plusieurs reprises par la commission interministérielle, mais qu'il n'avait pas semblé possible, pour l'instant tout au moins, à cette commission de procéder à l'inscription de ces appareils. Plus de cinq années s'étant écoulées depuis cette réponse, il lui demande s'il peut connaître sa position actuelle sur ce point, d'autant que si les prothèses des laryngectomisés ne sont pas remboursées, celles qui permettent de mieux voir, de manger, d'entendre, de marcher ou de se servir des bras, le sont sans difficultés. Pourtant, le fait d'être privé de la voix est une infirmité grave et pénible, et les prothèses « parlantes » sont au moins aussi nécessaires que n'importe quelle autre. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — La commission interministérielle compétente a en effet examiné à diverses reprises au cours de ces dernières années la question de l'inscription des prothèses pour laryngectomisés à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires. Jusqu'à présent, elle ne s'est pas estimée en mesure de formuler de propositions positives à ce sujet, en raison de certaines difficultés qui n'ont pu être encore entièrement surmontées, et qui tiennent notamment à la multiplicité des appareils, à leurs performances très variables et à l'extrême diversité de leurs prix. Toutefois, par décisions individuelles prises par leurs conseils d'administration, les organismes d'assurance maladie peuvent, dans le cadre de leurs dotations d'action sanitaire et sociale, apporter aux intéressés un concours destiné à leur permettre de faire face à l'achat de l'appareillage nécessaire. Encore que des difficultés majeures ne paraissent pas se poser actuellement en ce domaine, compte tenu de l'attention particulière et de la compréhension qu'apportent les caisses à l'instruction des demandes dont elles sont saisies, l'intérêt d'une inscription aussi rapide que possible à la nomenclature de l'appareillage en cause n'est pas perdu de vue.

Médecins.

11886. — M. Barberot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'a pas l'intention de prévoir une revalorisation des avantages indiciaires accordés aux médecins contrôleurs de la santé, ce qui permettrait de mettre fin aux difficultés de recrutement que l'on constate à l'heure actuelle — 50 p. 100 seulement des postes sont pourvus — et de prévoir une meilleure organisation des divers services de contrôle, et notamment du contrôle médico-scolaire, étant donné que les intéressés sont obligés, dans les conditions actuelles, de cumuler plusieurs emplois, afin d'obtenir une rémunération décente. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Pour assurer le fonctionnement des services médicaux et médico-sociaux relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, il est fait appel à des médecins titulaires, des médecins contractuels, des médecins vacataires et des médecins rémunérés à l'acte. Il est souligné que les médecins titulaires et les médecins contractuels sont employés à temps plein et qu'ils ne peuvent exercer une autre activité. Par contre, les médecins vacataires et les médecins rémunérés à l'acte qui prêtent à temps partiel leur concours à l'administration ne sont pas soumis à cette obligation. Les services intéressés du ministère procèdent actuellement en liaison avec les autres départements ministériels compétents à une étude d'ensemble des fonctions et des moyens de la médecine relevant de l'administration.

Saint-Paul. Sallé (Louis). Sallénave. Sanford. Sangler. Sanguinetti. Sarnez (de). Sauzedde. Schloesing. Schnebelen. Schvartz. Sers. Sibeud. Solsson. Sourdille. Spénale. Sprauer. Stasi. Stehlin. Stirn. Sudreau.	Taittinger (Jean). Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Mme Thome-Pate- notre (Jacqueline). Thorsiller. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Toudut. Torre. Toutain. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisler. Valenet. Valleix. Vals (Francis). Vancalster	Vandelanoitte. Ver (Antonin). Verkindère. Vernaudeau. Verpillère (de la). Vertadier. Vignaux. Vitter. Vitton (de). Vollquin. Voisin (Alban). Voisin (André- Georges). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
---	--	--

SCRUTIN (N° 127)

Sur l'article unique du projet autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes, signé le 22 avril 1970.

Nombre des votants.....	458
Nombre des suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	420
Contre	34

L'Assemblée nationale a adopté:

Ont voté contre (1) :

MM. Andrieux. Baillanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Berthelot. Billoux. Bustin. Cermolacce. Mme Chonavel. Ducoloné. Dupuy.	Duroméa. Fajon. Feix (Léon). Fiévez. Garcin. Gosnat. Houël. Lacavé. Lamps. Leroy. L'Huillier (Waldeck). Lucas (Henri).	Musmeaux. Nilès. Odru. Ramette. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Mme Vaillant- Couturier. Védrines. Villon (Pierre).
---	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bouchacourt.	Césaire. Chapalata.	Frys. Vallon (Louis).
---------------------	------------------------	--------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Carter. Chambrun (de). Collière. Corrèze. Dehen. Deniau (Xavier). Fouchet.	Germain. Grailly (de). Malinguy. Marcenet. Marcus. Messmer. Neuwirth	Pasqua. Rocard (Michel). Santoni. Tomasini. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques- Philippe).
---	--	---

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet, Buffet, Charlé et Charles (Arthur).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. de Bénouville à M. Brial (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3 du règlement.)

MM. Bizet (assemblées Internationales).
Buffet (maladie).
Charlé (maladie).
Charles (Arthur) (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa All. Abelin. Achille-Fould. Aillères (d'). Alduy. Aloncle. Ansqer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Bayou (Raoul). Beauguette (André). Bécam. Bégué. Beicour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Benoist. Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Berthouin. Beucier. Beylot. Bichat. Bignon (Charles). Billères. Billotte. Bisson. Blary. Boinvilliers. Bolsé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscher. Boudet. Boulay. Bouloche. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressoller. Brettes. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogile (de). Brugerolle. Brugnon. Buol. Buron (Pierre).	Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caillaud (René). Caldagues. Calméjane. Capelle. Carpentier. Carrier. Cassabel. Catalifaud. Cetry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chabrat. Chamant. Chambon. Chandernagor. Charbonnet. Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chazelle. Chedru. Claudius-Petit. Clavel. Coingt. Collibeau. Collette. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Couderc. Coumaros. Cousté. Couveinbes. Cressard. Damette. Danilo. Dardé. Darras. Dassault. Dasslé. Defferre. Degraeve. Dehen. Delachenaï. Delahaye. Delatre. Deleils. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Delorme. Denis (Bertrand). Denvers. Deprez. Destremau. Didier (Emile). Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Dronne. Duboscq. Ducos. Ducray. Dumas.	Dumortier. Dupont-Fauville. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Durieux. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fabre (Robert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchler. Foyer. Fraudeau. Gaillard (Félix). Gardel. Garets (des). Gastines (de). Gaudin. Georges. Gerbaud. Gerbet. Gernez. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grandsart. Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guibert. Guille. Guillermín. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (de). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Helère. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Icart. Ihuel. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu.
--	---	---

Jamot (Michel).	Morison.	Rouxel.			
Janot (Pierre).	Moron.	Royer.			
Jarro.	Moulin (Arthur).	Ruais.			
Jenn.	Mourot.	Sabatier.			
Joanne.	Murat.	Sablé.			
Jouffroy.	Narquain.	Saint-Paul.			
Joxe.	Nass.	Sallé (Louis).			
Julia.	Nessler.	Sallenave.			
Kédingier.	Notebart.	Sanford.			
Krieg.	Offroy.	Sanglier.			
Labbé.	Ollivro.	Sanguinetti.			
Lacagne.	Ornano (d ^r).	Sarne (de).			
La Combe.	Palewski (Jean-Paul).	Sauzedde.			
Lagorce (Pierre).	Papon.	Schoesing.			
Lainé.	Paquet.	Schnebelen.			
Larue (Tony).	Pelzerat.	Schvartz.			
Lassourd.	Péronnet.	Sers.			
Laudrin.	Perrot.	Sibaud.			
Lavergne.	Petit (Camille).	Soisson.			
Lavielle.	Petit (Jean-Claude).	Sourdille.			
Lebas.	Peugnet.	Spénalet.			
Le Bault de la Morinière.	Peyrefitte.	Sprauer.			
Lebon.	Peuret.	Stasi.			
Lecat.	Philibert.	Stehlin.			
Le Douarec.	Pianta.	Stirn.			
Lehn.	Pic.	Sudreau.			
Lejeune (Max).	Pidjot.	Taittinger (Jean).			
Lelong (Pierre).	Pierrebourg (de).	Terrenoire (Alain).			
Lemaire.	Planek.	Terrenoire (Louis).			
Le Marchadour.	Plantier.	Thillard.			
Lepage.	Mme Ploux.	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).			
Leroy-Beaulieu.	Poirier.	Thorailleur.			
Le Tac.	Poncelet.	Tiberi.			
Le Theule.	Poniatowski.	Tissandier.			
Liogier.	Poudevigne.	Tisserand.			
Longueueve.	Poujade (Robert).	Tondut.			
Lucas (Pierre).	Poulpiquet (de).	Torre.			
Luciani.	Pouyade (Pierre).	Toutain.			
Macquet.	Préaumont (de).	Trémeau.			
Madrelle.	Privat (Charles).	Triboulet.			
Magaud.	Quentier (René).	Tricon.			
Malène (de la).	Rabourdin.	Mme Troisier.			
Marette.	Rabreau.	Valenet.			
Marie.	Radins.	Valleix.			
Marquet (Michel).	Raynal.	Vallon (Louis).			
Martin (Claude).	Regaudie.	Vals (Francis).			
Martin (Hubert).	Renouard.	Vancalster.			
Masse (Jean).	Réthoré.	Vandelanoitte.			
Massot.	Ribadeau Dumas.	Ver (Antonin).			
Massoubre.	Ribes.	Verkindère.			
Mathieu.	Rivière (René).	Vernaudon.			
Mauger.	Richard (Jacques).	Verpillière (de la).			
Maujolan du Gasset.	Richard (Luclen).	Verladier.			
Mazeaud.	Richoux.	Vignaux.			
Médecin.	Rickert.	Vittier.			
Ménu.	Ritter.	Vilton (de).			
Mercier.	Rivalin.	Volquin.			
Meunier.	Rives-Henrys.	Voisin (Alban).			
Miossec.	Rivière (Joseph).	Voisin (André-Georges).			
Mirtin.	Rivière (Paul).	Volumard.			
Missoffe.	Rivierez.	Wagner.			
Mitterrand.	Robert.	Weber.			
Modiano.	Rocca Serra (de).	Weinman.			
Mohamed (Ahmed).	Rochet (Hubert).	Westphal.			
Mollet (Guy).	Rolland.	Ziller.			
Montalat.	Rossi.	Zimmermann.			
Montesquiou (de).	Rousset (David).				
Morellon.	Roux (Claude).				
	Roux (Jean-Pierre).				

Ont voté contre (1) :

MM.	Duroméa.	Musmeaux.
Andrieux.	Fajon.	Niès.
Ballanger (Robert).	Feix (Léon).	Odru.
Barbet (Raymond).	Fiévez.	Ramette.
Barel (Virgile).	Garcin.	Rieubon.
Berthelot.	Gosnat.	Rochet (Waldeck).
Billoux.	Houël.	Roger.
Bustin.	Lacavé.	Roucaute.
Cermolacce.	Lamps.	Mme Vaillant-Couturier.
Mme Chonavel.	Leroy.	Védrines.
Ducoloné.	L'Huilier (Waldeck).	Villon (Pierre).
Dupuy.	Lucas (Henri).	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bouchacourt, Césaire, Chapalain et Frys.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Germain	Pasqua.
Bignon (Albert).	Grailly (de).	Rocard (Michel).
Carter.	Mainguy.	Santoni.
Chambrun (de).	Marcenat.	Tomasini.
Collière.	Marcus.	Vendroux (Jacques).
Corrèze.	Messmer.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Deniau (Xavier).	Neuwirth.	
Fouchet.	Nungesser.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bizet, Buffet, Charié et Charles (Arthur).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Boscary-Monsservin, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. de Bénouville à M. Brial (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bizet (assemblées internationales).
Buffet (maladie).
Charié (maladie).
Charles (Arthur) (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 23 juin 1970.

1^{re} séance : page 2911. — 2^e séance : page 2927.